



Haut Conseil
du commissariat
aux comptes

RAPPORT
ANNUEL

2012

- 1 Annexe : Présentation des comptes 2012 du Haut Conseil
- 2 Annexe : Plan stratégique triennal du Haut Conseil
- 3 Annexe : Avis 2012-01 relatif à la répartition des travaux entre co-commissaires aux comptes
- 4 Annexe : Avis 2012-03 relatif à la compatibilité du statut de commissaire aux comptes avec celui de « certificateur » au sens de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010
- 5 Annexe : Avis 2012-05 relatif à l'appartenance à un réseau
- 6 Annexe : Avis 2012-06 relatif à la possibilité pour un commissaire à la transformation d'être nommé commissaire aux comptes de l'entité
- 7 Annexe : Avis 2012-07 relatif au lien familial entre le commissaire aux comptes et l'expert-comptable d'une entité
- 8 Annexe : Avis 2012-11 relatif aux conséquences liées à la levée du secret professionnel
- 9 Annexe : Accord de coopération ASR/H3C
- 10 Annexe : Accord de coopération PCAOB/H3C
- 11 Annexe : Lettre commune du 1^{er} juin 2012 à l'IAASB et l'IESBA « Proposed change to the definition of "engagement team" »
- 12 Annexe : Lettre commune du 17 octobre 2012 à l'IAASB « Implementation of clarified ISAs »
- 13 Annexe : Lettre commune du 23 octobre 2012 à l'IAASB « Improving the Auditor's Report »
- 14 Annexe : Lettre commune du 23 janvier 2013 à l'IESBA « Responding to a Suspected Illegal Act »
- 15 Annexe : Lettre commune du 14 mars 2013 à l'IAASB « The auditor's responsibilities relating to other information in documents containing or accompanying audit financial statements and the auditor's report thereon »
- 16 Annexe : Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

ANNEXES

Annexe 1 : Présentation des comptes 2012 du Haut Conseil

• Le cadre

Les comptes du H3C sont tenus par son agent comptable, nommé par le ministre de l'économie. Les règles relatives aux comptes du H3C ont été posées par le décret du 29 août 2008 et sont codifiées dans la partie réglementaire du Code de commerce. Les principes sont les suivants :

- Les comptes du H3C sont tenus selon le plan comptable général ;
- Des adaptations soumises à l'accord du ministre de l'économie et du Garde des sceaux peuvent y être apportées. À ce titre, les droits et contributions des commissaires aux comptes sont enregistrés en produits spécifiques.

Le 25 avril 2013, le H3C a approuvé les comptes de l'année 2012 et a affecté le bénéfice en réserves.

• Le compte de résultat

Les produits s'élèvent à 8 822 k€ :

- Les droits et contributions dus par les commissaires aux comptes au titre de l'année 2012 représentent 6 073 k€. Quant au financement complémentaire prévu à compter de 2011 pour prendre en charge la rémunération des contrôleurs salariés du H3C depuis le 1^{er} janvier 2010, il se monte à 2 665 k€ pour l'année.
- Les produits financiers représentent 7 k€. Leur relative faiblesse par rapport au montant moyen de la trésorerie placée (6 108 k€ en 2012) s'explique par la baisse des taux de rendement des placements du H3C qui privilégie la sécurité de ses investissements
- Les produits exceptionnels d'un montant de 77 k€ résultent de la constatation d'un profit sur exercices antérieurs correspondant à des droits et contributions 2009 et 2010 reversés par la CNCC au-delà des prévisions initiales.

Les charges s'élèvent à 7 858 k€ :

- Les charges de personnel sont de 5 891 k€, contre 5 092 k€ l'année précédente. L'effectif permanent est passé de 40 à 43 personnes entre le début et la fin de l'année.
- Les autres charges d'exploitation représentent 1 967 k€. Elles se composent principalement de locations et charges locatives (+ 280 k€ liés à l'extension des locaux), de frais de déplacements, missions et réceptions, ainsi que de frais de recrutements et primes d'assurance.

Le compte de résultat dégage un bénéfice de 965 k€.

• Le bilan

L'actif immobilisé du H3C représente 399 k€. Des acquisitions de matériel informatique et de mobilier ont été effectuées en 2012, portant les immobilisations corporelles à 232 k€. Par ailleurs, les immobilisations financières correspondent à un dépôt de garantie de loyers à hauteur de 163 k€.

Les créances d'exploitation s'élèvent à 236 k€. En baisse par rapport à 2011, ce montant correspond majoritairement au solde des droits et contributions dus au titre de l'exercice 2012 par les commissaires aux comptes.

Les disponibilités s'élèvent à 10 704 k€. Ces disponibilités sont placées conformément aux conditions générales d'emploi des fonds disponibles et de placement des réserves adoptées par le H3C le 30 avril 2009.

Les capitaux propres s'élèvent à 10 588 k€. Ils se composent essentiellement des réserves constituées lors des exercices antérieurs et du bénéfice de l'exercice 2012 que le H3C a décidé d'affecter en réserves.

Les dettes d'exploitation sont de 752 k€. Elles correspondent à des comptes fournisseurs pour 208 k€ et à des sommes dues au personnel et à la Cour de cassation pour 544 k€.

Aucun engagement hors bilan n'a été donné ou reçu.

Compte de résultat du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes

Montant en euros

PRODUITS	2012	2011
Produits d'exploitation	8 738 000	8 778 611
Recettes	8 738 000	8 778 611
Prestations de services	0	0
Produits financiers	6 733	31 095
Produits exceptionnels	77 267	153 711
Total des produits	8 822 000	8 963 417

CHARGES	2012	2011
Charges d'exploitation	7 857 499	6 672 698
Achats d'approvisionnement non stockés	102 440	92 867
Autres charges externes	1 801 377	1 445 415
Locations et charges locatives	905 178	625 284
Déplacements, missions et réceptions	213 913	186 638
Entretien et réparations	39 932	101 333
Documentation générale, frais de colloques, séminaires	24 987	41 779
Primes d'assurance	74 345	81 420
Frais de recrutement	116 801	92 810
Autres charges d'exploitation	426 221	316 152
Charges de personnel	5 891 279	5 092 168
Dotations aux amortissements	62 403	42 248
Charges financières	0	0
Charges exceptionnelles	0	146 054
Total des charges	7 857 499	6 818 752
RÉSULTAT	964 501	2 144 664

BILAN DU HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Montant en euros

ACTIF	31/12/12	31/12/11
Immobilisations	399 296	373 542
Immobilisations incorporelles	3 212	2 093
Immobilisations corporelles	232 658	215 810
Immobilisations financières	163 426	155 638
Créances d'exploitation	236 183	359 204
Recettes à recouvrer	224 007	347 957
Créances organismes sociaux	12 176	11 247
Disponibilités	10 704 113	9 452 998
Titres de placement	0	8 451 304
Trésorerie	10 704 113	1 001 694
Total de l'actif	11 339 592	10 185 743

PASSIF	31/12/12	31/12/11
Capitaux propres	10 588 007	9 623 505
Biens remis en pleine propriété	27 117	27 117
Réserves	9 596 389	7 451 724
Résultat net de l'exercice	964 501	2 144 664
Dettes financières	0	0
Dettes d'exploitation	751 585	562 238
Dettes aux fournisseurs	208 131	191 249
Charges à payer	543 454	370 989
Total du passif	11 339 592	10 185 743

Annexe 2 - Plan stratégique triennal du Haut Conseil



Introduction

Compte tenu des enjeux attachés à la mission d'intérêt général des commissaires aux comptes en matière d'information comptable et financière, le Haut Conseil met en œuvre ses missions et ses prérogatives en se donnant pour objectif de contribuer à la qualité et à l'homogénéité de l'audit en France, en l'inscrivant dans un contexte de régulation coordonnée à l'échelon européen et international. Afin de conduire son activité dans le respect de cet objectif, le Haut Conseil a décidé de définir un plan stratégique pour les trois prochaines années.

Les priorités du Haut Conseil pour les années 2012, 2013 et 2014 se déclineront selon cinq axes principaux :

- contribuer à la normalisation de l'audit et veiller au respect des règles déontologiques ;
- faire évoluer les contrôles qualité ;
- renforcer les mécanismes de coopération et les échanges en Europe et à l'international ;
- anticiper l'évolution de la profession et de sa régulation ;
- communiquer plus largement.

1. Contribuer à la normalisation de l'audit et veiller au respect des règles déontologiques

⇒ en étant partie prenante au processus de normalisation et en poursuivant la promotion de bonnes pratiques professionnelles

Le Haut Conseil émet avant leur homologation des avis sur les normes d'exercice professionnel élaborées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes. Afin d'en faciliter l'homologation, il intervient en amont de leur élaboration, avec l'accord de la Compagnie.

Dans le respect des prérogatives des différentes parties prenantes, le Haut Conseil souhaite pouvoir également proposer à la Compagnie l'élaboration de nouvelles normes ou des révisions de normes, lorsqu'il identifie des lacunes dans le dispositif existant, à la lumière notamment des constats issus de ses contrôles qualité. Il souhaite aussi s'assurer de la cohérence de la doctrine professionnelle avec l'ensemble du cadre normatif. Pour ce faire, le Haut Conseil se rapprochera de la Compagnie, afin de déterminer avec elle les formes que pourrait prendre cette implication du Haut Conseil dans l'évaluation du cadre normatif existant.

Compte tenu de son rôle au sein du processus d'élaboration et d'adoption des règles professionnelles en France, le Haut Conseil demeurera attentif aux évolutions de la normalisation internationale dans le domaine de l'audit. Il renforcera son implication dans les processus de consultation et de dialogue mis en place entre les normalisateurs mondiaux et les régulateurs d'audit.

Le Haut Conseil poursuivra par ailleurs l'identification et la promotion de bonnes pratiques professionnelles, qui complètent le jeu des règles applicables aux professionnels.

Annexe 2 – Plan stratégique triennal du Haut Conseil

⇒ **en favorisant les saisines et en s'autosaisissant davantage**

Outre les avis qu'il rend sur l'application du code de déontologie de la profession, le Haut Conseil examine des situations concrètes qui lui sont soumises par les commissaires aux comptes, les entreprises et les autorités publiques. Il peut également s'autosaisir à partir des questions de principe posées par le Secrétaire général à la suite des contrôles.

Les saisines et les auto-saisines, en permettant au Haut Conseil d'émettre des positions de principe, constituent un instrument central de son action. Le Haut Conseil continuera de s'attacher à rendre des avis et encouragera les saisines, afin de répondre aux attentes des professionnels et des parties prenantes sur les conduites déontologiques à tenir dans des situations concrètes.

2. Faire évoluer les contrôles qualité

Les commissaires aux comptes sont soumis, dans leur pratique professionnelle, à des contrôles périodiques organisés et réalisés sous la supervision du Haut Conseil, permettant de s'assurer du bon exercice de la mission légale.

Le Haut Conseil a élaboré un programme pluriannuel de contrôles dont la mise en œuvre a débuté en 2008 pour les « cabinets non EIP » et en 2009 pour les « cabinets EIP ». Le premier cycle de contrôle des « cabinets EIP » a pris fin à l'issue de la réalisation du programme de l'année 2011 ; il s'achèvera en 2013 pour les « cabinets non EIP ».

A la lumière des enseignements tirés du déroulement de ces contrôles lors du premier cycle, le Haut Conseil entend faire évoluer les contrôles qualité :

⇒ **en renforçant l'approche par les risques lors de la mise en œuvre du deuxième cycle de contrôle des cabinets EIP et en recherchant une convergence avec les travaux de ses homologues**

A l'occasion du deuxième cycle triennal de contrôle des cabinets EIP, le Haut Conseil tiendra compte de la connaissance acquise du fonctionnement des cabinets lors des premiers contrôles et s'appuiera sur une approche par les risques, comparable aux approches de contrôle suivies par certains de ses homologues européens et étrangers.

Cette approche par les risques comblera deux composantes, le « risque cabinet » et le « risque entité » :

- le « risque cabinet » conduira à distinguer les cabinets selon des forces et des faiblesses relevées, lors du premier contrôle, dans la conduite de la mission légale, du type de recommandations qui leur ont été adressées, ainsi que des limitations rencontrées par les contrôleurs lors des opérations de contrôle.
- Le Haut Conseil développera une méthodologie de détermination du « risque entité », relatif aux entités auditées. Dans un premier temps, les personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé et les établissements de crédit seront considérés comme présentant un « risque entité », compte tenu de leur visibilité et de leur importance économique.

Cette approche sera complétée par l'approfondissement de certaines thématiques fixées par le Haut Conseil, en lien avec l'actualité économique et financière.

Le Haut Conseil continuera par ailleurs à observer les pratiques de ses homologues européens et étrangers concernant leurs approches de contrôle et à veiller à la cohérence de ses contrôles avec les points d'attention et les attentes exprimées par la communauté des régulateurs.

⇒ **en veillant aux suites à donner aux contrôles**

Les contrôles qualité permettent d'adresser aux cabinets des recommandations individuelles destinées à remédier aux faiblesses rencontrées. A ce titre, l'effort de réduction des délais entre l'émission du rapport définitif et la lettre de recommandation sera poursuivi. Le Haut Conseil s'attachera également à suivre la mise en œuvre des plans d'amélioration demandés à certains cabinets à l'issue de ses contrôles qualité et à programmer des suivis spécifiques, si nécessaire.

En cas de manquement avéré, les contrôles peuvent conduire à des saisines des autorités de poursuite, Instance d'appel en matière disciplinaire, le Haut Conseil appellera à un renforcement du dispositif de sanction des commissaires aux comptes et à une meilleure cohérence du système de sanctions.

⇒ **en poursuivant sa réflexion sur l'opportunité de la publicité des rapports de contrôle**

A l'occasion de son rapport sur les propositions de réforme du contrôle légal des comptes, le Haut Conseil s'est déclaré favorable à plus grande transparence des résultats des contrôles qualité des cabinets et à la mise à disposition, sous une forme synthétique, des conclusions des contrôles qualité de chaque cabinet contrôlé.

Le Haut Conseil sera attentif à cette évolution et examinera la pratique en la matière de certains de ses homologues.

⇒ **en renforçant la collaboration avec l'Autorité des Marchés Financiers, l'Autorité de Contrôle Prudentiel, les homologues européens et des pays tiers**

Le Haut Conseil accorde une grande importance à la collaboration instaurée avec l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), à la suite de la conclusion, début 2010 et en 2011, d'accords d'échange d'information et d'assistance dans le cadre des contrôles périodiques du Haut Conseil.

Cette collaboration se traduit par la transmission régulière d'information permettant au Haut Conseil d'affiner l'approche par les risques de ses contrôles qualité, ainsi que l'exercice de leurs prérogatives, par l'AMF et l'ACP, à l'égard des nominations des commissaires aux comptes des entités relevant de leur secteur. Le Haut Conseil veillera à continuer cette coopération.

Le Haut Conseil contribuera par ailleurs au partage d'information concernant les résultats des contrôles qualité de cabinets appartenant aux grands réseaux internationaux, mis en place à l'échelon européen au sein de l'EAIG (European Audit Inspection Group), et participera à des collèges de régulateurs.

Annexe 2 – Plan stratégique triennal du Haut Conseil

3. Renforcer les mécanismes de coopération et les échanges en Europe et à l'échelon international**⇒ en poursuivant la contribution du Haut Conseil aux travaux en Europe et à l'échelon international**

Le Haut Conseil a renforcé sa présence et son implication au sein des autorités européennes et internationales de supervision de l'audit. A l'échelon européen, le Secrétaire général du Haut Conseil est membre de l'EGAIOB et le Haut Conseil fait partie des cinq autorités qui coordonnent et animent les travaux de l'EAIG. Au plan international, le Haut Conseil est représenté au sein des six groupes de travail de l'IFIAR.

Le Haut Conseil entend maintenir cette présence active au sein de ces différentes instances et renforcer son implication dans les travaux et l'exercice de responsabilités au sein de ces organismes.

⇒ en organisant des accords de coopération avec des autorités de pays tiers

Le Haut Conseil a pour mission d'établir des relations avec les autorités d'autres Etats exerçant des compétences analogues. A la suite des décisions d'adéquation de la Commission européenne de 2010, le Haut Conseil a engagé des négociations avec le PCAOB américain. Des discussions ont également été initiées avec la Suisse et le Japon.

Le Haut Conseil poursuivra ce processus de négociation d'accords de coopération directe avec ses homologues des pays tiers et favorisera ainsi l'établissement de liens de confiance entre les autorités.

4. Anticiper l'évolution de la profession et de sa régulation**⇒ en exprimant la vision du Haut Conseil sur l'évolution de la profession**

En sa qualité d'autorité publique en charge de la supervision des contrôleurs légaux, le Haut Conseil entend promouvoir ses recommandations concernant l'évolution de la profession et défendre les atouts du modèle français de commissariat aux comptes. A ce titre, il a publié en juillet 2012 son rapport sur les propositions de réforme du contrôle légal des comptes, après avoir réuni les principales parties prenantes françaises.

Le Haut Conseil continuera de suivre la réforme de l'audit, en se fixant pour objectif de présenter une vision éclairée et non partisane et sera un acteur des évolutions à venir.

⇒ en engageant une réflexion sur les missions et les prérogatives du Haut Conseil

A la lumière de son expérience et du nouveau contexte économique et juridique européen et international, le Haut Conseil a identifié des freins à son action et souhaite engager une réflexion sur les évolutions de texte souhaitables.

L'anonymisation des dossiers traités par le Collège, que justifie le cumul par le Haut Conseil d'attributions juridictionnelle et non juridictionnelle, est de plus en plus contraignante et rend nécessaire sa levée et la création d'une commission des sanctions.

Pourraient également faire l'objet de travaux particuliers : la capacité pour le Haut Conseil à autoriser les commissaires aux comptes à recourir, dans certaines situations et à titre transitoire, à des mesures de sauvegarde pour se mettre en conformité avec les textes, lorsqu'il y va de l'intérêt de toutes les parties ; la mise en place d'instruments de coopération européenne et internationale plus souples, sur le modèle de ce qui se pratique dans certains pays.

⇒ **en s'assurant de l'adéquation des ressources du H3C à ses missions**

Tenant compte notamment de l'évolution des textes européens et des comparaisons internationales, le Haut Conseil sera attentif à son dimensionnement.

En matière de contrôles qualité, le Haut Conseil veillera au rythme des contrôles, en fonction du profil des cabinets, et à leur intensité, et sera attentif à proportionner le nombre de contrôleurs aux exigences de contrôle.

Le Haut Conseil s'attachera également à assurer la pérennité de son financement, et ce, compte tenu d'un accroissement des missions imposées aux régulateurs d'audit.

5. Communiquer plus largement

La profession des commissaires aux comptes constitue le principal destinataire des communications du Haut Conseil. Ce dernier veillera toutefois à être davantage présent auprès d'autres acteurs. Il s'attachera ainsi à communiquer plus largement à destination des entreprises et des utilisateurs de comptes, afin de mieux faire connaître son rôle et ses missions et leur incidence sur la qualité de l'audit et, partant, sur la sécurité de l'information financière.

Annexe 3 – Avis 2012-01 relatif à la répartition des travaux entre co-commissaires aux comptes

le 9 février 2012

Avis 2012-01

***Avis rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes
en application de l'article R.821-6 du code de commerce
sur la répartition des travaux entre co-commissaires aux comptes***

Introduction

L'article L. 823-2 du code de commerce prévoit que *« Les personnes et entités astreintes à publier des comptes consolidés sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes »*.

Conformément aux dispositions de l'article L. 823-15 du code de commerce lorsque les comptes d'une entité sont certifiés par plusieurs commissaires aux comptes, ces derniers *« se livrent ensemble à l'examen contradictoire des conditions et des modalités d'établissement des comptes selon les prescriptions énoncées par une norme d'exercice professionnel »*.

Cette norme homologuée par arrêté du 21 juin 2011 et *« relative à l'audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes »* définit les principes qui régissent l'exercice collégial de l'audit des comptes. Elle prévoit notamment :

- en son paragraphe 07, que *« la répartition entre les commissaires aux comptes des travaux nécessaires à la réalisation de l'audit des comptes est équilibrée et effectuée sur la base de critères :*
 - *quantitatifs, tel que le volume d'heures de travail estimé nécessaire à la réalisation de ces travaux, le volume horaire affecté à un des commissaires aux comptes ne devant pas être disproportionné par comparaison avec ceux attribués aux autres commissaires aux comptes ; et*
 - *qualitatifs, tels que l'expérience ou la qualification des membres des équipes d'audit. »*
- en son paragraphe 08, que *« cette répartition est modifiée régulièrement pour tout ou partie au cours du mandat de manière concertée entre les commissaires aux comptes. »*

Le Haut Conseil a été informé par l'Autorité des Marchés Financiers, par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et par des commissaires aux comptes de situations qui soulèvent des interrogations sur le caractère équilibré de la répartition des travaux effectuée au titre des interventions réalisées par les commissaires aux comptes.

Il a en outre rencontré, à l'occasion des contrôles périodiques des commissaires aux comptes, des situations qui posent la même question.

Le Haut Conseil considère que le co-commissariat aux comptes permet d'accroître la qualité de l'audit en instituant un double regard sur les comptes. Ce double regard n'est effectif que dans la mesure où les obligations posées par la norme en matière d'équilibre et de modification régulière des travaux sont satisfaites.

En vue de clarifier ces obligations, le Haut Conseil estime utile d'émettre le présent avis. Il y précise :

- les principes applicables en matière d'appréciation de la répartition des travaux (I) ;
- la nature des interventions et travaux devant donner lieu à une répartition équilibrée et régulièrement modifiée entre les commissaires aux comptes (II) ;
- les critères qualitatifs susceptibles de justifier une répartition inégale des travaux (III).

Est en outre présentée, à titre indicatif, une typologie de répartitions des travaux permettant d'apprécier, à partir de critères quantitatifs, leur caractère *a priori* équilibré ou non (IV).

Avis du Haut Conseil

I. Principes applicables en matière d'appréciation de la répartition des travaux

En application de la norme d'exercice professionnel « relative à l'audit des comptes réalisés par plusieurs commissaires aux comptes », certains travaux ne peuvent pas être répartis et doivent être mis en œuvre, ensemble ou séparément, selon le cas, par chacun des commissaires aux comptes. Il en est ainsi :

- de la prise de connaissance de l'entité, de l'évaluation du risque d'anomalies significatives au niveau des comptes et de la détermination des seuils de signification ;
- du processus de répartition des travaux ;
- de la revue des travaux réalisés par les autres commissaires aux comptes ;
- des procédures analytiques permettant la revue de la cohérence d'ensemble des comptes ;
- de la vérification de la sincérité et de la concordance avec les comptes des documents adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes ;
- des communications avec les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce et avec la direction de l'entité.

Le Haut Conseil estime que le volume d'heures consacré par chacun des commissaires aux comptes à la mise en œuvre de ces travaux devrait être sensiblement équivalent.

Il rappelle en outre que la revue croisée des travaux réalisés par les commissaires aux comptes constitue le corollaire de la répartition. Cette revue est indispensable et doit permettre à chaque commissaire aux comptes d'apprécier si les conclusions auxquelles les autres commissaires aux comptes ont abouti sont pertinentes et cohérentes.

S'agissant des travaux à répartir, quatre principes doivent être observés.

I.1. Les critères quantitatifs permettant d'apprécier le caractère équilibré de la répartition des travaux sont les volumes horaires et le montant des honoraires

La norme d'exercice professionnel « relative à l'audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes » précise que le caractère équilibré de la répartition des travaux est apprécié au moyen de critères quantitatifs tel que le « volume d'heures de travail estimé nécessaire à la réalisation des travaux ».

Annexe 3 – Avis 2012-01 relatif à la répartition des travaux entre co-commissaires aux comptes

H3C – Avis 2012-01

Le Haut Conseil estime que le montant des honoraires alloués aux commissaires aux comptes constitue, à côté du volume d'heures, un critère quantitatif à prendre en compte dans la mesure où il reflète normalement le poids relatif des travaux réalisés par chacun d'eux.

1.2. La répartition du nombre d'heures et du montant des honoraires ne doit pas être disproportionnée ni conduire à une répartition déséquilibrée des travaux

La norme d'exercice professionnel « relative à l'audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes » n'impose pas une égalité des volumes d'heures et du montant des honoraires affectés à chaque commissaire aux comptes.

En revanche, il ressort des dispositions de cette norme que :

- le volume horaire affecté à l'un des commissaires aux comptes ne doit pas être disproportionné par comparaison avec ceux attribués aux autres commissaires aux comptes.

Une répartition du volume horaire est disproportionnée lorsque l'inégalité du nombre d'heures est telle que l'un des co-commissaires aux comptes n'est pas en mesure de mettre en œuvre les travaux nécessaires à l'exercice de sa mission, et ce quels que soient les critères qualitatifs pouvant exister par ailleurs.

Le Haut Conseil estime que l'interdiction de disproportion prévue expressément par la norme en matière de volumes horaires doit également s'appliquer à la répartition des montants d'honoraires.

- la répartition des travaux ne doit pas être déséquilibrée.

Une répartition des travaux est déséquilibrée lorsque, d'un point de vue à la fois quantitatif et qualitatif, elle ne permet pas à l'un des co-commissaires aux comptes de mettre en œuvre les travaux nécessaires à l'exercice de sa mission.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'une répartition inégale des heures ou des honoraires :

- en cas de disproportion, induit toujours une répartition déséquilibrée des travaux ;
- en l'absence de disproportion, peut se concilier avec une répartition équilibrée des travaux si la prise en compte de critères qualitatifs permet de justifier cette inégalité.

Le Haut Conseil observe également que l'égalité dans la répartition n'implique pas nécessairement que celle-ci est équilibrée : l'analyse qualitative peut dans certains cas mettre en évidence qu'une répartition égale en nombre d'heures et/ou en montant d'honoraires est en réalité déséquilibrée¹.

1.3. La répartition des travaux doit être régulièrement modifiée

La modification régulière de la répartition des travaux prévue au paragraphe 08 de la norme « relative à l'audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes » constitue, pour le Haut Conseil, une condition essentielle pour que l'exercice de la mission par plusieurs commissaires aux comptes permette la mise en œuvre effective d'un double regard sur les comptes. Elle permet également à chacun des commissaires aux comptes d'approfondir sa compréhension des éléments contrôlés.

¹ Ainsi une répartition égale des heures ne pourrait-elle pas compenser une différence marquée d'expérience et de compétence entre les équipes d'audit mises en place par deux commissaires aux comptes.

1.4. L'équilibre de la répartition des travaux ne peut être apprécié globalement pour l'ensemble des interventions des commissaires aux comptes

On ne peut se satisfaire d'une répartition des travaux qui serait équilibrée seulement à un niveau d'ensemble : les commissaires aux comptes ne doivent pas avoir la possibilité d'opérer entre leurs différentes interventions des compensations qui leur permettraient de se dispenser de tout travail sur certaines d'entre elles.

II. Interventions et travaux devant donner lieu à une répartition équilibrée et régulièrement modifiée

Le Haut Conseil estime nécessaire :

- d'identifier les interventions pour lesquelles il convient d'effectuer une appréciation distincte de la répartition des travaux,
- et d'apporter des précisions quant aux travaux qui sont compris dans la base de répartition.

II.1. Certification des comptes

II.1.1 Certification des comptes annuels et des comptes consolidés d'une entité

L'article L.823-15 du code de commerce prévoit que « ...les co-commissaires aux comptes se livrent ensemble à un examen contradictoire des conditions et des modalités d'établissement des comptes, ... » sans opérer de distinction quant à la nature des comptes à certifier.

Il en résulte que le principe de répartition équilibrée des travaux s'applique séparément à la mission de certification des comptes annuels, d'une part, à celle de certification des comptes consolidés, d'autre part².

II.1.2 Travaux liés à la certification des comptes consolidés

Lorsque des co-commissaires aux comptes interviennent au sein d'un groupe, les travaux à répartir se limitent à ceux requis par la certification des comptes de l'entité dans laquelle ils exercent leur mission.

a) Ne font pas partie des travaux à répartir les travaux mis en œuvre par les professionnels en charge du contrôle des entités qui entrent dans le périmètre de consolidation.

Ainsi, lorsque l'un des co-commissaires aux comptes est également commissaire aux comptes d'entités entrant dans le périmètre de consolidation, les travaux qu'il réalise en vue de certifier les comptes de ces entités ne font pas partie des travaux à répartir pour les besoins de la certification des comptes consolidés de l'entité consolidante.

D'autre part, n'entrent pas dans la base des travaux à répartir les travaux réalisés, le cas échéant, sur les liasses de consolidation par les professionnels en charge du contrôle des entités consolidées.

² Position retenue par le Haut Conseil dans son avis du 22 novembre 2007.

Annexe 3 – Avis 2012-01 relatif à la répartition des travaux entre co-commissaires aux comptes

H3C – Avis 2012-01

b) Font partie des travaux à répartir les travaux relatifs aux entités qui entrent dans le périmètre de consolidation lorsqu'ils sont mis en œuvre par les co-commissaires de l'entité consolidante pour contrôler les comptes consolidés.

L'article L. 823-9 du code de commerce prévoit que « la certification des comptes consolidés est délivrée notamment après examen des travaux des commissaires aux comptes des personnes et entités comprises dans la consolidation ou, s'il n'en est point, des professionnels chargés du contrôle des comptes desdites personnes et entités ».

La norme d'exercice professionnel « relative aux principes applicables à l'audit des comptes consolidés » prévoit l'implication des commissaires aux comptes de la société consolidante dans la définition des travaux à mener dans les entités comprises dans le périmètre de consolidation. Elle définit notamment les critères à partir desquels les commissaires aux comptes doivent évaluer la possibilité de s'appuyer, pour les besoins de l'audit des comptes consolidés, sur les travaux et les conclusions des professionnels chargés du contrôle de ces entités. Elle prévoit que, si les commissaires aux comptes estiment qu'ils ne peuvent utiliser les travaux réalisés par ces professionnels, ils adaptent leur niveau d'implication dans les travaux requis et, si besoin, réalisent eux-mêmes ces travaux. Elle précise enfin que, si les commissaires aux comptes estiment insuffisants les travaux accomplis au niveau de ces entités, ils conçoivent les procédures complémentaires à mettre en œuvre par les professionnels chargés du contrôle des comptes de ces entités ou par eux mêmes.

Les travaux ainsi réalisés constituent des procédures d'audit devant faire l'objet, en application de la norme « relative à l'audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes », d'une répartition équilibrée et régulièrement modifiée.

c) Dans le cas particulier d'un collège de commissaires aux comptes intervenant dans une entité consolidée par un groupe, ne sont pas à prendre en compte dans les travaux à répartir ceux qui sont uniquement requis par la certification des comptes de la société-mère.

Ainsi, les commissaires aux comptes d'une entité comprise dans un périmètre de consolidation peuvent être amenés à réaliser des travaux à la demande des professionnels en charge du contrôle des comptes de l'entité consolidante³.

Le Haut Conseil estime que ces travaux ne doivent pas être pris en compte dans les travaux à répartir entre les co-commissaires de l'entité consolidée par le groupe dès lors qu'ils ne correspondent pas à des travaux à mettre en œuvre dans le cadre de la certification des comptes de cette entité.

II.2. Autres interventions prévues par la loi ou le règlement

Selon le paragraphe 01 de la norme « relative à l'audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes », les commissaires aux comptes, constituent l'organe de contrôle légal des comptes de l'entité et exercent leur mission de façon collégiale.

Ce mode d'exercice s'applique à l'ensemble des interventions prévues par la loi ou le règlement.

³ Par exemple travaux mis en œuvre par les commissaires aux comptes d'une filiale française qui établit une sous-consolidation à la demande des auditeurs d'une société-mère américaine.

Le Haut Conseil considère que :

II.2.1 Ces interventions doivent être réalisées par tous les commissaires aux comptes et faire l'objet d'une répartition équilibrée et régulièrement modifiée dès lors qu'elles nécessitent un nombre d'heures significatif.

Tel est le cas lorsque le commissaire aux comptes d'une entité réalise l'examen limité des comptes semestriels prévu par les articles L. 232-7 du code de commerce et L. 451-1-2 III du code monétaire et financier.

II.2.2 Il peut être admis que les autres interventions soient mises en œuvre par un seul des commissaires aux comptes, le ou les autres commissaires assurant la revue des travaux.

On constate que leur répartition est fréquemment intégrée dans celle des travaux de certification des comptes annuels.

Cette pratique est acceptable pour le Haut Conseil dès lors qu'elle s'accompagne d'une modification régulière de la répartition des travaux⁴ et préserve la capacité de chaque commissaire aux comptes d'exercer pleinement sa mission.

II.3. Diligences directement liées à la mission

Le Haut Conseil relève que les normes d'exercice professionnel relatives aux prestations entrant dans les diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes prévoient que certaines de ces prestations peuvent être réalisées par un seul des co-commissaires aux comptes. Il considère que ce principe doit être retenu pour déterminer les règles applicables à ce type d'interventions en matière de répartition des travaux.

- Les interventions entrant dans le cadre des diligences directement liées à la mission et pouvant être réalisées par un seul commissaire aux comptes ne sont pas à répartir.
- Les interventions entrant dans le cadre des diligences directement liées à la mission et nécessitant l'intervention obligatoire de tous les commissaires aux comptes sont à répartir entre les co-commissaires aux comptes. Le Haut Conseil estime que l'équilibre de la répartition de ces interventions doit donner lieu à une appréciation distincte.

III. Critères qualitatifs susceptibles de justifier une répartition inégale des heures de travail et du montant des honoraires

Le Haut Conseil estime utile de se prononcer sur la légitimité des principaux critères qualitatifs dont il a pu être fait état pour justifier d'une inégalité de la répartition des travaux. Il appartient aux commissaires aux comptes d'en tirer les conséquences appropriées en matière d'acceptation ou de maintien de la mission et de répartition des travaux.

Au vu des situations dont il a eu à connaître, le Haut Conseil a identifié six arguments fréquemment avancés par les commissaires aux comptes pour justifier du caractère équilibré de la répartition des travaux en dépit d'une répartition inégale.

⁴ Pour ceux de ces travaux qui présentent un caractère récurrent.

Annexe 3 – Avis 2012-01 relatif à la répartition des travaux entre co-commissaires aux comptes

H3C – Avis 2012-01

III.1. Critères qualitatifs ne permettant pas de justifier une répartition inégale des travaux

III.1.1 Politique dite de l'« auditeur unique »

Des situations ont été rencontrées dans lesquelles est appliquée une politique dite de l'« auditeur unique ». Cette politique procède du souci de disposer d'un interlocuteur unique et d'harmoniser les méthodes d'audit au sein du groupe en limitant au maximum la quote-part de travail allouée aux autres contrôleurs légaux des comptes.

La politique de l'« auditeur unique » ne peut pas être prise en compte pour justifier une répartition inégale du volume d'heures de travail attribuées à chacun des commissaires aux comptes ou du montant de leurs honoraires, cette politique ayant pour conséquences :

- l'attribution aux autres commissaires d'un volume d'heures de travail ou d'un montant d'honoraires insuffisant pour réaliser les travaux nécessaires à l'exercice de leur mission, notamment ceux qui sont à mettre en œuvre par chacun des commissaires aux comptes ;
- l'impossibilité de communiquer avec les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce et avec la direction de l'entité ;
- l'impossibilité de modifier régulièrement la répartition des travaux.

III.1.2 Insuffisance de ressources humaines chez l'un des co-commissaires aux comptes

Le commissaire aux comptes doit, en application des dispositions de l'article 15 du code de déontologie, disposer des moyens lui permettant d'assurer « [l']adéquation à l'ampleur de la mission à accomplir des ressources humaines ».

Par conséquent, une insuffisance structurelle de ressources humaines de l'un des commissaires aux comptes ne saurait justifier une répartition inégale du volume des heures de travail ou du montant des honoraires.

III.1.3 Insuffisance de compétence de l'un des commissaires aux comptes

L'article 7, al. 1, du code de déontologie dispose que « le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses missions ».

D'autre part, la norme d'exercice professionnel « relative à l'audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes » prévoit que « chaque co-commissaire aux comptes procède à une revue des travaux mis en œuvre par les co-commissaires aux comptes » et que la « répartition [des travaux] est modifiée régulièrement pour tout ou partie au cours du mandat ».

Il s'ensuit qu'une compétence insuffisante de l'un des commissaires aux comptes dans un domaine relevant des connaissances requises pour l'exercice de sa mission dans une entité, telle qu'une méconnaissance du référentiel comptable appliqué par l'entité ou du secteur bancaire pour l'audit des comptes d'un établissement de crédit, ne saurait justifier une répartition inégale des heures de travail ou du montant des honoraires.

III.2. Critères qualitatifs pouvant justifier une répartition inégale des travaux

III.2.1 Expertise spécifique de l'un des co-commissaires aux comptes ou d'un membre de son réseau dans le cas d'entités exerçant des activités particulières ou traitant d'opérations complexes

L'article 7, al. 3, du code de déontologie prévoit que « lorsqu'il n'a pas les connaissances requises pour réaliser lui-même certains contrôles indispensables à l'exercice de la mission, le commissaire aux comptes fait appel à des experts indépendants de la personne ou de l'entité pour les comptes de laquelle leur concours est requis. ».

La norme d'exercice professionnel « relative à l'intervention d'un expert » définit celui-ci comme la « personne physique ou morale possédant une qualification et une expérience dans un domaine particulier autre que la comptabilité et l'audit ».

Le Haut Conseil estime que la compétence spécifique de l'un des commissaires aux comptes relevant de l'expertise ainsi définie - et non des compétences requises pour l'exercice de la mission - est de nature à justifier qu'il réalise seul certains travaux sans que ceux-ci soient à prendre en compte dans la base des travaux à répartir.

Il pourrait en être ainsi de la vérification de montants relevant de méthodes ou techniques spécifiques, telle que l'évaluation actuarielle des engagements de retraite.

Le Haut Conseil considère toutefois que ces travaux ne doivent pas présenter un caractère prépondérant par rapport aux autres travaux requis par l'exercice de la mission.

III.2.2 Organisation spécifique du système comptable et financier de l'entité contrôlée

Le Haut Conseil considère qu'une inégalité de la répartition des heures de travail ou du montant des honoraires résultant de la prise en compte de l'organisation par pôle, métier ou zone territoriale du système comptable et financier de l'entité peut être envisagée. Il précise cependant que cette répartition ne doit pas conduire à une répartition déséquilibrée des travaux, qui consisterait par exemple à attribuer à l'un des co-commissaires aux comptes la réalisation de l'essentiel des travaux d'audit et à limiter l'intervention des autres commissaires à leur seule revue. Il rappelle également que la répartition des travaux doit préserver la capacité de chaque commissaire aux comptes à fonder son jugement sur les comptes et qu'elle doit être régulièrement modifiée au cours du mandat.

III.2.3 Position prépondérante de l'un des co-commissaires aux comptes dans la certification des comptes des entités comprises dans le périmètre de consolidation

Dès lors que l'un des commissaires aux comptes de l'entité qui établit des comptes consolidés est également le commissaire aux comptes des entités importantes comprises dans le périmètre de consolidation, ce dernier bénéficie d'une meilleure connaissance de l'ensemble consolidé.

Le Haut Conseil estime que cette situation peut être prise en compte pour introduire une certaine souplesse dans la répartition quantitative des travaux. Elle peut, selon les cas, conduire à une répartition :

- favorisant les commissaires aux comptes non prépondérants en vue de renforcer le double regard sur les comptes ;
- favorisant le commissaire aux comptes prépondérant, qui pourrait se voir confier un rôle principal dans la revue des travaux de retraitement de consolidation des comptes de ces entités afin de mettre à profit sa meilleure connaissance de l'ensemble consolidé.

Le Haut Conseil précise toutefois que dans cette seconde hypothèse la répartition retenue doit préserver la capacité de chaque commissaire aux comptes à fonder son jugement sur les comptes. Ainsi ne serait pas acceptable une situation dans laquelle l'un des co-commissaires de l'entité consolidante prendrait en charge l'ensemble des travaux relatifs aux entités comprises dans le périmètre de consolidation en excipant d'une position dominante dans la certification des comptes de ces entités. En outre, la détention par l'un des commissaires aux comptes de l'entité consolidante de mandats dans les entités comprises dans l'ensemble consolidé ne doit pas faire obstacle à la modification régulière de la répartition des travaux.

Annexe 3 – Avis 2012-01 relatif à la répartition des travaux entre co-commissaires aux comptes

H3C – Avis 2012-01

IV. Typologie de répartitions des travaux établie sur la base de critères quantitatifs

En application des principes définis au paragraphe II, le Haut Conseil précise que l'appréciation du caractère équilibré de la répartition des travaux doit être effectuée distinctement pour :

- la certification des comptes consolidés ;
- la certification des comptes annuels et les interventions légales qui ne requièrent pas un volume de travaux significatif ;
- les interventions légales qui requièrent un volume de travaux significatif ;
- les travaux entrant dans le cadre des diligences directement liées à la mission qui requièrent l'intervention de tous les commissaires aux comptes.

Dans le cadre ainsi tracé, le Haut Conseil estime possible, pour un collège constitué de deux commissaires aux comptes, de retenir la typologie qui suit en vue de déterminer le caractère *a priori* équilibré ou non de la répartition des travaux :

- une répartition des volumes d'heures alloués à chaque commissaire aux comptes et du montant des honoraires qui reste dans la limite d'un rapport 60%-40% induit une présomption simple de répartition équilibrée des travaux ;
- une répartition des volumes d'heures alloués à chaque commissaire aux comptes et/ou du montant des honoraires qui excède le rapport 60%-40%, mais sans que soit dépassé le rapport 70%-30%, n'induit pas de présomption quant au caractère équilibré ou non de la répartition des travaux³ ;
- une répartition des volumes d'heures alloués à chaque commissaire aux comptes et/ou du montant des honoraires qui excède le rapport 70%-30%, mais sans atteindre la limite 90%-10%, induit une présomption simple de répartition déséquilibrée des travaux, qui peut dans certains cas être combattue par la prise en compte de critères qualitatifs ; cette situation devrait cependant, pour respecter l'esprit de la norme « relative à l'audit réalisé par plusieurs commissaires aux comptes », conduire rapidement à un rééquilibrage de la répartition des travaux ;
- une répartition des volumes d'heures alloués à chaque commissaire aux comptes ou du montant des honoraires atteignant ou excédant le rapport 90%-10%, induit une disproportion et donc nécessairement une répartition déséquilibrée des travaux.

Cette approche doit être complétée par la prise en compte de critères qualitatifs.

Christine THIN

Présidente

³ L'absence de présomption rend d'autant plus nécessaire l'explicitation de l'inégalité de la répartition.

le 22 mars 2012

Avis 2012-03

***Avis rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes
en application de l'article R.821-6 du code de commerce
relatif à la possibilité, pour un commissaire aux comptes ou un membre de son réseau
d'intervenir en qualité de « certificateur » au sens de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010***

Introduction

Le Haut Conseil a été saisi par l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) sur la compatibilité du statut de commissaire aux comptes avec celui de « certificateur » au sens de la loi n° 2010-476 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

Depuis le 12 mai 2010, date de publication de la loi, les opérateurs agréés sont autorisés à proposer des paris hippiques, des paris sportifs et des jeux de cercle en ligne aux joueurs français.

Le dispositif mis en place prévoit notamment pour les opérateurs de faire contrôler certaines informations par un « organisme indépendant », le « certificateur ». La loi ne prévoit pas de statut particulier pour le certificateur mais dispose en revanche que ce dernier doit être choisi dans une liste de certificateurs agréés établie par l'ARJEL.

La saisine de l'ARJEL s'inscrit dans le cadre de l'établissement de cette liste et en particulier de l'octroi de l'agrément de certificateur aux commissaires aux comptes qui le solliciteraient.

Le Haut Conseil a examiné cette saisine au cours de sa séance du 2 février 2012 et rend l'avis qui suit.

Avis du Haut Conseil

Le Haut Conseil a recueilli la position du Ministère de la Justice et des Libertés sur la question posée par l'ARJEL.

Le Ministère de la Justice et des Libertés a mentionné que « (...) sous réserve de l'interprétation souveraine des cours et tribunaux, aucune incompatibilité absolue entre les fonctions de commissaire aux comptes et de certificateur au sens de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 ne semble pouvoir être relevée ».

Il a ajouté qu'il « appartiendra toutefois au professionnel, avant d'accepter de telles fonctions, de s'assurer au préalable qu'elles ne risqueraient pas de le placer dans l'une ou l'autre des situations d'incompatibilités ou d'interdictions prévues par les textes ».

Le Haut Conseil prend acte de la position du Ministère de la Justice et des Libertés.

Il relève en outre qu'en application des dispositions du II de l'article L. 822-11 du code de commerce « il est interdit au commissaire aux comptes de fournir à la personne ou à l'entité qui l'a chargé de certifier ses comptes, ou aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par celle-ci au sens des I et II du même article, tout conseil ou toute autre prestation de services n'entrant pas dans les diligences directement liées à la mission de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les normes d'exercice professionnel mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 821-1 ».

Annexe 4 – Avis 2012-03 relatif à la compatibilité du statut de commissaire aux comptes avec celui de « certificateur » au sens de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010

H3C – Avis 2012-03

Le dernier alinéa du même article dispose que « lorsqu'un commissaire aux comptes est affilié à un réseau national ou international, dont les membres ont un intérêt économique commun et qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes, il ne peut certifier les comptes d'une personne ou d'une entité qui, en vertu d'un contrat conclu avec ce réseau ou un membre de ce réseau, bénéficie d'une prestation de services, qui n'est pas directement liée à la mission du commissaire aux comptes selon l'appréciation faite par le Haut Conseil du commissariat aux comptes en application du troisième alinéa de l'article L. 821-1 ».

Aussi, le Haut Conseil a estimé qu'il lui incombait, sans préjudice des décisions que l'ARJEL pourrait prendre sous la législation qui lui est propre, d'examiner si les missions de « certificateur » peuvent être considérées, ou non, comme des prestations directement liées à la mission de commissaire aux comptes, condition nécessaire pour que ces missions puissent être réalisées par le commissaire aux comptes de l'opérateur auprès de cet opérateur, d'un opérateur qui le contrôle ou qui est contrôlé par lui, ou par un membre du réseau de ce commissaire aux comptes auprès de l'opérateur.¹

Le Haut Conseil a échangé avec des représentants de l'ARJEL et auditionné des certificateurs agréés aux fins d'apprécier la nature des travaux du certificateur et les relations qu'entretient ce dernier avec l'opérateur et avec l'ARJEL.

Les missions assignées au « certificateur » sont définies par la loi du 12 mai 2010² complétée par une décision du collège de l'ARJEL³. Elles portent sur le contrôle du respect, par l'opérateur, de l'ensemble de ses obligations légales et réglementaires.

Elles se décomposent en un volet dit « technique » portant sur les obligations relatives au dispositif de traitement informatique des opérations de jeux et en un volet dit « général » portant sur les obligations d'ordre juridique et financier.

Le Haut Conseil estime qu'il n'existe pas, à la date du présent avis, de norme d'exercice professionnel applicable à ces interventions. En conséquence celles-ci ne peuvent pas être réalisées par le commissaire aux comptes de l'opérateur ou par un membre du réseau du commissaire aux comptes, auprès de cet opérateur.

Le Haut Conseil souligne enfin que l'intervention d'un membre du réseau en qualité de « certificateur » au sein de la société qui contrôle ou qui est contrôlée par l'entité dont les comptes sont certifiés par le commissaire aux comptes reste subordonnée au respect des dispositions de l'article 24 du code de déontologie et d'éventuelles décisions intéressant les « certificateurs » que l'ARJEL pourrait estimer utile de prendre, en particulier celles visant à préciser les critères d'indépendance et d'impartialité prévus par son règlement traitant de la procédure d'inscription sur la liste des organismes certificateurs.

Christine THIN

Présidente

¹ Pour ce qui concerne les missions de « certificateur » qui pourraient être fournies par un membre du réseau du commissaire aux comptes de l'opérateur à cet opérateur, un opérateur qui le contrôle ou qui est contrôlé par lui, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce, l'article 24 du code de déontologie prévoit que le commissaire aux comptes doit s'assurer que son indépendance ne se trouve pas affectée par cette prestation de services. Il n'existe pas en revanche de disposition prévoyant qu'une norme doit définir cette prestation.

² Article 23, II et III

³ Décision n°2010-065 du 23 juillet 2010

***Avis rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes
en application de l'article R. 821-6 du code de commerce
relatif à l'appartenance à un réseau***

Introduction

Le Haut Conseil a été saisi d'une situation qui pose la question de l'appartenance d'un commissaire aux comptes (Monsieur A) à un réseau au sens de l'article 22 du code de déontologie constitué de ce commissaire aux comptes et d'une société d'expertise comptable (société ECI).

La situation exposée est la suivante :

- Monsieur A exerce la profession de commissaire aux comptes en nom propre,
- Monsieur A est associé avec la société d'expertise comptable ECI au sein d'une société d'expertise comptable EC2. Ils détiennent respectivement 51% et 25% de son capital.

Le Haut Conseil a examiné cette situation au cours de sa séance du 3 mai 2012 et rend l'avis qui suit.

Avis du Haut Conseil

Le code de déontologie comporte, à l'article 22, des dispositions en matière d'appartenance à un « réseau pluridisciplinaire, national ou international dont les membres ont un intérêt économique commun ». Il fournit également des indices d'appartenance à un tel réseau.

Le Haut Conseil estime que le fait que des personnes ou entités entretiennent entre elles des liens capitalistiques et juridiques résultant de l'existence d'un contrat de société, fait naître un intérêt économique commun entre ces personnes et entités et en conséquence, une présomption simple d'appartenance de ces personnes et entités à un même réseau au sens de l'article 22 du code de déontologie.

En l'espèce, le Haut Conseil constate qu'il existe un contrat de société entre Monsieur A et la société d'expertise comptable ECI.

Il constate également que Monsieur A et la société d'expertise comptable ECI détiennent chacun une part importante du capital de la société EC2 dont l'activité est l'exercice de la profession d'expertise comptable.

Au vu de ces éléments le Haut Conseil est d'avis que Monsieur A, la société d'expertise comptable ECI et la société d'expertise comptable EC2 constituent un réseau au sens de l'article 22 du code de déontologie.

Christine THIN
Présidente

Annexe 6 – Avis 2012-06 relatif à la possibilité pour un commissaire à la transformation d'être nommé commissaire aux comptes de l'entité

Le 9 mai 2012

Avis 2012-06

*Avis rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes
en application de l'article R. 821-6 du code de commerce
sur une auto-saisine*

Introduction

Le Haut Conseil s'est saisi d'une question relative à la possibilité pour un commissaire à la transformation d'être par la suite nommé commissaire aux comptes de l'entité.

Le Haut Conseil a examiné cette situation au cours de sa séance du 3 mai 2012 et rend l'avis qui suit.

Avis du Haut Conseil

Le Haut Conseil a considéré que la question devait être analysée au regard des dispositions du code de commerce.

La mission du commissaire à la transformation est décrite à l'article L.224-3 qui dispose *« Lorsqu'une société de quelque forme que ce soit qui n'a pas de commissaire aux comptes se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article L. 223-43. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 225-224. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés. »*

Au vu de ces dispositions, et notamment de la possibilité qu'elles ouvrent de désigner le commissaire aux comptes de la société comme commissaire à la transformation, le Haut Conseil estime qu'il n'y a pas d'incompatibilité de principe entre la mission de commissaire à la transformation et celle de commissaire aux comptes de l'entité concernée.

Le Haut Conseil considère qu'un commissaire à la transformation peut être nommé commissaire aux comptes de l'entité.

Le Haut Conseil rappelle toutefois que le commissaire aux comptes doit, préalablement à l'acceptation de sa nomination, analyser sa situation au regard des dispositions du code de déontologie.

Christine THIN

Présidente

le 8 juin 2012

Avis 2012-07

*Avis rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes
en application de l'article R. 821-6 du code de commerce
relatif au lien familial entre le commissaire aux comptes et l'expert-comptable
d'une entité*

Introduction

Le Haut Conseil a été saisi par un commissaire aux comptes d'une situation qui pose la question de l'exercice du commissariat aux comptes en présence d'un lien familial entre le commissaire aux comptes de plusieurs entités et l'expert-comptable de ces mêmes entités.

La situation exposée est la suivante.

- Monsieur X est commissaire aux comptes et signataire des comptes de plusieurs entités dont le cabinet Y est l'expert-comptable.
- Certains des mandats de commissariat aux comptes de ces entités sont détenus en nom propre par Monsieur X, d'autres par une société de commissariat aux comptes dont Monsieur X est gérant et associé. Monsieur X précise que les honoraires de commissariat aux comptes au titre de ces missions représentent 20 à 30 % de ses revenus professionnels et 50 % du chiffre d'affaires de l'activité audit de la société de commissaires aux comptes.
- Monsieur Z, gérant et associé du cabinet Y, est le frère de Monsieur X.
- Monsieur Z était « par le passé » en charge des dossiers d'expertise comptable des sociétés auditées par son frère.
- « Pour éviter une situation soulevant une question d'indépendance », les dossiers d'expertise comptable concernés ont été confiés à d'autres associés du cabinet Y..

Monsieur X sollicite l'avis du Haut Conseil sur le caractère approprié de la mesure de sauvegarde mise en place.

Le Haut Conseil a examiné cette situation au cours de sa séance du 7 juin 2012 et rend l'avis qui suit.

Avis du Haut Conseil

La situation exposée ne constitue pas une situation interdite par la loi et ne relève pas non plus des incompatibilités légales, ces dernières visant les liens entre les commissaires aux comptes et les personnes dont ils certifient les comptes, les personnes qu'elles contrôlent ou qui sont contrôlées par elles au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette situation doit, selon le Haut Conseil, être appréciée au regard des articles 4, 5 et 6 du code de déontologie.

Annexe 7 – Avis 2012-07 relatif au lien familial entre le commissaire aux comptes et l'expert-comptable d'une entité

H3C – Avis 2012-07

Le Haut Conseil constate que Monsieur X, commissaire aux comptes, et Monsieur Z, expert-comptable associé et gérant du cabinet d'expertise comptable Y sont unis par un lien familial étroit.

Il relève que Monsieur X et le cabinet Y ont une clientèle commune. Il souligne que Monsieur X est le signataire des comptes des entités appartenant à cette clientèle et que Monsieur Z était « *par le passé* » chargé de la réalisation des missions d'expertise comptable.

Il relève également que les missions de commissariat aux comptes concernées représentent une part importante des ressources professionnelles de Monsieur X et de celles de l'activité audit de la société de commissaires aux comptes dont il est associé et gérant.

Compte tenu de ces éléments le Haut Conseil estime que la situation décrite reste susceptible de porter atteinte à l'indépendance du commissaire aux comptes dans l'exercice de ses missions dans les entités concernées ou d'être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de ces missions.

En conséquence, le Haut Conseil est d'avis que la mesure de sauvegarde mise en place n'est pas suffisante pour permettre la poursuite de ses missions en conformité avec les exigences du code de déontologie.

Christine THIN

Présidente

le 1^{er} août 2012

Avis 2012-11

*Avis rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes
en application de l'article R. 821-6 du code de commerce
sur les conséquences liées à la levée du secret professionnel du commissaire aux comptes
concernant la communication de son dossier de travail*

Introduction

Le Haut Conseil a été saisi par un commissaire aux comptes, sur le fondement de l'article R.821-6 du code de commerce, de la situation suivante.

Le requérant est commissaire aux comptes d'une entité relevant de la compétence d'un organisme de contrôle. Ce dernier demande, lors d'une inspection, à consulter le dossier de travail du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes, dont le secret professionnel est levé à l'égard de l'organisme de contrôle, refuse l'accès à son dossier de travail.

Le motif invoqué par le commissaire aux comptes est que la levée du secret professionnel implique la transmission d'informations obtenues dans le cadre de sa mission, et non, à défaut d'une disposition expresse des textes, la communication de documents par le commissaire aux comptes.

Cette situation soulève la question de savoir si, en l'espèce, les inspecteurs de l'organisme de contrôle vis-à-vis desquels le secret professionnel du commissaire aux comptes est levé, peuvent consulter le dossier de travail du commissaire aux comptes.

Le Haut Conseil a examiné cette situation au cours de ses séances des 7 juin et 12 juillet 2012 et rend l'avis qui suit.

Avis du Haut Conseil

En vertu des textes applicables le commissaire aux comptes est délié de son secret professionnel vis-à-vis des inspecteurs de l'organisme de contrôle et est donc autorisé à communiquer des informations écrites ou orales dont il a pu avoir connaissance dans le cadre de sa mission.

Cependant, le Haut Conseil relève qu'aucun texte ne confère aux inspecteurs de l'organisme de contrôle concerné un droit de communication du dossier de travail du commissaire aux comptes, contrairement à certains textes applicables à d'autres autorités.

En effet, le Haut Conseil observe que dans le cas où le législateur a souhaité investir une autorité ou un organisme d'un droit de communication sur des documents détenus par un commissaire aux comptes, il l'a expressément prévu.

Annexe 8 – Avis 2012-11 relatif aux conséquences liées à la levée du secret professionnel

H3C – Avis 2012-11

Au vu de ces éléments, le Haut Conseil considère que la levée du secret professionnel du commissaire aux comptes induit une collaboration de ce dernier avec l'organisme de contrôle concerné. En revanche en l'absence de disposition expresse, le commissaire aux comptes n'a pas l'obligation de permettre l'accès à son dossier de travail.

Christine THIN

Présidente

Protocole de coopération
entre
le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C)
et
l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR)

Le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C)

et

L'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR)

- Vu l'article L. 821-5-2 du code de commerce pris en application de l'article 47 de la directive 2006/43/CE permettant au H3C sous certaines conditions de transmettre à l'ASR des informations détenues par les contrôleurs légaux agréés par le H3C, la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la décision d'adéquation du 5 février 2010 prise par la Commission européenne à l'égard de la Suisse et la décision d'adéquation du 26 juillet 2000 relative à la protection des données personnelles en Suisse ;
- Vu la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (loi sur la surveillance de la révision ; LSR ; RS 221.302) et les règles d'application de cette loi.

Se sont entendus sur les points suivants:

OBJECTIF

Les Parties ont pour objectif, dans le cadre de leur mission de surveillance publique, d'améliorer la qualité de l'audit, d'aider à renforcer la confiance du public dans les rapports d'audit établis par les contrôleurs légaux et d'améliorer la confiance des investisseurs dans leurs marchés financiers respectifs.

De par la nature des marchés financiers, les Parties reconnaissent la nécessité d'une coopération réciproque dans laquelle les autorités de supervision peuvent faire confiance aux activités de supervision des autorités des pays dont sont originaires les contrôleurs légaux. De cette manière, les Parties évitent une contrainte excessive sur les contrôleurs légaux et une duplication dans la supervision. La confiance mutuelle dans le cadre de ce protocole signifie que les Parties s'appuient sur la supervision des contrôleurs légaux au sein de leur pays d'origine. Elle signifie également que les Parties limitent l'inscription des contrôleurs légaux établis dans le pays de chacune des Parties aux informations utiles à leur identification dans toute la mesure permise par leurs lois et réglementations applicables.

L'objectif de ce protocole de coopération est de faciliter la coopération réciproque entre les Parties dans la limite de leurs lois et réglementations applicables à leur mission de surveillance publique.

Annexe 9 – Accord de coopération ASR/H3C

DEFINITIONS

1 - Pour l'application du présent accord,

« **Partie** » ou « **Parties** » signifient le Haut Conseil du commissariat aux comptes et/ou l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision.

« **Contrôleur légal** » signifie une personne physique ou une entité d'audit qui est soumise à l'autorité de supervision des Parties conformément au code de commerce pour la France et à la loi sur la surveillance de la révision pour la Suisse.

« **Lois et réglementations** » signifie l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les pays respectifs des Parties.

« **Contrôles** » fait référence aux contrôles périodiques de l'assurance qualité ayant pour objectif d'améliorer la qualité de l'audit.

« **Enquêtes disciplinaires** » correspond à des enquêtes liées à des soupçons d'infractions à des lois ou réglementations en vigueur.

« **Informations** » correspond à des informations et/ou documents publics et confidentiels en lien avec les contrôleurs légaux soumis à la surveillance de chacune des Parties.

COOPERATION**Etendue de la coopération**

2 - La coopération vise l'échange d'informations telles que :

- (a) Les rapports sur le résultat des contrôles et des enquêtes disciplinaires, comprenant des informations relatives aux systèmes d'assurance-qualité touchant à l'activité des contrôleurs légaux soumis à la surveillance de chacune des Parties ;
- (b) Les documents d'audit ou d'autres documents détenus par les contrôleurs légaux soumis à la surveillance de chacune des Parties ;
- (c) Les informations de toute autre nature intéressant réciproquement les Parties dans le cadre de leur mission de surveillance respective, dans le respect de leurs lois et réglementations applicables.

Demandes d'information

3 - Chaque Partie fournira à l'autre Partie les informations visées dans sa demande.

4 - Les demandes seront formulées par écrit (e-mail possible) et adressées à la personne désignée par la Partie requise.

5 - La Partie requérante devra spécifier :

- (a) La nature des informations demandées ;
- (b) Les objectifs ainsi que les motifs pour lesquels ces informations sont demandées et, le cas échéant, les dispositions susceptibles d'avoir été enfreintes ;
- (c) La date à laquelle les informations doivent être fournies ;
- (d) L'éventuelle utilisation, publication ou transmission des informations requises à d'autres fins, dans les limites des paragraphes 15 à 17, dans la mesure où la Partie requérante peut le prévoir en toute bonne foi.

6 - Dans le cas où des informations confidentielles sont détenues uniquement par un contrôleur légal, l'autre Partie ne peut demander à ce dernier le transfert direct de ces informations. Ces informations seront demandées et transférées par l'intermédiaire des Parties à ce protocole de coopération.

7 - Dans les cas où l'information demandée est détenue ou disponible au sein d'une autre autorité du pays requis, les Parties feront tout leur possible pour fournir l'information demandée dans les limites de leurs lois et réglementations applicables.

Traitement des demandes d'information

8 - Chaque demande sera examinée au cas par cas par la Partie requise afin de vérifier si ces informations peuvent être fournies conformément au présent protocole de coopération. Dans le cas où la demande ne pourrait être intégralement traitée dans le délai souhaité, la Partie requise en informera la Partie requérante et envisagera de quelle façon une assistance ou d'autres informations utiles pourront lui être fournies.

9 - Chaque Partie doit s'efforcer de fournir une réponse rapide et appropriée à la demande d'information.

10 - La Partie requise transmettra, sans attendre, les informations partielles dont elle dispose pour éviter toute prolongation inutile du délai de réponse.

11 - La Partie requise peut refuser d'accéder à une demande en particulier quand :

- (a) La demande n'entre pas dans le présent protocole de coopération ou ne respecte pas les conditions posées au paragraphe 5 ;
- (b) Cette demande contreviendrait aux lois et réglementations du pays de la Partie requise, en particulier lorsque les informations sont supposées être transmises à des autorités de poursuite pénale ou à d'autres autorités et organismes habilités à infliger des sanctions administratives dans le cadre d'affaires pour lesquelles l'entraide judiciaire en matière pénale est exclue en raison de la nature de l'infraction ;
- (c) La demande représente une charge administrative disproportionnée pour la Partie requise ;
- (d) L'assistance donnée par la Partie requise serait contraire aux intérêts publics de son pays ;
- (e) La communication de l'information pourrait contrevenir à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays de la Partie requise ; ou
- (f) Des procédures judiciaires de droit civil, pénal ou administratif ont déjà été engagées pour les faits et à l'encontre des personnes visés dans la demande devant les autorités du pays de la Partie requise.

12 - La Partie requise doit, dès que possible, informer la Partie requérante des raisons pour lesquelles il ne peut être accédé à sa demande faite dans le cadre du présent protocole de coopération.

13 - Tout document et autres pièces transmis dans le cadre d'une demande fondée sur le présent protocole de coopération doivent être restitués sur demande, y compris les éventuelles copies, dans la mesure permise par les lois et réglementations applicables à chacune des Parties.

CONFIDENTIALITE

14 - Chaque Partie, s'engage dans le respect de ses lois et réglementations applicables à garder confidentielles toutes les informations reçues ou élaborées au cours de la coopération. La procédure est réglée aux articles 15 à 17. L'obligation de confidentialité s'étend à toutes les personnes qui sont ou ont été :

- (a) employées par les Parties ;
- (b) impliquées dans la « gouvernance » des Parties ; ou
- (c) de toute autre manière, associées aux Parties.

Annexe 9 - Accord de coopération ASR/H3C

15 - Les Parties ne peuvent utiliser les informations reçues ou élaborées dans le cadre de la coopération que dans l'exercice des fonctions de supervision publique, de contrôle et d'enquêtes disciplinaires des contrôleurs légaux. Si l'une des Parties souhaite utiliser ces informations dans un objectif différent de celui précisé dans la requête, elle doit, dans le cas particulier, obtenir préalablement l'accord écrit de la Partie requise. Cet accord peut être subordonné à des conditions.

16 - Dans le cas où une Partie doit publier ou transférer une information reçue afin de satisfaire à ses lois et réglementations ou en application d'une décision judiciaire, l'autre Partie devra être informée par écrit des raisons de cette publication ou de ce transfert, dans la mesure du possible, au moins 15 jours ouvrables avant que l'information ne soit publiée ou transférée. Si l'autre Partie ne donne pas son accord à cette publication ou à ce transfert, la Partie requérante fera son possible pour s'opposer à la communication de ces informations.

17 - En dehors des cas visés au paragraphe 16, une Partie qui aurait l'intention de publier ou de transférer à un tiers une information reçue ou élaborée dans le cadre de la coopération doit, dans le cas particulier, obtenir au préalable un accord spécial écrit de la Partie ayant fourni l'information. La Partie ayant l'intention de publier ou de transférer cette information doit indiquer les raisons et l'objectif pour lesquels cette information doit être publiée ou transférée. La Partie requise peut soumettre la publication ou le transfert de l'information à des conditions.

LE TRANSFERT DE DONNEES PERSONNELLES

18 - Les Parties échangent les données personnelles en conformité avec leurs lois et réglementations respectives en matière de protection des données.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

19 - Ce protocole de coopération ne crée pas d'obligation légale et ne peut contrevenir aux lois et réglementations en France ou en Suisse. Il ne confère pas le droit au H3C, à l'ASR ou à toute autre autorité gouvernementale ou non gouvernementale ou à toute personne de droit privé, de contester directement ou indirectement le niveau ou les modalités de la coopération entre le H3C et l'ASR.

20 - Ce protocole de coopération n'interdit pas aux Parties de prendre des mesures dans le cadre de la supervision des contrôleurs légaux, qui seraient différentes ou complémentaires des dispositions adoptées dans le présent protocole de coopération.

21 - Les Parties peuvent, à la demande de l'une ou de l'autre, se consulter sur les questions d'interprétation des dispositions de la présente déclaration d'intention ou bien échanger leurs points de vue et partager les expériences et les connaissances acquises dans l'exercice de leurs fonctions, dans les limites posées par leurs lois et réglementations applicables.

22 - A tout moment, les Parties peuvent se consulter de façon informelle sur une demande d'information, un projet de demande d'information ou des informations communiquées.

23 - En cas de changement substantiel des lois et réglementations applicables à chacune des Parties ou pratiques mettant en cause l'application du présent protocole de coopération, celui-ci pourra faire l'objet de modifications par les Parties.

ENTREE EN VIGUEUR ET RESILIATION

24 - Ce protocole de coopération entre en vigueur à la date de signature par les deux Parties.

25 - Ce protocole de coopération peut être dénoncé à tout moment et par écrit par l'une ou l'autre des Parties. Les dispositions concernant la confidentialité (paragraphe 14 à 17) et le transfert des données personnelles (paragraphe 18) demeureront en vigueur postérieurement à la résiliation.

Annexe 9 - Accord de coopération ASR/H3C

Pour l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR):



Thomas Rufert

Président du conseil d'administration

Date: *10.12.2012*



Frank-Oliver Schneider

directeur

Date: *10.12.2012*

Pour le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C):



Christine Thin

Présidente

Date: *18.01.2013*

Annexe 10 – Accord de coopération PCAOB/H3C

La version anglaise du protocole d'accord est disponible sur le site internet du H3C : www.h3c.org

Protocole d'accord entre le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes en France et le Public Company Accounting Oversight Board aux Etats-Unis

Le Public Company Accounting Oversight Board aux Etats-Unis (« PCAOB »), en application des obligations et pouvoirs prévus par la Loi Sarbanes-Oxley, telle qu'amendée (la « Loi Sarbanes-Oxley ») ;

et

le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (« H3C »), en application des obligations et pouvoirs prévus par le code de commerce (au fondement de l'Article 47 de la Directive 2006/43/CE) et la décision de la Commission en date du 1^{er} septembre 2010 visée à l'Article 47, paragraphe 1(c) de la Directive 2006/43/CE relative à l'adéquation des autorités compétentes de l'Australie et des Etats-Unis, conformément à la Directive 2006/43/CE du Parlement Européen et du Conseil (Décision No. 2010/485/CE)

conviennent de ce qui suit :

Article I. OBJET

1. Le PCAOB aux Etats-Unis et le H3C en France ont pour objectif chacun de renforcer l'exactitude et la fiabilité des rapports d'audit en vue de protéger les investisseurs et de promouvoir la confiance du public dans le processus d'audit et la confiance des investisseurs dans leurs marchés financiers respectifs. Compte tenu de la mondialisation des marchés financiers, le PCAOB et le H3C reconnaissent la nécessité de coopérer dans le domaine de la supervision des auditeurs soumis à la régulation du PCAOB et du H3C.

2. L'objet du présent Protocole est de faciliter la coopération des Parties, dans le respect de leurs législations respectives, dans les domaines relatifs à la supervision, aux contrôles et aux investigations des auditeurs soumis à leur régulation. Le PCAOB et le H3C estiment qu'ils ont un intérêt commun à coopérer dans le domaine de la supervision des auditeurs, laquelle inclut les contrôles et les investigations qui relèvent de leur compétence, dans le respect de leurs législations et/ou réglementations respectives et compte tenu de leurs intérêts principaux et des ressources dont ils disposent raisonnablement. La coopération, qui inclut les contrôles conjoints afin de permettre aux parties d'exercer leur fonction de surveillance, est aussi destinée à les aider à déterminer le degré de confiance qu'une Partie peut accorder à l'autre Partie en ce qui concerne la supervision des auditeurs qui relèvent de leur compétence respective.

3. Ce protocole ne crée aucune obligation juridique contraignante et ne se substitue pas aux législations nationales, telles que – dans le cas de la France – la Loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (transposant la Directive 95/46/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 24 octobre 1995) et, dans le cas des Etats-Unis, la Loi Sarbanes-Oxley. Ce protocole ne donne naissance à aucun droit, au profit du PCAOB, du H3C ou de tout autre organisme gouvernemental ou non gouvernemental ou de toute autre personne privée, de s'opposer, directement ou indirectement, au degré ou au mode de coopération établi entre le PCAOB et le H3C.



Annexe 10 – Accord de coopération PCAOB/H3C

La version anglaise du protocole d'accord est disponible sur le site internet du H3C : www.h3c.org

4. Le présent protocole n'interdit pas au PCAOB ou au H3C de prendre des mesures relatives à la supervision des auditeurs qui soient différentes ou qui viennent compléter les mesures exposées au présent protocole.

Article II. DÉFINITIONS

Dans le corps du présent accord :

« **Partie** » ou « **Parties** » désigne le PCAOB et/ou le H3C.

« **Auditeur** » désigne (a) une structure d'exercice professionnel d'expertise-comptable et de commissariat aux comptes ou une personne associée à une structure d'exercice professionnel d'expertise-comptable ou de commissariat aux comptes ou (b) un commissaire aux comptes relevant de la compétence des deux parties.

« **Informations** » désigne les informations à caractère public et les informations confidentielles qui incluent notamment :

(1) les rapports sur les résultats des contrôles, incluant les informations sur les procédures de contrôle de l'auditeur et la revue des mandats sous réserve que les rapports concernent les auditeurs soumis à la compétence des deux Parties ; et

(2) les documents de travail ayant servi à la préparation de l'audit ou les autres documents détenus par les auditeurs, étant précisé que ces documents se rapportent aux matières soumises à la réglementation relevant de la coopération des deux Parties.

« **Contrôles** » désigne un contrôle de conformité des missions de chaque auditeur aux législations, règlements, et normes professionnelles applicables dans le cadre de la réalisation des audits, ainsi que le contrôle des rapports d'audit et des matières s'y rapportant, conformément au code de commerce français et à la Loi Sarbanes-Oxley aux Etats-Unis.

« **Investigations** » désigne les inspections ou enquêtes portant sur tout acte ou pratique, ou omission d'agir d'un auditeur susceptible d'être en infraction avec les législations, règlements ou normes professionnelles applicables.

Article III. COOPÉRATION ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS

A. Portée de la coopération

1. La coopération peut comprendre l'échange d'informations relatives aux auditeurs qui relèvent de la compétence du PCAOB et du H3C. Toute information communiquée sera utilisée par la Partie demanderesse conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant cette communication – qui incluent la Loi Sarbanes-Oxley aux Etats-Unis et le code de commerce en France – et toute réglementation promulguée en vertu de ces dispositions.

2. La coopération peut comprendre l'assistance d'une Partie à l'autre Partie dans le cadre de contrôles ou d'investigations, dans la mesure permise par les législations nationales respectives des Parties, en accomplissant des actes tels que :

(i) le fait de faciliter l'accès aux informations, le cas échéant sur demande,

Annexe 10 – Accord de coopération PCAOB/H3C

La version anglaise du protocole d'accord est disponible sur le site internet du H3C : www.h3c.org

(ii) la revue des documents de travail et d'autres documents, la conduite d'entretiens avec le personnel du cabinet, la revue du système de contrôle qualité du cabinet et/ou la réalisation d'autres tests de travaux d'audit, la revue des procédures de supervision et de contrôle qualité d'un auditeur pour le compte de l'autre Partie.

3. La coopération dans le contexte d'un contrôle (conjoint) ou d'une investigation n'inclut pas la possibilité pour une partie d'obtenir, au moyen d'une demande d'information ou d'assistance, des informations qu'elle-même ne serait pas en droit d'obtenir en vertu de ses propres lois ou règlements.

4. La coopération peut inclure la communication des résultats des investigations dans la mesure autorisée par les législations nationales respectives des Parties.

5. Le champ d'application de la coopération peut varier au fil du temps et avec chaque contrôle ou investigation.

6. La coopération dans le contexte d'un contrôle (conjoint) peut également inclure l'échange des guides de contrôle respectifs de chaque Partie.

7. Les Parties peuvent, à la demande de l'une ou de l'autre, se concerter sur les questions afférentes aux matières abordées par le présent protocole, échanger des points de vue et partager des expériences et des connaissances acquises dans le cadre de la réalisation de leurs obligations respectives dans la mesure compatible avec leurs législations et réglementations respectives.

B. Demandes d'informations

1. Chaque Partie peut communiquer à l'autre Partie des informations que cette dernière demande.

2. Les demandes doivent être adressées par écrit (y compris les courriers électroniques) à la personne compétente de la Partie qui reçoit la demande.

3. La Partie demanderesse devra préciser ce qui suit, selon des modalités appropriées :

(a) Les informations demandées ;

(b) Les fins auxquelles les informations seront utilisées ;

(c) Les raisons pour lesquelles les informations sont sollicitées et, le cas échéant, les dispositions susceptibles d'avoir été violées ;

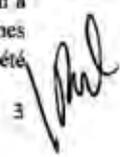
(d) Une indication de la date pour laquelle les informations sont demandées ; et

(e) Au mieux des connaissances de la Partie demanderesse, une indication quant au fait de savoir si les informations demandées pourraient faire l'objet d'une utilisation ou d'un transfert complémentaire en vertu des paragraphes 6, 7 et 8 de l'Article IV.

4. Dans les cas où les informations demandées seraient à la disposition d'une autre instance dans le pays de la Partie requise, cette dernière devra envisager si elle peut obtenir et communiquer à l'autre Partie les informations demandées, et ce dans la mesure du possible, compte tenu des ressources disponibles et du respect des lois et réglementations respectives.

5. Bien que les Parties puissent transférer des informations reçues dans le cadre de la coopération à d'autres entités, conformément aux paragraphes 6, 7 et 8 de l'Article IV, elles ne peuvent elles-mêmes utiliser les informations reçues dans le cadre de la coopération, y compris celles qu'elles n'ont pas été

5

3 

Annexe 10 – Accord de coopération PCAOB/H3C

La version anglaise du protocole d'accord est disponible sur le site internet du H3C : www.h3c.org

demandées, qu'en application des lois les y autorisant. Cette disposition s'applique également aux informations obtenues en vertu du présent protocole et insérées dans des documents créés par chaque Partie. Si une Partie décide d'utiliser les informations reçues dans le cadre de la coopération à des fins autres que celles exposées dans la demande initiale en vertu du paragraphe 3 (b) de l'Article III, Section B, elle doit obtenir, au cas par cas, le consentement préalable écrit de la Partie requise. La Partie requise peut assortir son consentement de conditions.

6. Sous réserve du paragraphe B.7 de l'Article ci-après, la Partie requise peut refuser de donner suite à la demande lorsque, par exemple :

- (a) Elle en conclut que la demande n'est pas conforme au présent protocole ;
- (b) Accéder à la demande serait contraire aux lois, règlements ou législations du pays de la Partie requise, comme, par exemple, les lois en matière de secret des affaires ;
- (c) Elle en conclut qu'il serait contraire à l'intérêt public du pays de la Partie requise d'offrir l'assistance demandée ;
- (d) La communication des informations risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays de la Partie requise ;
- (e) Des procédures judiciaires ont déjà été engagées pour les mêmes motifs et à l'encontre des mêmes personnes devant les autorités du pays de la Partie requise ; ou
- (f) Accéder à la demande imposerait une charge disproportionnée à la Partie requise, par exemple en termes de coûts et de ressources humaines.

7. Chaque demande d'informations doit être évaluée au cas par cas par la Partie requise, afin de déterminer si les informations peuvent être communiquées conformément au présent protocole et au droit applicable. Si une Partie rejette en tout ou partie une demande ou retient des informations demandées (qu'elle agisse de sa propre initiative ou à la demande d'un auditeur), la Partie requise devra informer la Partie demanderesse de la nature des informations retenues et des raisons de son refus. Dans l'éventualité où une Partie ou un auditeur soumis à un contrôle ou à des investigations refuserait de communiquer les informations demandées, les Parties se concerteraient dans le but de déterminer s'il existe des moyens alternatifs de satisfaire aux exigences de la Partie demanderesse. Si une Partie ou un auditeur refuse de communiquer les informations demandées, la Partie demanderesse peut prendre des mesures, conformément à ses lois ou réglementations nationales, qui tiennent compte de la nature des informations retenues et des raisons du refus.

8. Tout document ou tout autre élément communiqué en réponse à une demande en vertu du présent protocole et ainsi que toute copie seront retournés, sur demande, dans la mesure autorisée par les lois et réglementations applicables.

C. Contrôles Conjoints

1. Afin d'aider les Parties à déterminer le degré de confiance que l'une d'elles peut accorder à l'avenir aux contrôles des auditeurs réalisés par l'autre Partie, les Parties peuvent mener des contrôles conjoints, conformément aux dispositions prévues par la Décision de la Commission en date du 1^{er} septembre 2010 relative à l'adéquation des autorités compétentes des Etats-Unis, prise en application de la Directive 2006/43/CE du Parlement Européen et du Conseil, (Décision No. 2010/485/CE). Dans ce contexte, les dispositions des articles III (B) (4) à (8) et IV relatives aux informations obtenues ou

Annexe 10 – Accord de coopération PCAOB/H3C

La version anglaise du protocole d'accord est disponible sur le site internet du H3C : www.h3c.org

apparus lors de la réalisation des contrôles conjoints, sont applicables. Chaque Partie peut refuser d'accomplir des contrôles conjoints et résilier le présent protocole à tout moment.

2. Pour chaque contrôle conjoint mis en œuvre, la Partie dans la juridiction de laquelle le contrôle est conduit peut choisir de diriger les aspects administratifs et organisationnels du contrôle, ce qui signifie qu'elle gèrera les communications avec le cabinet, organisera la logistique des opérations de contrôle et recevra tous les documents de travail et autres documents de l'auditeur avant de les transférer à l'autre Partie. Avant de débiter les contrôles conjoints annuels, les Parties conviennent d'une approche spécifique de travail à mettre en œuvre au cours de ces contrôles.

3. Avant de réaliser un contrôle conjoint les Parties collaborent à un plan de travail qui inclut en général les étapes et procédures à suivre, ainsi que, les mandats à revoir, le nombre de contrôleurs impliqués et la répartition des tâches entre le personnel de chaque Partie. Bien que chaque Partie soit responsable de ses propres constatations et conclusions à la suite du contrôle, les Parties se concerteront sur leurs constats et conclusions provenant des contrôles. Les Parties s'informeront mutuellement des autres constatations éventuelles qu'elles auront communiquées à l'auditeur soumis au contrôle.

4. La Partie demanderesse peut obtenir des copies des documents de travail et d'autres documents détenus par un auditeur qui relève de la compétence de l'autre Partie afin d'une part, de répondre à ses obligations en matière de documentation de contrôle et d'autre part de justifier les constatations issues de son contrôle ou d'une investigation. La Partie demanderesse identifiera pour l'autre Partie les documents de travail ou autres documents dont elle demande copie avant leur transfert via l'autre Partie. Les dispositions prévues pour le transfert des données personnelles conformément à l'Article V doivent être respectées.

Article IV. CONFIDENTIALITÉ

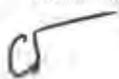
En ce qui concerne les informations non publiques et communiquées à l'autre Partie, les Parties conviennent que :

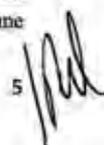
1. La Partie demanderesse a mis en œuvre et continuera à maintenir les mesures de sécurité estimées nécessaires et appropriées à la protection de la confidentialité des informations, dont des mesures relatives au stockage des informations non utilisées dans un lieu sécurisé.

2. La Partie demanderesse a communiqué à l'autre Partie une description de ses systèmes d'informations et de contrôles applicables ainsi qu'une description des lois et règlements du gouvernement de la Partie demanderesse relatifs à l'accès aux informations.

3. La Partie demanderesse informera l'autre Partie lorsque les mesures de sécurité, les systèmes d'information et de contrôle, les lois ou règlements visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus seront modifiés d'une manière susceptible d'affaiblir la protection attachée aux informations communiquées par l'autre Partie.

4. Sauf stipulation contraire ci-après, chaque Partie devra conserver confidentielles, toutes les informations non destinées au public reçues dans le cadre de la coopération. L'obligation de confidentialité est applicable, à toutes les personnes qui sont ou ont été employées par les Parties, à celles impliquées dans la gouvernance des Parties ou de toute autre façon associées aux Parties. En outre, seuls les individus et entités indépendantes de la profession d'auditeur auront accès aux informations non publiques et communiquées ; la notion d'indépendance signifie que la personne



5 

Annexe 10 – Accord de coopération PCAOB/H3C

La version anglaise du protocole d'accord est disponible sur le site internet du H3C : www.h3c.org

physique ou morale n'est pas un auditeur praticien affilié à un cabinet d'audit ni un membre des organes de direction ou du personnel d'une organisation professionnelle.

5. Une Partie peut diffuser dans le public des rapports de contrôle, conformément à ce qui est autorisé par les lois qui lui sont applicables, lesquels comprennent l'identification de l'auditeur contrôlé et les résultats du contrôle mais pas le nom des clients audités. Une Partie peut aussi, en application de la loi dont elle relève, annoncer publiquement les sanctions prononcées à l'encontre des auditeurs. Avant de diffuser les rapports de contrôles ou d'annoncer publiquement les sanctions imposées à l'auditeur relevant de la juridiction de l'autre Partie et soumis à son autorité, la Partie devra notifier cet acte préalablement à l'autre Partie dans des délais raisonnables.

6. Le PCAOB peut partager avec la Securities and Exchange Commission (« SEC ») des informations non destinées au public que le PCAOB a obtenues auprès du H3C dans le cadre de la coopération en vertu du présent protocole et de la manière décrite ci-après :

(a) à l'initiative du PCAOB, toute information obtenue dans le cadre de ses fonctions, à savoir la supervision des auditeurs, l'assurance qualité (dont les contrôles) et les investigations et sanctions des auditeurs considérées comme utiles à :

- (i) la supervision des auditeurs par la SEC, ou
- (ii) la supervision du PCAOB par la SEC

(b) Sur demande de la SEC, les informations seront partagées dans le cadre de :

- (i) la supervision des auditeurs par la SEC, ou
- (ii) la supervision du PCAOB par la SEC ; et

(c) En dehors des informations visées au (a) ou (b) ci-dessus, le PCAOB suivra les procédures exposées au paragraphe 8 de l'Article IV ci-dessous.

7. Soit sur l'initiative du H3C, soit à la demande de l'Autorité des Marchés Financiers française (« AMF »), le H3C peut partager avec l'AMF des informations non destinées au public que le H3C a obtenues auprès du PCAOB dans le cadre de la coopération en vertu du présent protocole et ce concernant les contrôles effectués par le H3C auxquels l'AMF est habilitée à participer en vertu du code de commerce. Concernant les autres informations non destinées au public transmises par le PCAOB au H3C en vertu du présent protocole, que le H3C aurait l'intention de partager avec l'AMF, le H3C suivra les procédures exposées au paragraphe 8 de l'Article IV ci-dessous.

8. Sauf stipulation contraire des paragraphes 6 (a) et (b) et 7 de l'Article IV ci-dessus, une Partie ayant l'intention de transférer toute information non destinée au public reçue dans le cadre de la coopération, devra demander le consentement préalable écrit de la Partie ayant communiqué l'information, de la manière suivante :

(a) La Partie qui a l'intention de transférer cette information doit indiquer les raisons et les fins pour lesquelles les informations doivent être transférées.

(b) Le PCAOB peut partager ces informations exclusivement avec les entités identifiées en section 105(b)(5)(B) de la Loi Sarbanes-Oxley, laquelle déclare que ces entités devront garder ces informations confidentielles et privilégiées. [Cf. Annexe 1]

Annexe 10 – Accord de coopération PCAOB/H3C

La version anglaise du protocole d'accord est disponible sur le site internet du H3C : www.h3c.org

(c) Le H3C peut partager ces informations exclusivement avec les autorités françaises en charge de l'application des lois et les autorités réglementaires exposées en Annexe 2, tel que prévu par son droit national, et ce pendant toute la durée au cours de laquelle le destinataire concerné est légalement tenu de maintenir ces informations confidentielles.

(d) Si la Partie requise ne donne pas son consentement dans un délai raisonnable, qui ne doit pas dépasser dix jours, la Partie ayant l'intention de partager ces informations se concertera avec la Partie requise et prendra dûment en compte les objections de cette Partie avant de partager lesdites informations.

Article V. LE TRANSFERT DE DONNÉES PERSONNELLES

Le transfert de données personnelles conformément au présent protocole est soumis à l'établissement d'un accord approprié sur le transfert de données personnelles.

Article VI. ENTRÉE EN VIGUEUR, ARRIVÉE À TERME ET RÉSILIATION

1. Le présent protocole entrera en vigueur à la date de signature de l'Accord se rapportant à la protection des données personnelles. Il se terminera le 31 juillet 2013.

2. Les Parties peuvent se concerter et réviser les termes du présent protocole dans l'éventualité d'un changement substantiel

3. Le présent protocole peut être résilié par chaque Partie à tout moment. Suite à la résiliation du présent protocole, les Parties continueront à préserver la confidentialité des informations communiquées en vertu de ce protocole, conformément à l'Article IV.

4. Le présent protocole est établi en langues anglaise et française, les deux textes faisant foi de manière égale.


James R. Doty
Président
Public Company Accounting Oversight Board


Christine Thin
Présidente
Haut Conseil du Commissariat aux Comptes

Date : 31.1.13

Date : 31/01/2013

Annexe 10 – Accord de coopération PCAOB/H3C

La version anglaise du protocole d'accord est disponible sur le site internet du H3C : www.h3c.org

Accord sur le transfert de certaines données personnelles entre le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes en France et le Public Company Accounting Oversight Board aux Etats-Unis

I- DÉFINITIONS

1. Aux fins du présent accord :

(a) « **Données personnelles** » désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (« personne concernée »), directement ou indirectement, en particulier par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs facteurs spécifiques à son physique, sa physiologie, son mental, son identité économique, culturelle ou sociale ;

(b) « **Traitement des données personnelles** » (« traitement ») désigne toute opération ou série d'opérations concernant des données personnelles, et accomplie par des moyens automatiques ou non, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, l'adaptation ou la modification, le retrait, la consultation, l'usage, la divulgation par transmission, diffusion ou autre mise à disposition, l'uniformisation ou la combinaison, le blocage, l'effacement ou la destruction ;

(c) « **Responsable du traitement** » désigne, dans le cas des données personnelles traitées en France et transférées vers le PCAOB, le H3C ou le PCAOB en charge seul ou conjointement, de la détermination de l'objectif et des moyens du traitement des données personnelles ;

(d) « **Exécutant** » désigne toute personne physique ou morale, pouvoir public, agence ou tout autre organe en charge du traitement des données personnelles pour le compte du contrôleur ;

(e) « **CNIL** » désigne la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

(f) « **Tiers** » désigne toute personne physique ou morale, pouvoir public, agence ou tout autre organe à l'exclusion de la personne concernée, du contrôleur, de l'exécutant et des personnes soumises à l'autorité directe du contrôleur ou de l'exécutant, qui sont autorisées à traiter les données ;

(g) « **Destinataire** » désigne toute personne physique ou morale, pouvoir public, agence ou tout autre organe auxquels les données personnelles sont divulguées, qu'il s'agisse d'un tiers ou non; Toutefois, les autorités susceptibles de recevoir des données personnelles dans le cadre d'une demande particulière ne seront pas considérées comme destinataires ;

(h) « **Catégories spéciales de données personnelles/données sensibles** » désigne les données révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, croyances religieuses ou philosophiques, l'appartenance à des syndicats, les données sur la santé ou la vie sexuelle et les données se rapportant aux infractions, condamnations pénales ou mesures de sureté se rapportant aux individus ;

(i) « **Partie** » ou « **Parties** » désigne le Public Company Accounting Oversight Board (PCAOB) aux Etats-Unis et/ou le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C) en France ;

Annexe 10 – Accord de coopération PCAOB/H3C

La version anglaise du protocole d'accord est disponible sur le site internet du H3C : www.h3c.org

(j) « Directive sur la Protection des Données » désigne la Directive 95/46/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 24 octobre 1995 relative la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. La « Loi française sur la protection des données » désigne la Loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

(g) « Protocole » désigne le Protocole en date du [*] convenu par les Parties afin de faciliter la coopération et l'échange des informations.

II- PRINCIPES DE TRAITEMENT DES DONNÉES

Les Parties conviennent que la transmission des données personnelles par le H3C au PCAOB est régie par les principes suivants :

1. Limitation de l'objet : Les données personnelles transmises par le H3C au PCAOB ne peuvent être traitées directement par le PCAOB que pour les besoins de ses fonctions de régulateur de l'audit, conformément à la Loi Sarbanes-Oxley de 2002, modifiée (la « Loi Sarbanes-Oxley »), à savoir la surveillance des auditeurs, la mise en œuvre des contrôles et des mesures d'investigation relatives aux auditeurs inscrits et aux personnes qui leurs sont liées soumis à la compétence du PCAOB et du H3C, tel qu'exposé dans le Protocole, ainsi que pour satisfaire aux demandes d'information stipulées ci-dessous. Le transfert ultérieur de ces données à d'autres fins est régi par le paragraphe 7 ci-après.

Le H3C appliquera les principes d'anonymisation et de minimisation, ce qui signifie que les transferts de données personnelles seront effectués exclusivement au cas par cas, lorsqu'ils sont strictement nécessaires à l'exécution de l'objectif poursuivi par le Protocole.

2. Qualité des données et proportionnalité : Les données personnelles transférées par le H3C doivent être précises, pertinentes et appropriées aux fins pour lesquelles elles sont transférées et utilisées. Le H3C informera le PCAOB de l'inexactitude des informations transmises précédemment et/ou de la nécessité de les mettre à jour. Dans ce cas, le PCAOB devra apporter toutes les corrections appropriées à ses fichiers.

Les données personnelles doivent être conservées dans un format permettant l'identification des personnes concernées pendant une période qui ne peut excéder d'une part, le temps nécessaire aux fins pour lesquelles ces données ont été collectées et pour lesquelles elles font l'objet d'un traitement complémentaire, et d'autre part, la durée requise par les législations, règlements et dispositions légales applicables. Les Parties devront mettre en place des procédures appropriées d'enregistrement, de conservation et de suppression pour toutes les informations reçues dans le cadre du présent accord.

Les parties reconnaissent que les informations sont susceptibles d'être utilisées par le PCAOB afin d'évaluer le respect par les auditeurs inscrits et les personnes qui leur sont associées, de la Loi Sarbanes-Oxley, des législations relatives à la préparation et à la publication des rapports d'audit, des règlements du PCAOB, et de la SEC, des normes d'exercice professionnel relatives à l'exécution de la mission d'audit, à l'émission des rapports et aux questions s'y rapportant et concernant les émetteurs (telles que définies par la Loi Sarbanes-Oxley).

3. Transparence : Le H3C communiquera aux personnes concernées par le traitement, conformément à la Directive sur la Protection des Données et à la Loi informatique et libertés, des informations relatives : aux responsables du traitement, à l'objet du traitement, aux destinataires des données, que la réponse aux questions soit impérative ou facultative, aux conséquences possibles du défaut de réponse ainsi qu'au



Annexe 10 – Accord de coopération PCAOB/H3C

La version anglaise du protocole d'accord est disponible sur le site internet du H3C : www.h3c.org

transfert prévu et au traitement complémentaire des données personnelles. Les Parties reconnaissent que l'objet de la collecte et de l'utilisation des données personnelles par le PCAOB figurent dans la Loi Sarbanes-Oxley, tel que décrit en Annexe I.

4. Sécurité et confidentialité : Les Parties reconnaissent qu'en Annexe II, le PCAOB et le H3C ont communiqué des informations décrivant les mesures techniques et organisationnelles de sécurité réputées adéquates par les Parties. Ces mesures ont pour objectif de protéger les données contre tout accès, destruction, perte, altération et divulgation accidentels ou illégaux. Le PCAOB et le H3C conviennent de mettre à jour les informations exposées en Annexe II si des modifications sont apportées à leurs mesures techniques et organisationnelles de sécurité, susceptibles d'affaiblir les protections assurées aux données personnelles. Toute personne agissant sous l'autorité du responsable de traitement de données, y compris un exécutant, n'est pas autorisée à traiter les données en dehors des instructions données par le responsable de traitement.

Les Parties reconnaissent que le PCAOB et le H3C ont communiqué les informations exposées en Annexe III, décrivant les législations et/ou règlements applicables relatifs à la confidentialité et aux conséquences de toute divulgation illégale d'informations confidentielles ou privées ou de tout soupçon d'une violation de ces lois et/ou règlements.

5. Droit d'accès, de rectification, de suppression et droit d'opposition : Les Parties reconnaissent que les personnes dont les données personnelles ont été transférées au PCAOB peuvent demander au H3C d'identifier toute donnée personnelle ainsi transférée et demander que le H3C confirme avec le PCAOB que les données sont complètes, exactes et, le cas échéant, à jour et que le traitement est conforme aux principes de traitement des données exposés au présent accord. Si les données s'avéraient incomplètes, inexactes ou obsolètes, ou si le traitement n'était pas conforme aux principes de traitement des données stipulés par le présent accord, la personne concernée devra transmettre sa demande de rectification, de suppression ou de blocage des données directement auprès du H3C.

6. Données sensibles : Les catégories spéciales de données personnelles, telles que définies à l'article 1(h), ne seront pas transférées par le H3C au PCAOB, sauf avec le consentement de la personne concernée lorsque la loi française l'autorise.

7. Transfert ultérieur : Si le PCAOB a l'intention de divulguer à un tiers une quelconque information reçue dans le cadre de la coopération en application du Protocole, cette communication devra respecter l'objectif et le traitement exposés aux Articles IV.6 et IV.8 du Protocole.

8. Réparation : Les Parties reconnaissent que la personne concernée peut engager une procédure devant la CNIL si son droit à la vie privée a été atteint ou si les principes de protection des données personnelles ont été enfreints à son égard.

III- RÉSILIATION

Le présent accord entrera en vigueur à la date de signature du Protocole. Il se terminera le 31 juillet 2013. Les Parties peuvent se consulter et réviser les termes de l'accord dans l'éventualité d'une modification substantielle des législations, règlements ou de la pratique affectant l'exécution du présent accord.

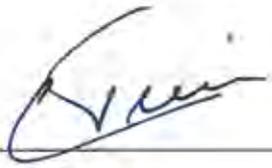
Annexe 10 – Accord de coopération PCAOB/H3C

La version anglaise du protocole d'accord est disponible sur le site internet du H3C : www.h3c.org

Le présent accord peut être résilié par chaque Partie à tout moment. Suite à la résiliation du présent accord, les Parties conserveront, à titre confidentiel et conformément à l'Article IV du Protocole, toutes les informations communiquées en vertu de ce Protocole.

IV- AUTRE

Le présent accord est établi en langues anglaise et française, les deux textes faisant foi de manière égale

 _____ James R. Doty Président Public Company Accounting Oversight Board	 _____ Christine Thin Présidente Haut Conseil du Commissariat aux Comptes
Date : <u>31.1.13</u>	Date : <u>31/01/2013</u>

4

Annexe 11 - Lettre commune du 1er juin 2012 à l'IAASB et l'IESBA « Proposed change to the definition of "engagement team" »

1 June 2012

To

Mr. Dakoduk
Chair of the International Ethics Standards Board for Accountants

And

Mr. Schilder
Chair of the International Auditing and Assurance Standards Board

Re.: Comment letter from European Audit Regulators relating to IESBA's Exposure Draft, Proposed Change to the Definition of "Engagement Team"

Dear Sirs,

A number of independent European audit regulators and/or oversight bodies ("the audit regulators") appreciates the opportunity to comment on the IESBA's Exposure Draft, *Proposed Change to the Definition of "engagement team"* ("the Exposure Draft"). The content of this letter has been discussed and agreed between audit regulators, representing the following countries:

- Czech Republic – Audit Public Oversight Council
- France – Haut Conseil du Commissariat aux Comptes
- Luxembourg – Commission de Surveillance du Secteur Financier
- Malta – Accountancy Board
- The Netherlands – Netherlands Authority for the Financial Markets
- Norway – Financial Supervisory Authority of Norway
- Portugal – Conselho Nacional de Supervisão de Auditoria
- Romania – Council for the Public Oversight of the Activity of the Statutory Audit of Romania
- Slovenia – Agencija Republike Slovenije za javni nadzor nad revidiranjem (Agency for Public Oversight of Auditing)
- Spain – Instituto de Contabilidad y Auditoria de Cuentas
- Switzerland – Federal Audit Oversight Authority

As European audit regulators we consider it important to pursue continuing improvement of standard setting for professional accountants, including auditing and ethics. Our comments in this letter reflect those matters on which we have achieved a consensus amongst the above mentioned audit regulators; however, they are not intended to include all comments that might be provided by individual regulators and their respective jurisdictions.

As the discussion on direct assistance by internal auditors has an impact on the Code of Ethics as developed by IESBA and on the Auditing Standards as developed by IAASB, we consider it necessary to share our comments on the proposed changes to the definition of the Engagement Team and on ISA 610 *Using the Work of Internal Auditors* with IESBA and IAASB at the same time. As a result, we have addressed this letter to both Boards.

Annexe 11 - Lettre commune du 1er juin 2012 à l'IAASB et l'IESBA « Proposed change to the definition of "engagement team" »

We appreciate IESBA's and IAASB's efforts to define how external auditors should deal with the work of internal auditors in its broadest way. However, we still do not support the concept of internal auditors providing direct assistance to the external auditor for the following reasons:

- The independence of the external auditor cannot be ensured as the internal auditors providing direct assistance to the external auditor are not independent of the audit client, as they are employed by the audit client.
- The competence and objectivity of internal auditors providing direct assistance are not subject to the same level of regulation that applies to external auditors.
- There is a risk that management of the audit client puts undue pressure on the external auditor to utilize the client's internal audit personnel resources, in order to reduce the audit fee.

The Exposure Draft excludes internal auditors that provide direct assistance in accordance with ISA 610 from the Engagement Team definition. We believe it is conceptually inappropriate to exclude internal auditors from the Engagement Team definition, when apparently their work is expected to be subject to the same direction, supervision and review (ref. ISA 220) as the work performed by the ordinary engagement team members. Thus, since the IAASB in this way requires internal auditors providing direct assistance to be treated in the same way as ordinary engagement team members, it is a contradiction in terms to exclude them from the engagement team definition. In any case, excluding internal auditors that provide direct assistance from the engagement team definition doesn't resolve the lack of independence of these individuals.

In case the Boards, despite our disapproval of direct assistance, still would like to set standards regarding direct assistance, we would like to raise the following concerns on the approach the Boards have chosen to set new standards relating to external auditors requiring direct assistance from internal auditors. We believe that, even in countries where independence regulation may not prohibit direct assistance, the requirements of the revised ISA 610 provide too little guidance concerning threats that would be considered unacceptable versus threats that could be overcome by appropriate safeguards.

As a related matter, we see a room for improvement regarding the alignment of the standard setting processes between the IAASB and the IESBA. The proposed changes to the Code are directly related to certain provisions in ISA 610, which is no longer open for comments. Clearly, each Board has its own responsibilities in the standards setting process. However, as there are clear relations between certain standards, we suggest the Boards to cooperate more closely.

Finally, we note that outsourcing of the internal audit function to the external auditor is occurring in certain jurisdictions. We think that outsourcing of the internal audit function creates new challenges and risks, which have not been addressed in the current standards. We believe the standard should clarify that outsourcing of the internal audit function to the external auditor represents a serious threat to the external auditor's independence, and that it is consequently prohibited in some countries.

Thank you for the opportunity to comment on the Exposure Draft. If you have any questions or would like to further discuss the matters noted in this letter, please contact Janine van Diggelen, head of the audit oversight division of the AFM in The Netherlands, at +31 20 797 2833.

Sincerely,

Audit regulator of:

Czech Republic
France
Luxembourg
Malta

The Netherlands
Norway
Portugal
Romania

Slovenia
Spain
Switzerland

17 October 2012

To

Mr. Schilder
Chair of the International Auditing and Assurance Standards Board

Comment letter from European Audit Regulators relating to implementation of clarified ISAs

Dear Sirs

In March 2012 the IAASB wrote to the European Audit Inspection Group (EAIG) Steering Group and asked whether the EAIG, or individual members of the EAIG, would be able to submit views on the implementation of clarified International Standards on Auditing (ISAs) by 31 October 2012, in connection with the IAASB's post-implementation review of the clarified ISAs. The following areas of interest were highlighted in the IAASB letter:

- Using experts and specialists in audits
- Quality control policies and procedures (including EQCR)
- Group audits
- Auditing accounting estimates and fair values

Members of the EAIG appreciate the opportunity to respond to the IAASB, and certain members have submitted individual responses.

This letter supplements such responses and has been discussed and agreed by a number of independent European audit regulators and/or oversight bodies ("the audit regulators") representing the following countries:

- Czech Republic – Audit Public Oversight Council
- Finland – Auditing Board
- France - Haut Conseil du commissariat aux comptes
- Germany - Auditor Oversight Commission
- Hungary - Auditors' Public Oversight Committee
- Lithuania – Authority of Audit and Accounting
- Luxembourg - Commission de Surveillance du Secteur Financier
- Malta - Quality Assurance Oversight Committee
- The Netherlands – Netherlands Authority for the Financial Markets
- Norway - Financial Supervisory Authority of Norway
- Portugal – Conselho Nacional de supervisão de auditoria
- Slovakia - Auditing Oversight Authority
- Slovenia - Agency for Public Oversight of Auditing
- Spain - Instituto de Contabilidad y Auditoria de Cuentas
- Sweden – The Supervisory Board of Public Accountants (Revisorsnämnden)
- Switzerland - Federal Audit Oversight Authority
- UK – Audit Quality Review, part of the UK's Financial Reporting Council

Annexe 12 – Lettre commune du 17 octobre 2012 à l'IAASB « Implementation of clarified ISAs »

As European audit regulators, we consider it important to pursue continuing improvement of auditing standards. Our comments in this letter reflect several matters on which we have achieved a consensus amongst the above mentioned audit regulators, although due to the timing and focus of inspections not all of the findings were identified by all the audit regulators. In addition, the IAASB standards may not have been adopted in some jurisdictions, although similar local requirements usually apply instead. The findings are not intended to include all comments that might be provided by individual members.

Feedback to IAASB in 2011

In 2011, the following findings were presented in a meeting with the IAASB. Although these were based on inspection findings prior to the clarified ISAs, the root cause analysis performed at the time was based on the clarified ISA requirements. These findings continue to arise in practice.

Using experts and specialists in audits (ISA 620)

Audit inspections have identified the following findings which we believe deserve specific consideration in the process of improving ISA 620:

- Individuals involved in audits are not always appropriately treated as experts for the purpose of ISA 620, and therefore the requirements of ISA 620 are not always specifically addressed. The guidance in ISA 620 states that, while the distinction between auditor's experts and members of the audit team will be a straight forward in many cases, the distinction will be a matter of professional judgment in other cases. However, further guidance is not provided in the standard.
- Auditors rely on the work of experts, who do not always perform their procedures in accordance with auditing standards and do not always adequately document their work for the purpose of the audit. The extent to which auditors require experts to perform audit procedures and document their work in order to provide adequate audit evidence is not specifically covered in ISA 620.
- Auditors do not always adequately follow up the findings and recommendations of experts. ISA 620 does not specifically address the need for the auditor to adequately follow up issues or recommendations raised by experts.

EQCR (ISQC1)

Audit inspections have identified the following findings which we believe deserve specific consideration in the process of improving ISQC1:

- The EQCR is not always performed for all PIEs¹. ISQC1 requires mandatory EQCRs for listed entities only and, apart from listed entities, the EQCR requirements depend on criteria chosen by each audit firm.
- EQCRs are sometimes performed by partners who were subject to adverse inspection findings on their own audits. ISQC1 does not require that the partners performing the EQCR to have demonstrated quality in his/her own audits.

¹ In the European Union, the scope of PIEs may vary from one jurisdiction to another. In some countries, only listed entities are considered as PIEs, whereas in other countries, the scope may be much broader.

- The EQCR is sometimes performed at a very late stage of the audit. ISQC1 does not have any requirements regarding the timing of the EQCR involvement, only on the timing of the completion of the EQCR.
- Sometimes the underlying audit work is not sufficiently reviewed by the EQCR. ISQC1 does not contain specific guidance on the depth of the EQCR review.
- The review comments and follow-up are often not visible on the audit file. ISQC1 does not require that review notes from the EQCR review to be retained on the file.

Inspection findings post clarified ISAs

In 2012, the EAIG conducted surveys of its members in relation to group audits and auditing accounting estimates and fair values. The majority of the findings related to inadequate application of the ISA requirements and guidance. However, we have summarised below those areas where we believe improvements could be made to the relevant ISAs to achieve a more consistent approach.

Group audits (ISA 600)

Audit inspections have identified the following findings which we believe deserve specific consideration in the process of improving ISA 600:

- There is a wide variation in practice regarding the calculation of component materiality. ISA 600 provides little guidance for determining component materiality.
- The involvement of the group audit team in the component audits, including communications with the component audit teams and the review of their work, is often inadequate or not adequately evidenced. ISA 600 provides limited requirements and guidance on the level of involvement and review and the evidence of such.

Auditing accounting estimates and fair values (ISA 540)

Audit inspections have identified the following findings which we believe deserve specific consideration in the process of improving ISA 540:

- There have been a number of findings in relation to the quality of audit work relating to the impairment of goodwill and other assets or the valuation of financial instruments (including the use of third party pricing services). ISA 540 is difficult to apply to these specific areas of the audit, given the lack of specific audit guidance relating to the relevant financial reporting requirements.

Annexe 12 – Lettre commune du 17 octobre 2012 à l'IAASB « Implementation of clarified ISAs »

Thank you for the opportunity to provide comments on the implementation of clarified ISAs. If you have any questions or would like to further discuss the matters noted in this letter, please contact Janine van Diggelen, head of the audit oversight division of the AFM in The Netherlands at +31 20 797 2833.

Yours sincerely

On behalf of the audit regulators referred to above in the following countries:

Czech Republic
Finland
France
Germany
Hungary
Lithuania
Luxembourg
Malta
The Netherlands
Norway
Portugal
Slovakia
Slovenia
Spain
Switzerland
Sweden
UK

23 October 2012

To:

Mr. Schilder
Chair of the International Auditing and Assurance Standards Board

Re.: Comment letter from European Audit Regulators relating to IAASB's Invitation to Comment, *Improving the Auditor's Report*

Dear Mr. Schilder,

A number of independent European audit regulators and/or oversight bodies ("audit regulators") appreciates the opportunity to comment on the IAASB's ("Board") Invitation to Comment, *Improving the Auditor's Report* ("ITC"). The content of this letter has been discussed and agreed between audit regulators, representing the following countries:

- Czech Republic – Audit Public Oversight Council
- Estonia – Auditors Activities Oversight Council
- France – Haut Conseil du Commissariat aux Comptes
- Germany – Abschlussprüferaufsichtskommission
- Ireland – Irish Auditing & Accounting Supervisory Authority
- Lithuania – Authority of Audit and Accounting
- Luxembourg – Commission du Surveillance du Secteur Financier
- Malta – Accountancy Board
- the Netherlands – Netherlands Authority for the Financial Markets
- Norway – Finanstilsynet
- Portugal – Conselho Nacional de Supervisão de Auditoria
- Slovenia – Agency for Public Oversight of Auditing
- Spain – Instituto de Contabilidad y Auditoria de Cuentas
- Revisorsnämnden – Sweden
- Eidgenössische Revisionsaufsichtsbehörde – Switzerland

As European audit regulators we consider it important to pursue continuing improvement of standard setting for the audit profession. Our comments in this letter reflect those matters on which we have achieved a consensus amongst the above mentioned audit regulators; however, they are not intended to include all comments that might be provided by individual regulators and their respective jurisdictions.

The structure of this letter follows the five categories that the Board has used in the ITC.

Overall considerations

We support the Board's efforts to respond to the clear and justified demand for auditors to provide greater transparency about the audit of the financial statements. The proposed auditor's report should enhance the financial statements users' understanding of the audit process, especially with regard to significant risks of material misstatements in the financial statements, and will contribute to the responsibility and accountability of the auditor.

We concur with the Board's view that the auditor's report should continue to include a clear opinion on whether the financial statements give a true and fair view, but it should also clearly communicate the views of the auditor based on his audit of the financial statements.

Annexe 13 – Lettre commune du 23 octobre 2012 à l'IAASB « Improving the Auditor's Report »

Therefore, as the opinion paragraph is regarded as the most important part of the auditor's report, we welcome the Board's initiative to place this paragraph at the beginning of the audit report.

The primary responsibility for the financial statements lies with the entity; the auditor is responsible for the audit of the financial statements. While fully supporting increased auditor transparency, we continue to believe that those responsibilities should remain intact. This means that the auditor cannot 'repair' omissions or errors (including in disclosures) unless through issuing an appropriately modified opinion. The auditor should ensure that management provides such information, or he must do that as part of his justification for a modified auditor's report.

We feel that adding more information – amongst others via Auditor Commentary – in the auditor's report adds value to financial statements users. In addition, it will presumably also have a positive effect on the quality of the financial statements and the audit process.

In order for the auditor's report to be sufficiently informative and responsive to financial statements users' demands, we believe that Board should develop safeguards in order to ensure that:

- omissions in the financial statements (including omissions in disclosures) are not 'repaired' through the Auditor Commentary, also because the entity is primarily responsible for the preparation and presentation of the financial statements. Instead, it should result in appropriate modifications to the auditor's opinion;
- entity specific information in the auditor's reports is useful and relevant to the financial statements users and that boiler plate language is avoided. Consequently, it is necessary to develop suitable and enforceable criteria with appropriate guidance and examples;
- the scope of the auditor's report is clear, especially with regard to 'other information'.

Based on our discussions, we feel that the following information could also be considered for inclusion in the new auditor's report:

- a specific statement that the auditor complied with independence regulations and other ethical requirements with a reference to the respective requirements, including information on services provided;
- a summary of the auditor's risk analysis and audit strategy used to mitigate significant audit risks, including the risk of fraud. This would also encompass how the auditor maintains his sole responsibility when using the work of other auditors and experts, where relevant. In this regard, we note that the auditor should focus on financial statement risks, and not on general business risks unless relevant to the specific audit;
- information about materiality, as this helps financial statements users to better understand the assurance provided and the extent and depth of audit work done¹;
- a statement on the consistency between the other information in the annual report and the financial statements.

We believe that standardized information increases the risk of boiler plate language without adding specific information to the financial statements or the audit thereof and should therefore be avoided as much as possible.

We would like to highlight that there are other initiatives for changing the auditor's report under discussion, f.i. the provisions of the European regulation for audit reporting. We favor consistency in the format of the report, while allowing jurisdictions to adapt the report to their national constraints. Accordingly, we think the building block approach is an appropriate solution.

¹ The Haut Conseil du Commissariat aux Comptes takes exception to this point.

In addition, if it becomes apparent that some of the demands of the financial statements users would be better resolved by enhancing the accounting and/or disclosure standards, we suggest the Board and the International Accounting Standards Board ("IASB") work together to improve also those standards.

Auditor Commentary

As indicated earlier, we believe that the Auditor Commentary ("AC") is a very appropriate means to inform the financial statements users about the audit of the financial statements. In addition, we believe that the inclusion of AC in the auditor's report constitutes a positive incentive for management to enhance the quality of information disclosed in the financial statements.

AC should not replace information that should be included in the financial statements, which is the responsibility of the entity. AC should highlight matters that are important for the understanding of the audit of the financial statements and the auditor's judgment. We feel that there should be room for judgment from the auditor about what to include in AC, but it should also be made clear in the standards, by creating appropriate and enforceable criteria and supportive guidance, that the auditor is supposed to comment on the aspects of his audit which are useful and relevant to the financial statements users, such as significant risks of material misstatements in the financial statements, or materiality².

When reading the ITC, it occurs to us that many of the examples seem to refer to information in the financial statements, to which little to no information is added. Further, the AC is rather descriptive in nature, without the added value of the auditor's views based on the audit work performed.

Going concern/other information

We believe that it is helpful that the auditor includes a more specific statement about the going concern assumption in the financial statements than what is required in the current standards. This enhances the focus of the auditor on going concern issues, which would be a positive incentive, without changing his current responsibilities. We believe that a specific auditor's statement on a management assumption is in line with the role of the auditor.

However, we believe that the paragraph on the work performed by the auditor to reach the going concern conclusion should only be included when this provides relevant information to the users of the report in the specific situation and to constitute an incentive to focus on this aspect during the audit, most notably in judgmental situations. Boilerplate or irrelevant information should be avoided.

We support the Board's intent to explore whether a revision of ISA 570 *Going concern* is needed and to liaise with the IASB. This will contribute to specifying the extent of audit work to be done in relation to going concern, and the respective reporting.

Stating clearly in the report whether material inconsistencies have been found or not in other documents seems appropriate and adds value to the report. In this respect we note that including the scope of the documents that have been examined could also be a valuable element for users of this information, in order to be clear on what has been read and what has not been read by the auditor.

² See also footnote 1.

Annexe 13 – Lettre commune du 23 octobre 2012 à l'IAASB « Improving the Auditor's Report »

Clarifications and Transparency

Although we support the need for a clear distinction in the responsibilities between the auditor and the entity, we do not see added value in the proposed descriptions of the various responsibilities in the auditor's report. This is standardized information, and as such boiler plate without adding specific information to the audit of the financial statements.

Naming the engagement partner is already current practice in most of Europe. We favor this as it has a positive impact on the involvement and accountability of the engagement partner.

Including information on the use of other auditors and experts as part of the audit strategy, could contribute to better understand the audit. It should remain clear to the financial statements users that the auditor remains solely responsible for the audit opinion on the financial statements as a whole, and what he did to ensure this sole responsibility. As a consequence, information regarding the portion of work performed by other auditors or experts should not be misleading as to the division of responsibilities.

Form and Structure

We concur with the proposed structure, subject to our comments on the standardized boilerplate paragraphs. Further, we clearly see a benefit in global consistency in the structure and format of auditor's reports.

We favor a consistent reporting format, while allowing jurisdictions the possibility to adapt the report to their national constraints. Accordingly, we think the building block approach is particularly appropriate.

Thank you for the opportunity to comment on the ITC. If you have any questions or would like to further discuss the matters noted in this letter, please contact Janine van Diggelen, head of the audit oversight division of the AFM in the Netherlands, at +31 20 797 2833.

Sincerely,

Audit regulator of:

Czech Republic
Estonia
France
Germany
Ireland
Lithuania
Luxembourg
Malta
the Netherlands
Norway
Portugal
Slovenia
Spain
Sweden
Switzerland

Annexe 14 – Lettre commune du 23 janvier 2013 à l'IESBA « Responding to a Suspected Illegal Act »

23 January 2013

To:

Mr. Holmquist
Chair of the International Ethics Standards Board for Accountants

Re.: Comment letter from European Audit Regulators relating to IESBA's Exposure Draft, Responding to a Suspected Illegal Act

Dear Mr. Holmquist,

A number of independent European audit regulators and/or oversight bodies ("audit regulators") appreciates the opportunity to comment on the IESBA's ("Board") Exposure Draft, *Responding to a Suspected Illegal Act* ("ED"). The content of this letter has been discussed and agreed between audit regulators, representing the following countries:

- Czech Republic – Audit Public Oversight Council
- France – Haut Conseil du Commissariat aux Comptes
- Greece – Hellenic Accounting and Auditing Standards Oversight Board
- Lithuania – Authority of Audit and Accounting
- the Netherlands – Netherlands Authority for the Financial Markets
- Portugal – Conselho Nacional de Supervisão de Auditoria
- Spain – Instituto de Contabilidad y Auditoria de Cuentas

As European audit regulators we consider it important to pursue continuing improvement of standard setting for the audit profession. Our comments in this letter reflect those matters on which we have achieved a consensus amongst the above mentioned audit regulators; however, they are not intended to include all comments that might be provided by individual regulators and their respective jurisdictions.

We support the Board in their efforts to address the issue of the response of the auditor to a suspected illegal act, with a view of promoting international convergence in audit practices. Our comments refer to the parts of the Exposure Draft that deal with the role of the independent auditor.

As audit regulators we welcome the position that the Board has taken that it is in the public interest that suspected illegal acts are appropriately responded to by the auditor, which may include reporting of such acts. Therefore it should be clear that the provisions on confidentiality applicable to auditors are not intended to prevent auditors from reporting adequately on suspected illegal acts.

We are of the opinion that the proposed provisions on the process before coming to the determination to report need more specificity and clarity. We feel the Board should improve these provisions as to clarify the process, the expectations and the responsibilities in order to ensure these provisions are enforceable.

Further, we think it is important to highlight within the Code that the auditor is expected to obey to any national law and regulations on dealing with suspected illegal acts, and that the provisions in the Code are not intended to force the auditor in breaking the law. On the other hand the Code could specify more in detail the steps to be taken by the auditor in order to fulfill his legal duties.

Annexe 14 – Lettre commune du 23 janvier 2013 à l'IESBA « Responding to a Suspected Illegal Act »

From our perspective, it should be further clarified how the provisions in the proposed new sections of the Code would fit together with other provisions currently in the Code, for instance those on the potential effects of being associated with clients that act unethically (Ref. section 150 of the Code). Similarly, the relation of the proposed new sections in the Code with the auditing standards from the IAASB, such as ISA 240, 250, 580 and 700 could be explained. In this context it would for instance be relevant to clarify whether and how Suspected Illegal Acts also cover instances of Fraud as defined in ISA 240.

We agree with the Board's notion that, depending on the severity of the suspected illegal act, it may be inappropriate for the Auditor to continue the engagement. Terminating the professional relationship should not be imposed for jurisdictions where auditors are not allowed to do so. We think that the Code should acknowledge that withdrawal is not an option in some jurisdictions, in which the auditor should be required to consider the impact of the Suspected Illegal Acts on his opinion.

Thank you for the opportunity to comment on the ED. If you have any questions or would like to further discuss the matters noted in this letter, please contact Janine van Diggelen, head of the audit oversight division of the AFM in the Netherlands, at +31 20 797 2833.

Sincerely,

Audit regulator of:

Czech Republic
France
Greece
Lithuania
the Netherlands
Portugal
Spain

Annexe 15 – Lettre commune du 14 mars 2013 à l'IAASB « The auditor's responsibilities relating to other information in documents containing or accompanying audit financial statements and the auditor's report thereon »

14 March 2013

To:

Mr. Schilder
Chair of the International Auditing and Assurance Standards Board

Re.: Comment letter from European audit regulators relating to IAASB's exposure draft "The auditor's responsibilities relating to other information in documents containing or accompanying audit financial statements and the auditor's report thereon"

Dear Mr. Schilder,

1. A number of independent European audit regulators and/or oversight bodies ("audit regulators") appreciates the opportunity to comment on the IAASB's ("Board") exposure draft on revised International Standard on Auditing (ISA) 720, *"The auditor's responsibilities relating to other information in documents containing or accompanying audit financial statements and the auditor's report thereon"*, issued in November 2012. The content of this letter has been discussed and agreed upon by the audit regulators of the following countries:
 - Austrian Auditors Supervisory Authority - Austria
 - Audit Public Oversight Council – Czech Republic
 - Auditors Activities Oversight Council - Estonia
 - Haut Conseil du Commissariat aux Comptes – France
 - Irish Auditing and Accounting Supervisory Authority – Ireland
 - Authority of Audit and Accounting – Lithuania
 - Commission du Surveillance du Secteur Financier – Luxembourg
 - Netherlands Authority for the Financial Markets – The Netherlands
 - Finanstilsynet – Norway
 - Conselho Nacional de Supervisão de Auditoria – Portugal
 - Auditing Oversight Authority – Slovakia
 - Slovenian Agency for Public Oversight of Auditing – Slovenia
 - Instituto de Contabilidad y Auditoria de Cuentas – Spain
 - Revisorsnämnden – Sweden
 - Eidgenössische Revisionsaufsichtsbehörde – Switzerland
2. As European audit regulators we consider it important to pursue continuing improvement of standard setting for the audit profession. Our comments in this letter reflect those matters on which we have achieved a consensus amongst the above mentioned audit regulators. Nevertheless, they are not intended to include all comments that might be provided by these individual regulators and their respective jurisdictions.

Overall considerations

3. We support the Board's efforts towards enhancing and improving consistency in auditors' practices around the world regarding the verification of other information accompanying the audited financial statements.
4. We believe that the auditor is able to contribute to increasing the reliability of financial information, on the basis of which economic decisions could be taken, by virtue of the knowledge

Annexe 15 – Lettre commune du 14 mars 2013 à l'IAASB « The auditor's responsibilities relating to other information in documents containing or accompanying audit financial statements and the auditor's report thereon »

acquired during engagements, and by performing external verifications on documents accompanying audited financial statements. We also share the view that auditors should not be put in a position where they could be associated with potentially misleading information that they have not verified.

5. **We therefore consider it important to clearly define the objective, the scope and the required work expected from the auditor. These should be clearly reflected in the audit report, in order to avoid any increase in the "expectation gap" or any misunderstanding among financial statement users about the role of the auditor and the level of assurance provided. The enforceability of the provisions of the standards is also important for audit regulators.**
6. In this regard, we think that some of the proposals set out in the Exposure Draft (ED) are not fully satisfactory. Our main concerns are detailed below.

Objective included in the proposal

7. We consider that the general objective¹ does not clearly state the goal expected to be achieved by the auditor through the work performed on other information. We understand the fact that the auditor neither issues an audit opinion nor provides a review conclusion as defined by other ISAs. Nevertheless, the objective to "respond appropriately" remains unclear (see also our comments on the level of work effort required - §11).

Scope of "other information"

8. We support the Board's proposal to extend the scope of the former ISA720 to include other documents that do not "contain" the audited financial statements. However, the standard should define precisely which documents are included and excluded from the scope of the standard, and consequently, which documents the auditor is expected to verify along with the audited financial statements.
9. In this regard, we are concerned about a potential misunderstanding regarding what constitutes the "initial release"² of the financial statements and regarding the issuance of documents "in connection with" the initial release³, as this may give rise to differing results depending on the jurisdictions, and depending on the type of entities audited, especially for public sector entities. In addition, the assessment of the "primary purpose"⁴ of the document to determine if a document is within the scope of the auditor's verification or not could raise some inconsistencies in the application of the standard. Users would certainly expect the auditors to have checked significant financial information in documents disclosed with the audited financial statements, even if this financial information is contained in a document whose primary purpose is not to comment on the audited financial statements. It would be helpful to use criteria giving less room for interpretation, in order to clarify the responsibilities of the auditor.
10. We concur with the Board's statement that securities offering documents, including prospectuses, are generally subject to specific requirements under national law or regulation. As these

¹ ED §8

² ED §9.b. A4, A6

³ ED §9.c

⁴ "...primary purpose of providing commentary to enhance the users' understanding of the audited financial statements or the financial reporting process..." § 9.c.ii.

Annexe 15 – Lettre commune du 14 mars 2013 à l'IAASB « The auditor's responsibilities relating to other information in documents containing or accompanying audit financial statements and the auditor's report thereon »

documents are dedicated to informing investors and market regulators, it would be appropriate to develop convergence at an international level on the auditor's involvement regarding those documents. Also, we would be in favour of a description of the minimum level of work required from the auditor on those documents. This minimum could be supplemented in jurisdictions where national regulations are more stringent. However we believe it would be preferable to address this subject in another specific standard, and to completely exclude securities offering documents from this ED ISA720, thus avoiding any confusion.

Level of work effort required

11. We are of the view that the proposed approach for determining the extent of work to be performed makes it very difficult to determine what is required from the auditor, and, as a consequence, it is difficult for the user to understand what work has been performed.
12. The requirement in the proposal to "read and consider"⁵ the information contained in the documents that are in the scope of the ISA is unclear and could lead to a variety of applications. We would support precise requirements on the level of work expected, depending on the type of information contained in the documents.
13. We believe that some form of verification of the other information, such as checking or agreeing significant financial information to the audited financial statements⁶, should be required audit procedures rather than guidance. Indeed, the users of financial information would probably expect that an auditor has reconciled the significant financial information to the audited financial statements, in documents that are made available together.
14. In addition, we suggest mentioning that auditors, when examining the other information, should take into account their understanding of the entity and its environment⁷, which includes the outcomes of the audit. The auditor should also not disregard the information gathered or acquired outside the course of the audit.
15. Finally, we believe that the level of assurance (or of comfort provided by the auditor) that is associated with the detection of "material inconsistencies" as defined in this standard, could give rise to questions. Providing this definition of an "inconsistency"⁸ could impair the already existing common understanding of this notion (especially when used outside its context in the audit report⁹). Explaining within the requirements section what the auditor is expected to identify¹⁰ would be a preferred solution. The potential consequences of this definition on other standards using this terminology should be carefully assessed.

Reporting on "other information"

16. We support the Board's proposal¹¹ that requires the auditor to explicitly disclose in the audit report which documents have been taken into account, based on the common definition set in the standard, in order to inform the users and to minimize the expectation gap.

⁵ ED § 11

⁶ ED §A37 provides guidelines on what the work that **may** include, but no requirement.

⁷ ED § 8.a, ED § 11

⁸ ED § 9.a

⁹ ED § 16.c

¹⁰ ED § 12

¹¹ ED § 16.b

Annexe 15 – Lettre commune du 14 mars 2013 à l'IAASB « The auditor's responsibilities relating to other information in documents containing or accompanying audit financial statements and the auditor's report thereon »

17. We consider that the timing of the issuance of the audit report should not result in the auditor omitting action or reporting with regard to other information. As a principle, the auditor should not issue the audit report until the other documents have been made available to the auditor, and unless laws and regulations impose otherwise. In addition, the arrangements to be made with management should allow the entity and the auditor to put in place an organisation whereby the documents are provided in a timely manner before the date of the auditor's report¹². Further requirements or guidance would nevertheless be necessary in this standard, to indicate which "appropriate action"¹³ the auditor should take when the other information is obtained late, while maintaining the connection with the auditors' procedures for dealing with subsequent event (ISA560).¹⁴
18. In connection with our comments above (see §8) on the need to define more precisely the work effort required, we would also support a more precise description of the work and procedures performed by the auditor in the audit report¹⁵, rather than a statement in the audit report about what the auditor did not perform¹⁶.
19. We also call the attention of the Board to the need for articulation between the standards dealing with the audit report (ISA700-705-706) and this proposed standard, in order to address, for instance, the placement of the reporting required by ED ISA720 within the ISA audit report.

We thank you for the opportunity to comment on the exposure draft. If you have any questions or would like to further discuss the matters noted in this letter, please contact Marjolein Doblado, technical director of the Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (+33 1 44 51 09 36).

Sincerely,

Audit regulator of:

Austria
Czech Republic
Estonia
France
Ireland
Lithuania
Luxembourg
The Netherlands
Norway
Portugal
Slovakia
Slovenia
Spain
Sweden
Switzerland

¹² ED § 10.b "if possible" should be deleted.

¹³ ED § 14.b

¹⁴ See also our comments §9.

¹⁵ ED §16.c

¹⁶ ED §16.d

**Rapport sur les propositions de réforme
du contrôle légal des comptes en Europe**

3 juillet 2012

La Commission européenne a publié le 30 novembre 2011 un projet de directive et de règlement relatifs au contrôle légal des comptes¹. Ces propositions s'inscrivent dans le prolongement du livre vert publié en octobre 2010 sur la politique en matière d'audit et les leçons de la crise.

Après avoir répondu, en décembre 2010, à la consultation initiale, le Haut Conseil, en sa qualité d'autorité publique française en charge de la supervision des contrôleurs légaux, a souhaité réunir les parties prenantes françaises afin de recueillir leurs observations sur ces projets, avant de présenter son avis et ses recommandations quant aux mesures proposées.

La restitution des travaux menés par le groupe de place constitué dans ce cadre est jointe au présent rapport. Le Haut Conseil adresse ses remerciements à l'ensemble des représentants des institutions qui ont contribué à ces travaux.

¹ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôleurs légaux des comptes annuels et des comptes consolidés - COM(2011)778 - et proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public - COM(2011)779

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

Introduction

L'initiative de la Commission européenne vise à renforcer et à harmoniser le contrôle légal au plan européen. Le Haut Conseil l'accueille positivement.

Il a relevé des dispositions qui contribuent à la qualité et à la fiabilité de l'audit. Ces dispositions devraient être étendues au contrôle légal effectué au sein d'entités qui, si elles ne sont pas des établissements financiers ou ne sont pas cotées sur les marchés, interviennent néanmoins dans des secteurs-clés du tissu économique européen. La mise en place d'une réglementation spécifique pour certaines entités et les cabinets qui les auditent ne devrait pas conduire à limiter l'harmonisation et le renforcement souhaitable des mesures relatives à l'audit de l'ensemble des autres entités.

Les textes proposés comportent une large étendue de mesures qui répondent chacune à l'un des objectifs poursuivis. Toutefois, la juxtaposition de ces nombreuses mesures, issues d'une part du règlement et d'autre part de la directive, pourraient conduire à des difficultés d'application pour certaines catégories d'entités et leurs auditeurs, susceptibles d'aller à l'encontre des effets recherchés. Aussi, le Haut Conseil souligne la nécessité d'apprécier les mesures non seulement individuellement mais également dans leur globalité, afin d'atteindre les objectifs voulus en matière de qualité de l'audit.

1 - Adoption de règles spéciales relatives au contrôle légal des entités d'intérêt public

Le H3C est favorable au recours à un règlement européen permettant d'harmoniser dans l'Union européenne le contrôle légal des entités d'intérêt public ("EIP").

Il appelle néanmoins l'attention du législateur sur l'intérêt de renforcer et d'harmoniser également le contrôle légal des entités non définies comme "EIP", et notamment lorsqu'il porte sur les filiales des entités "EIP". Il souligne que la fiabilité des comptes des PME ou d'entités qui interviennent dans des secteurs porteurs d'intérêt général mérite également une attention particulière. A cet égard, il note que la notion d'intérêt général ne recoupe pas forcément la notion "d'intérêt public"².

Par ailleurs, il accueille favorablement la proposition qui consiste à inclure dans le champ d'application de la directive révisée les missions d'audit légal d'une entité qui n'est pas tenue par la loi de désigner un auditeur légal³.

2 - Rapports des contrôleurs légaux - Règlement articles 21 à 23

Rapport d'audit

Le H3C soutient les propositions du règlement qui visent à renforcer l'harmonisation des rapports d'audit. Il souhaite que cette harmonisation européenne puisse s'étendre au plan mondial.

Le H3C est favorable à un rapport d'audit comportant plus d'information, dans la mesure où cette information est utile, pertinente et bien comprise par les utilisateurs des comptes. A ce titre, il considère que des informations relatives aux *principaux secteurs présentant un risque d'anomalie significative*⁴

² *Projet de directive, article 2.13*

³ *Projet de directive, article 2.1.69*

⁴ *Projet de règlement, article 22.2 (b)*

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe



identifiés par les contrôleurs légaux et à la description de la méthode⁵ qu'ils ont utilisée pour parvenir à leurs conclusions constituent des éléments pertinents.

Il est réservé en revanche sur le principe de description du niveau d'importance relative appliqué⁶, car cette information, certes importante pour les régulateurs, pourrait être mal interprétée par les utilisateurs des comptes. En effet, le seuil retenu par le contrôleur légal pour évaluer l'incidence des erreurs comptables est susceptible de varier selon la nature des éléments des comptes concernés. Il est réservé également sur l'inclusion, au sein du rapport, de l'identité de chaque membre de l'équipe⁷. Cette information pourrait utilement figurer dans un document spécifique relatif à l'indépendance, autre que le rapport d'audit.

Le H3C est favorable au rôle d'alerte du contrôleur légal lorsqu'il identifie une difficulté qui pèse sur la continuité d'exploitation. Toutefois, il considère que le contrôleur légal peut difficilement se prononcer sur la situation de l'entité en évaluant sa capacité à remplir ses obligations dans un avenir prévisible⁸, sans que les critères d'évaluation ne soient précisés. A ce titre, une attestation portant sur des ratios spécifiques relatifs à la situation de l'entité, fondés sur des données historiques, permettrait au contrôleur légal de confirmer une information fournie par l'entité, qui pourrait être plus objective qu'une évaluation de la capacité de l'entité à remplir ses obligations dans un avenir prévisible.

Concernant l'inclusion au sein du rapport d'audit légal d'informations relatives à l'évaluation du système de contrôle interne de l'entité⁹, le H3C préconise de ne pas étendre l'intervention du contrôleur légal au-delà des éléments du contrôle interne relatifs à l'information financière. Il suggère en outre que le contrôleur légal soit chargé de corroborer, voire d'infirmar, les déclarations émanant de l'entité sur ce sujet. Devenir un émetteur d'informations sur le contrôle interne de l'entité auditée changerait en effet fondamentalement la nature de sa mission et son rôle vis-à-vis des tiers.

Par ailleurs, en vue de conserver une homogénéité des rapports émis à la suite du contrôle légal d'entités "EIP" et "non EIP", il préconise d'articuler les normes professionnelles applicables à l'élaboration du rapport d'audit¹⁰ en prévoyant a minima un tronc commun, complété, le cas échéant, par des paragraphes spécifiques relatifs aux interventions additionnelles confiées aux contrôleurs légaux des entités "EIP".

Rapport complémentaire destiné au comité d'audit

Le H3C s'interroge sur le rôle du comité d'audit dans le cadre de la réforme de l'audit, et préconise de clarifier au plan juridique la nature de la relation entre le contrôleur légal et comité d'audit.

Il estime que le rapport d'audit devrait contenir les informations publiées, tandis que le rapport complémentaire devrait être conçu comme un moyen de formaliser, en vue de l'améliorer, le dialogue entre les organes de gouvernance de l'entité et les contrôleurs légaux. Il semble utile toutefois que les communications entre auditeurs et organes de gouvernance puissent porter sur des informations non publiques. Prévoir que le second rapport puisse être diffusé au public risquerait de conduire les contrôleurs légaux à limiter son contenu. Aussi, le H3C préconise que le second rapport des contrôleurs légaux prévu par le règlement¹¹ ne soit pas communiqué à l'assemblée générale¹².

5 *Point de règlement, article 22.2 (h).*

6 *Projet de règlement, article 22.2 (j).*

7 *Projet de règlement, article 22.2 (q).*

8 *Projet de règlement, article 22.3 (f).*

9 *Projet de règlement, article 22.2 (m).*

10 *Projet de directive, article 26.*

11 *Projet de règlement, article 22.*

12 *Projet de règlement, article 25 (1) et 4.*

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

3 - Communication des contrôleurs légaux avec les autorités de surveillance

Le H3C est favorable aux propositions qui renforcent la communication entre contrôleur légal et autorités de surveillance. Il estime nécessaire que le contrôleur légal signale aux autorités, en temps utile, certains faits ou décisions dont il a eu connaissance lors de ses contrôles, notamment en cas de risques pesant sur la continuité d'exploitation¹³.

Il estime souhaitable que cette communication s'étende aux situations des filiales ou des "entreprises étroitement liées" à celle dont il effectue le contrôle¹⁴, dès lors qu'il en a eu connaissance au cours d'une mission de contrôle légal effectuée au sein d'un groupe dont l'une des entités consolidées est d'intérêt public.

Le H3C s'interroge sur le rôle attendu des autorités de surveillance dans le cadre de l'information donnée sur les *incidents ayant ou pouvant avoir des conséquences graves pour l'intégrité des activités de contrôle légal*¹⁵.

4 - Règles pour le contrôle légal des PME, proportionnalité - Directive articles 43bis et 43ter

Le H3C soutient le maintien d'un contrôle légal réalisé en respectant le même niveau d'exigence quelle que soit la taille de l'entité auditée et une adaptation des diligences au profil de l'entité auditée. Ainsi, les normes d'audit définissent des diligences (*requirements*) qui tiennent compte de la taille et de la complexité des entités.

Il suggère à ce titre de préciser les dispositions du projet de directive quant à l'application du principe de proportionnalité au contrôle légal des comptes des petites et moyennes entités¹⁶, de façon à éviter les interprétations potentiellement divergentes sur l'adaptation des normes professionnelles.

Il est favorable à l'adoption d'un texte commun ou d'une "bonne pratique" qui synthétise les modalités de mise en œuvre des exigences du contrôle légal des entités de taille et de complexité moindre, en vue de guider le contrôleur légal dans l'application du référentiel normatif à ces situations. Il souhaite que cette adoption, après consultation des organismes professionnels, soit effective au plan européen plutôt qu'au plan national¹⁷, en vue de renforcer l'harmonisation au sein de l'Union.

Dans le cas où un Etat membre aurait décidé de substituer un "examen limité" au contrôle légal des comptes des petites entreprises, le H3C est favorable à ce que des normes autres que celles qui régissent le contrôle légal soient mises en œuvre pour cet "examen limité"¹⁸. Il est en effet important de ne pas créer de confusion sur ce que revêt le contrôle légal. Si une prestation moins complète qu'un audit est requise au sein d'un Etat membre pour certaines entités, cette prestation ne devrait pas être assimilée au "contrôle légal des comptes".

¹³ *Projet de règlement, article 25.1 al 1 et 2*

¹⁴ *Projet de règlement, article 25.1*

¹⁵ *Projet de règlement, article 17*

¹⁶ *Projet de directive, chapitre X bis, articles 43 bis et 43 ter*

¹⁷ *Projet de directive, article 43 bis al 2*

¹⁸ *Projet de directive, article 43 ter al 2*

5 - Normes d'audit - Directive article 26 - Règlement article 20

Le H3C est favorable à ce que les dispositions des normes internationales d'audit ISA clarifiées, telles qu'adoptées en 2009, constituent les exigences communes en matière de contrôle légal des comptes. Il souscrit à la possibilité d'ajouter aux normes ISA des exigences additionnelles imposées aux contrôleurs légaux par les lois nationales, voire européennes. A ce titre, le projet de directive, qui prévoit une possibilité d'imposer des procédures ou des exigences de contrôle découlant de contraintes légales nationales en complément des normes ISA¹⁹, et les dispositions du projet de règlement qui n'interdisent pas les exigences nationales ou européennes additionnelles en complément des normes à respecter²⁰ lui paraissent satisfaisantes.

Il estime par ailleurs indispensable de conserver au plan de l'Union européenne un mécanisme d'homologation des normes avant qu'elles ne deviennent applicables : les Etats membres doivent pouvoir approuver les changements apportés au référentiel normatif par l'organisme qui les élabore, avant toute entrée en vigueur au plan européen. Un mécanisme approprié devra être mis en place dans le cadre de l'actualisation des normes applicables, et pour laquelle une délégation à la Commission européenne est proposée²¹.

La liste des textes, en dehors des normes ISA, qui deviendraient applicables et notamment les "Statements and Standards" [y] afférents²² pourrait être précisée au sein de la directive afin d'appréhender l'ensemble des règles applicables au contrôle légal.

Le H3C souligne par ailleurs que l'accès au contenu du référentiel doit pouvoir être garanti pour tout citoyen européen qui souhaite connaître les règles professionnelles applicables au contrôle légal des comptes.

6 - Encadrement des services non audit - Règlement article 10

Le H3C est favorable aux mesures d'encadrement des services non audit.

Il relève que sont instituées des listes de prestations qui sont soit interdites, soit autorisées, soit autorisées sous conditions. Il souligne toutefois que la loi nationale ou européenne requiert que les contrôleurs légaux réalisent certaines interventions, au-delà du seul contrôle des comptes annuels ou consolidés. Ces interventions devraient être considérées comme des services connexes autorisés, tout comme les missions imposées par la législation de l'Union²³.

Par ailleurs, limiter à 10% des honoraires versés pour le contrôle légal, le montant des honoraires relatifs à ces services connexes, pourrait revenir à interdire la réalisation de certains, alors que ces services sont requis par la loi. Il préconise donc, afin d'éviter une telle situation, que seules les interventions non obligatoires, réalisées par le contrôleur légal à la demande de l'entité, soient soumises à une limitation chiffrée en termes de volume d'honoraires²⁴.

¹⁹ Projet de directive, article 26.1 al 2

²⁰ Projet de règlement, article 20

²¹ Projet de directive, article 26.2 et 3

²² Projet de directive, article 26.2

²³ Projet de règlement, article 10.2(f)

²⁴ Projet de règlement, article 9.2

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

H3C Haut Conseil
de l'Administration des Comptes

Il n'est pas favorable à un accord préalable du comité d'audit ou du régulateur qui permette de déroger à l'interdiction de certaines prestations²⁵. Un tel système risque d'introduire des disparités dans les prestations autorisées, en fonction des comités d'audit ou des régulateurs sollicités. Il peut s'avérer en outre incompatible avec les contraintes de délais inhérentes à certaines opérations.

Le H3C préconise d'étendre l'interdiction posée en matière de conception et de mise en œuvre de systèmes d'information, quelle que soit l'entité concernée²⁶, et d'interdire le recrutement du personnel de l'entité par son contrôleur légal²⁷.

Il souhaite par ailleurs que ce dispositif s'étende à l'ensemble des contrôleurs légaux.

7 - Limitation de la part des honoraires reçus d'une entité - Règlement article 9.3

Le H3C est favorable à la limitation des risques liés à la dépendance financière des cabinets vis-à-vis d'une entité et des entités contrôlées par celle-ci. La limitation de la part des honoraires susceptibles d'être reçus d'une même entité et de ses filiales à 20% du total des honoraires reçus sur un an et à 15% sur une période de deux ans lui semble à ce titre une mesure d'harmonisation appropriée²⁸.

Il souligne par ailleurs l'intérêt des mesures dérogatoires qui permettent à un cabinet, après une décision en ce sens de l'autorité, de poursuivre ses contrôles en dépit d'un franchissement des seuils²⁹. Il est en effet nécessaire de permettre aux cabinets, y compris aux plus petits, d'accéder à des missions de contrôle légal d'entités de taille de plus en plus importante.

Le H3C n'est pas convaincu qu'il soit opportun de confier au comité d'audit le soin de décider, à la place du contrôleur légal, s'il est nécessaire de charger ou non un autre auditeur de réaliser un contrôle de qualité, lorsque le cabinet titulaire du mandat dépasse les seuils de dépendance financière fixés³⁰. Il recommande de détailler les critères qui déclencheraient un tel contrôle de qualité effectué par un confrère, afin de favoriser une application homogène du dispositif.

8 - Composition et rôle du comité d'audit - Règlement articles 24 et 31

Le H3C souligne les incompatibilités potentielles des mesures qui définissent le rôle et la composition du comité d'audit³¹ avec d'autres mesures du droit des sociétés, national et européen. Il estime que la réforme du comité d'audit devrait être abordée dans le cadre d'une révision d'ensemble portant sur le droit des sociétés, et non uniquement sur le contrôle légal.

9 - Désignation des contrôleurs légaux - Directive article 37 - Règlement article 32

Le H3C est favorable à l'interdiction de clauses réservées à certains cabinets au sein des appels à candidatures effectués auprès de contrôleurs légaux³².

²⁵ Projet de règlement, article 10.3(h)

²⁶ Projet de règlement, article 10.3(b)(iii)

²⁷ Projet de règlement, article 10.3(b)(iv)

²⁸ Projet de règlement, article 9.2

²⁹ Projet de règlement, article 9.3 al 2

³⁰ Projet de règlement, article 9.3 al 1

³¹ Projet de règlement, articles 24 et 31

³² Projet de directive, article 37.3

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

H3C Haut Conseil
de la Commission des Comptes

Il considère que l'organisation de procédures de désignation ouvertes aux plus petits cabinets serait souhaitable, mais à condition que ces procédures ne soient pas purement formelles et qu'elles favorisent en pratique la prise en compte de la qualité de l'audit. Les mesures proposées qui organisent les procédures de sélection³³ n'apparaissent pas fournir suffisamment de garantie quant à ces orientations. Il conviendrait donc de préciser le dispositif.

Le H3C s'interroge sur la capacité, en pratique, des plus petits acteurs à être sélectionnés dans le cadre d'appels d'offres menés par des entités EIP, et sur leur capacité à mobiliser des ressources dédiées à la préparation des dossiers de candidature, par comparaison aux cabinets de plus grande taille dotés d'une équipe spécialisée dans cet exercice.

Les procédures de désignation prévues sembleraient plus appropriées si le co-commissariat aux comptes était rendu obligatoire et permettait ainsi la nomination de plusieurs cabinets en vue d'assurer le contrôle légal.

En outre, les procédures de sélection pourraient être imposées de façon moins fréquente, dans ce cas.

10 – Indépendance et scepticisme professionnel – Règlement articles 5 - 7 à 11 - 15

Le H3C est favorable au renforcement et à l'harmonisation des règles d'indépendance, telles que prévues au sein du règlement.

Il considère également utile la mesure qui souligne l'importance du scepticisme professionnel³⁴.

Il souhaite en outre fixer des exigences comparables quel que soit le mandat et le type de cabinets exerçant le contrôle légal. Aussi, préconise-t-il de dupliquer, au sein de la directive, les dispositions destinées à améliorer l'indépendance et le scepticisme professionnel des contrôleurs légaux prévues au sein du règlement, afin de les rendre applicables à tous les cabinets de l'Union européenne.

11 – Cabinets d'audit pur / pluridisciplinaires – Règlement article 10.5

Le H3C considère qu'il n'est pas souhaitable que certains cabinets et leur réseau tombent sous le coup d'une interdiction de réaliser tout service autre que d'audit à l'égard des entités dont ils ne réalisent pas le contrôle légal des comptes³⁵. Il est nécessaire en effet de pouvoir développer la pluridisciplinarité et la multiplicité des compétences des contrôleurs légaux et de leurs équipes lors de la réalisation des prestations de conseil auprès d'entités, dans la mesure où ces dernières n'ont pas de liens avec celles pour lesquelles le réseau est en charge du contrôle légal.

12 – Ouverture du capital des cabinets d'audit – Directive article 3

Le H3C est opposé à une déréglementation de la structure du capital des cabinets, susceptible d'être une source de conflits d'intérêts préjudiciables à l'indépendance du contrôleur légal. La suppression des règles minimales de détention des droits de vote par des personnes inscrites³⁶ et l'assouplissement des règles quant à la représentation des professionnels au sein des organes de direction³⁷ n'est pas

³³ Projet de règlement, article 33

³⁴ Projet de règlement, article 15

³⁵ Projet de règlement, article 10.5

³⁶ Directive 2006/43/CE, article 3.4 (b), supprimé du projet de directive révisé

³⁷ Projet de directive, article 3.4 (c)

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe



souhaitable. Les mesures imposant une majorité de professionnels inscrits au sein des organes de direction des cabinets ne semblent pas suffisantes pour contre balancer les pressions susceptibles d'être exercées par des investisseurs externes à la profession et non soumis à des règles de déontologie et d'indépendance comparables.

13 - Transparence des cabinets d'audit - Règlement articles 26 - 27 - 28 - 29

Le H3C accueille favorablement les mesures qui conduisent à une transparence accrue de la part des cabinets, et à la production, par les contrôleurs légaux, des rapports prévus par le projet de règlement³⁸.

Il souligne l'intérêt de fournir, au titre de la liste des entités "EIP" contrôlées, une information relative aux honoraires facturés à l'ensemble des entités incluses dans les comptes consolidés³⁹.

14 - Rotation des cabinets d'audit - Règlement article 33

La rotation obligatoire des cabinets d'audit impose une limitation dans les possibilités de choix des entreprises, qui ne peuvent pas reconduire l'auditeur en place au-delà d'une certaine période. Les appels d'offres périodiques, ou encore une information fournie par les cabinets sur la durée de présence du contrôleur légal constituent, quant à elles, des mesures qui, sans imposer le changement, incitent les entreprises et les auditeurs à faire le point, à intervalles réguliers, sur la poursuite de leurs relations.

Le H3C considère que le risque de familiarité entre auditeurs et audités peut être amoindri en imposant une rotation effective des signataires sur les dossiers. Cette mesure peut être renforcée par le recours au co-commissariat aux comptes, par une durée de mandat minimale sur plusieurs exercices, et par l'exigence d'une durée maximale d'exercice en continu des mêmes contrôleurs légaux. Une rotation des cabinets d'audit ne paraît, en toute hypothèse, devoir s'imposer qu'au-delà d'une durée d'exercice supérieure à 12 ans.

Parallèlement, une durée minimale de mandat devrait être instaurée, sur une durée plus longue que les deux ans⁴⁰ actuellement prévus. A titre d'exemple, cette durée du mandat est actuellement de six ans en France.

Par ailleurs, la rotation des associés devrait être articulée sur des durées compatibles avec celles de la rotation des cabinets. De même, le délai de viduité fixé pour les associés⁴¹ devrait correspondre à celui fixé pour les cabinets et leur réseau⁴².

Le H3C considère en outre que la rotation des cabinets ne s'impose pas dans les mêmes délais lorsqu'un co-commissariat aux comptes est en place. Le co-commissariat aux comptes renforce en effet une vision objective et partagée entre les auditeurs et permet de limiter l'influence excessive de l'entité sur ses auditeurs. Etendre de six années supplémentaires la durée d'exercice possible d'un cabinet lorsqu'au moins deux auditeurs sont en place serait à ce titre souhaitable.

³⁸ *Projet de règlement, articles 26, 27 et 28*

³⁹ *Projet de règlement, articles 27, 28 et 29*

⁴⁰ *Projet de règlement, article 33.1*

⁴¹ *Projet de règlement, article 33.4*

⁴² *Projet de règlement, article 33.2*

15 – Co-commissariat aux comptes - Règlement article 32-9

Le projet de règlement prévoit que le co-commissariat aux comptes peut être imposé aux entités "EIP", selon le choix de chaque Etat membre, dans des conditions définies par chaque Etat⁴³. Le H3C préconise que le co-commissariat aux comptes soit rendu obligatoire. Les conditions qui s'appliquent aux relations entre les co-commissaires aux comptes contribuent en effet à renforcer la qualité du contrôle légal. Elles prévoient un exercice collégial et concerté de la mission, en répartissant les travaux, en organisant une revue croisée qui permet à chaque auditeur d'être en mesure de former sa propre opinion sur les comptes annuels et consolidés.

Il souhaite à tout le moins prévoir des mesures incitatives pour tenir compte des effets positifs du co-commissariat aux comptes sur la qualité de l'audit et la sécurité de l'opinion. Prolonger la durée du mandat avant que n'intervienne la rotation des cabinets et réduire la fréquence des procédures de sélection obligatoires constituent des dispositions qui permettraient de mieux prendre en compte l'apport du co-commissariat aux comptes, tout en renforçant son attrait pour les entreprises qui y ont recours.

16 - Limitation de la délégation par les autorités compétentes - Directive articles 29 - 32 et 32 bis - Règlement article 36

Les mesures proposées dans la directive et le règlement permettent une harmonisation accrue de l'organisation de la supervision publique au plan européen, et facilitent de ce fait la coopération entre les autorités en charge de la supervision au sein des Etats membres.

Toutefois, pour des raisons pratiques et compte tenu du très grand nombre de cabinets soumis au contrôle, le H3C estime souhaitable que certains contrôles de cabinets, qui ne détiennent pas de mandats d'entités "EIP", puissent être mis en œuvre, sous la supervision de l'autorité publique, soit par l'institution nationale représentant la profession, soit par des professionnels praticiens. Il n'est donc pas favorable à limiter la faculté donnée aux autorités de supervision de déléguer uniquement les aspects liés à l'enregistrement et l'agrément des contrôleurs légaux⁴⁴.

Le H3C souligne l'intérêt qui s'attache à ce que des auditeurs puissent participer aux délibérations de l'organe de supervision, en vue d'apporter leur expérience professionnelle, tout en veillant à ce qu'ils restent minoritaires. Aussi, n'est-il pas favorable à ce que les praticiens ne soient pas autorisés à participer à la direction du système de supervision publique⁴⁵.

Il souligne que l'organisation actuelle du H3C prévoit la nomination, au sein du collège délibérant, de trois commissaires aux comptes sur les douze membres qui le composent. Les commissaires aux comptes nommés peuvent être en activité. Le règlement intérieur prévoit des dispositions en vue d'éviter les conflits d'intérêts, et une anonymisation complète des dossiers présentés au collège est par ailleurs organisée, notamment en ce qui concerne les contrôles de cabinets.

⁴³ *Projet de règlement, article 32.9*

⁴⁴ *Projet de directive, modifiant l'article 32 bis*

⁴⁵ *Projet de directive, modifiant l'article 32.3*

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

17 – Transferts et échanges d'informations - Règlement articles 13 - 37 - 48 - 49 - 51 - 55 à 59

Le H3C est favorable à l'harmonisation européenne renforcée des règles relatives aux transferts d'informations dans le cadre de la mission d'audit, en vue de faciliter les échanges, d'une part entre contrôleurs légaux, et d'autre part entre autorités, telle que prévue au sein de la proposition.

Il estime que les mesures relatives à la transmission de documents de travail entre les contrôleurs légaux, lorsqu'une entité établit des comptes consolidés⁴⁶, pourraient s'appliquer à tous les contrôleurs légaux, y compris ceux qui interviennent au sein des entités "non EIP".

Prévoir des mesures qui autorisent des échanges d'informations entre contrôleurs légaux lorsque les entités auditées externalisent une partie de leurs services financiers à des entités juridiquement autonomes serait également souhaitable.

18 - Coopération au sein de l'ESMA – Règlement articles 45 - 46 - 50 - 53 - 54

Le H3C est favorable à une coopération renforcée entre autorités. Son organisation doit toutefois tenir compte du fait que le contrôle légal est un sujet nécessitant une expertise particulière, qui a été développée au sein de l'EGAOb⁴⁷ et, plus récemment, de l'EAIG⁴⁸.

Par ailleurs, la régulation de l'audit ne peut être réservée uniquement aux entités cotées ou aux plus grands cabinets d'audit. Elle intéresse en effet très largement d'autres acteurs économiques, investisseurs ou entreprises créatrices des emplois. Le champ de compétence des régulateurs d'audit est différent de celui des régulateurs de marchés. Aussi, le H3C ne souhaite pas limiter la portée de la régulation européenne de l'audit par une coopération qui relève des attributions de l'autorité européenne chargée des marchés de valeurs mobilières, l'ESMA. Il considère plus approprié d'assurer une coordination effective entre les autorités en réservant une place particulière à l'audit et aux régulateurs d'audit qui ont développé leur expertise. La création d'un comité dit Lamfalusy de niveau III et l'organisation de ses échanges avec les nouvelles autorités européennes constitueraient une avancée qui permettrait de traiter tous les aspects liés au contrôleur légal dans un même forum.

19 - Certificats de qualité européen - Règlement article 50

Le H3C accueille avec réserve le principe d'un "certificat de qualité" destiné aux cabinets intervenant auprès d'entités "EIP"⁴⁹. Il préconise de lier la question de la capacité d'un cabinet à intervenir auprès de certaines entités aux constats effectués lors des contrôles de qualité, afin de ne pas créer de référentiel spécifique à cette certification. Une éventuelle prise en compte de l'expérience professionnelle ne devrait pas conduire à exclure toute possibilité pour un contrôleur légal d'obtenir un certificat qui serait requis en vue d'accéder à un nouveau mandat. Il souligne également que les "entités d'intérêt public" ne constituent pas une catégorie homogène en matière de besoin et compétences. En effet, auditer un établissement d'assurances non coté exige des compétences autres que celles requises du contrôleur légal d'une entité qui publie des comptes établis selon les normes IFRS.

⁴⁶ Projet de règlement, article 13

⁴⁷ European Group of Audit Oversight Bodies

⁴⁸ European Audit Inspection Group

⁴⁹ Projet de règlement, article 50

20 - Suivi du marché et plans d'urgence - Règlement article 42 et 43

Le suivi du marché de l'audit et de ses conséquences sur la stabilité financière peut relever des attributions du régulateur. Les aspects liés au droit de la concurrence devraient en revanche être confiés à une autorité spécialisée en la matière. Le H3C recommande de préciser les modalités en vue de l'élaboration, par les cabinets, des plans d'urgence préconisés⁵⁰. Dans ce cadre, le co-commissariat aux comptes pourrait être mis en avant comme un moyen d'assurer une meilleure continuité de la mission d'audit en cas de défaillance de l'un des co-commissaires aux comptes.

21 - Rapports d'inspection individuels - Directive article 29 - Règlement article 44

Le H3C est favorable à une plus grande transparence des résultats d'inspection des cabinets, et à la mise à disposition des conclusions⁵¹ des inspections de chaque cabinet contrôlé, sous une forme synthétique. Il s'interroge toutefois sur l'étendue de la mise à disposition des résultats aux parties intéressées, et sur le fait que la disposition revienne ou non à une transmission des résultats d'inspections à toute personne qui en ferait la demande.

En vue de la publication des restitutions des inspections relatives aux cabinets "EIP"⁵², un format de rapport harmonisé entre les régulateurs européens pourrait être prévu. Les informations diffusées à ce titre ne devraient pas être susceptibles de porter préjudice aux entités auditées par les cabinets.

22 - Sanctions - Règlement articles 61 à 66

Le H3C est favorable à un système de sanctions défini par le règlement. Ces mesures nécessiteront une réorganisation des dispositifs nationaux en vue de permettre une harmonisation accrue des pratiques au plan européen.

⁵⁰ *Projet de règlement, article 43*

⁵¹ *Projet de directive, article 29.1 (i)*

⁵² *Projet de règlement, article 44 (d)*

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES
DU COMMISSARIAT AUX COMPTES EN FRANCE
DANS LE CADRE DU PROJET DE REFORME EUROPEENNE
DU CONTROLE LEGAL DES COMPTES

JUIN 2012

Olivier Charpateau – Jean-François Casta

avec le concours du secrétariat général du Haut Conseil du Commissariat aux Comptes

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

Consultation des parties prenantes

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Contexte de la consultation	3
Objet de la consultation	4
Organisation des travaux	4
Points clés identifiés	5
Examen des dispositions	7
THEMATIQUE 1 : Proposition d'un régime spécifique pour les audits EIP	7
THEMATIQUE 2 : Le rapport d'audit	7
THEMATIQUE 3 : Relations entre commissaires aux comptes et autorités	9
THEMATIQUE 4 : Règles spéciales pour les PME.....	10
THEMATIQUE 5 : Normes d'audit.....	11
THEMATIQUE 6 : Encadrement des services non audit	12
THEMATIQUE 7 : Limitation de la part des honoraires reçus d'une entité	14
THEMATIQUE 8 : Comité d'audit – composition et rôle.....	15
THEMATIQUE 9 : Procédures de désignation des contrôleurs légaux	17
THEMATIQUE 10 : Indépendance, déontologie et scepticisme professionnel	18
THEMATIQUE 11 : Cabinets d'audit pur.....	18
THEMATIQUE 12 : Ouverture du capital des cabinets	20
THEMATIQUE 13 : Transparence des cabinets.....	21
THEMATIQUE 14 : Rotation des cabinets.....	22
THEMATIQUE 15 : Audit conjoint.....	24
THEMATIQUE 16 : Limitation de la délégation par les autorités compétentes	25
THEMATIQUE 17 : Transmission d'information entre cabinets EIP et entre autorités de supervision	26
THEMATIQUES 18 et 19 : Coopération au sein de l'ESMA – certificat de qualité européen	27
THEMATIQUE 20 : Plans d'urgence	28
THEMATIQUE 21 : Rapports d'inspection individuels	29
THEMATIQUE 22 : Sanctions	29
ANNEXE : Composition du groupe	31

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

Consultation des parties prenantes

INTRODUCTION

Le rapport qui suit représente la synthèse des échanges des parties prenantes du commissariat aux comptes lors de la consultation organisée par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes.

CONTEXTE DE LA CONSULTATION

Le contrôle légal des comptes joue un rôle fondamental dans la vie économique. Garant de la qualité de l'information financière, le contrôle légal des comptes concourt à limiter le risque que des informations financières historiques, présentées conformément à un référentiel comptable donné, présentent des anomalies significatives. En ce sens, l'audit constitue l'un des leviers de la stabilité financière.

Dans l'Union européenne, le contrôle légal des comptes est partiellement réglementé depuis 1984, date d'adoption d'une directive harmonisant les procédures d'agrément des auditeurs (directive 84/253/CEE). En 2006, une nouvelle directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés a été adoptée. Cette directive modifie les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil et abroge la directive 84/253/CEE du Conseil.

La récente crise financière a engendré une réflexion de la Commission européenne portant sur l'organisation et le contrôle de la profession. Elle a initié un débat sur le rôle de l'auditeur et la réglementation du marché de l'audit. Ce questionnement porte sur la gouvernance et l'indépendance des sociétés d'audit, sur la surveillance des auditeurs, sur la configuration du marché de l'audit, sur l'opportunité de la création d'un marché unique pour les services d'audit, sur la simplification des règles applicables aux petites et moyennes entreprises (PME) et aux petits et moyens cabinets (PMC) ainsi que sur la coopération internationale en matière de surveillance des auditeurs. Ce débat a été engagé par la publication par la Commission européenne, le 13 octobre 2010, du "livre vert sur la politique en matière d'audit", à l'initiative de M. Michel Barnier, commissaire en charge du marché intérieur et des services. La Commission a reçu près de 700 réponses, émanant d'un large éventail de parties prenantes.

A la suite de cette consultation, plusieurs questions soulevées ont été portées à l'attention des Etats membres. En parallèle le Parlement européen a adopté un rapport d'initiative dans lequel il approuve globalement l'approche retenue par la Commission et demande, pour se prononcer définitivement, qu'une évaluation d'impact soit réalisée.

L'analyse d'impact faite par la Commission européenne a permis de recenser les différentes options susceptibles d'être retenues conduisant à la publication en date du 30 novembre 2011, de deux textes :

- la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ;
- la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public.

La première proposition vise à modifier certaines dispositions de la directive 2006/43/CE relatives à l'agrément et à l'enregistrement des auditeurs et des cabinets d'audit, à la déontologie, au secret professionnel, à l'indépendance et aux informations à fournir, ainsi qu'aux règles en matière de surveillance, applicables pour l'audit de l'ensemble des entités qui y sont soumises. La seconde proposition définit les modalités du contrôle légal des états financiers des entités d'intérêt public (EIP).

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

Consultation des parties prenantes

OBJET DE LA CONSULTATION

Le but de la consultation menée par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C) est de recueillir les opinions des parties prenantes de la profession de commissaire aux comptes sur le projet de directive et de règlement européens. Trois niveaux de réactions étaient attendus. D'abord, déterminer dans quelle mesure les éléments du projet modifieraient la pratique du commissariat aux comptes, tant du point de vue de l'auditeur légal que de l'entité auditée ou des utilisateurs de l'information contrôlée. Ensuite, identifier, pour les différentes parties prenantes, dans quelle mesure ils souscrivent ou non aux mesures présentées au sein du projet. Enfin, lorsque les parties prenantes expriment des désaccords, recenser les éventuels aménagements des textes qui permettraient d'amender les dispositions objet de ces désaccords.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Les organisations identifiées par le H3C ont été invitées à désigner des représentants. Le groupe était composé de :

- Un représentant de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes ;
- Deux représentants des cabinets de petites et moyennes tailles ;
- Un représentant des grands cabinets ;
- Un représentant des grandes entreprises ;
- Un représentant des entreprises cotées ;
- Un représentant des entreprises ;
- Un représentant des petites et moyennes entreprises ;
- Un représentant des préparateurs des états financiers des entreprises ;
- Deux représentants des entreprises des secteurs bancaires et assurances, grands investisseurs ;
- Trois représentants des autorités françaises de surveillance et de régulation ;
- Deux représentants académiques ;
- Deux représentants des ministères français de la Justice et de l'économie.

La liste des participants figure en annexe.

Toutes les réunions ont fait l'objet d'une définition préalable des thématiques abordées et d'une présentation des dispositions du projet en début de réunion.

Chaque réunion a été suivie par des représentants du H3C et des rapporteurs missionnés pour synthétiser les propos.

Le programme de travail de six séances s'est déroulé au rythme d'une séance de trois heures toutes les trois semaines entre les mois de février et mai 2012.

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

Consultation des parties prenantes

POINTS CLÉS IDENTIFIÉS

Les parties prenantes considèrent qu'une partie des dispositions de la réforme constituent des points positifs de nature à renforcer la qualité de l'audit, tandis que d'autres dispositions n'emportent pas leur agrément ou font l'objet de réserves en raison de leur ambiguïté.

Les dispositions de la réforme recevant majoritairement un accueil favorable des parties prenantes sont relatives notamment à :

- l'harmonisation des pratiques du commissariat aux comptes et la convergence du métier d'auditeur au niveau européen,
- l'harmonisation des règles d'indépendance et la nécessité d'exercer un esprit critique dans la conduite de l'audit,
- l'intégration des normes internationales d'audit dans le référentiel commun, sous certaines conditions,
- l'adaptation des modalités de la mission aux petites et moyennes entreprises,
- la possibilité de recourir au co-commissariat aux comptes,
- l'interdiction des clauses contractuelles restreignant le choix parmi les cabinets,
- l'amélioration de la communication entre les cabinets, l'entité et les régulateurs,
- le principe consistant à harmoniser le rapport d'audit.

Les représentants des *auditeurs* émettent une réserve générale sur le projet. Partant de l'idée de répondre au cas des entreprises présentant un risque systémique au plan européen, le projet actuel leur apparaît plus large et complexe et génère un impact beaucoup plus étendu que celui qui leur apparaît nécessaire pour traiter ce sujet.

D'autres réserves ont été formulées.

La question de la rotation des cabinets d'audit suscite des débats : l'obligation de rotation des cabinets est critiquée par une majorité des représentants des *auditeurs* et des *entreprises*. Selon eux, le cycle court proposé est incompatible avec le temps d'apprentissage des spécificités de l'entité et les coûts engendrés par la prise de connaissance en début de mandat. Les représentants des *régulateurs* retiennent le principe de rotation des cabinets comme nécessaire, le risque de familiarité n'étant pas totalement éliminé par la rotation des associés, mais souhaitant qu'il soit assorti de durées plus longues que les six ans prévus dans le projet. Des durées de 12 à 14 ans sont évoquées comme durées minimales de mandat souhaitables par différents membres du groupe, en cas d'obligation de rotation.

Les représentants des *auditeurs* s'interrogent sur la nécessité de modifier les textes alors que la précédente réforme de l'audit, qui est récente, est encore en phase de mise en œuvre dans certains pays. Par ailleurs ils estiment que d'autres travaux internationaux en cours, notamment sur le rapport d'audit, pourraient être pris en compte en vue d'une harmonisation internationale des futurs dispositifs.

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

Consultation des parties prenantes

Les représentants des *auditeurs* et des *entreprises* s'interrogent sur leurs responsabilités réciproques et sur le rôle de supervision du comité d'audit tel que défini dans le projet. Ils estiment que les rôles et responsabilités respectives des auditeurs, du comité d'audit et de la direction ont tendance à perdre en clarté. Les représentants des *autorités de surveillance* sont, dans l'ensemble, favorables à un accroissement du rôle des comités d'audit.

Bien que favorables à l'harmonisation du rapport d'audit, ils estiment que le contenu proposé dans le cadre de la réforme est trop volumineux, complexe, et livre potentiellement une part d'informations confidentielles. Ils estiment également que le périmètre du contrôle interne sur lequel l'intervention des auditeurs serait requise est très, voire trop étendu, en ce qu'il dépasse le cadre strictement financier. Les représentants des *entreprises* soulignent également que la nature évaluative de l'intervention sur le contrôle interne ne leur paraît pas souhaitable.

Les représentants des *auditeurs* et des *entreprises* ne souhaitent pas de limitation des activités non audit, mais une définition des missions interdites. Les missions légales, autres que la certification des comptes, devraient être systématiquement autorisées. Enfin, *entreprises* et *auditeurs* craignent que les procédures de demande préalable d'accord au comité d'audit ou au régulateur ralentissent les travaux qui nécessitent une forte réactivité pour répondre aux attentes de l'entité auditée.

Le groupe de consultation est réservé sur l'intérêt d'autoriser une ouverture plus large du capital des cabinets à des investisseurs externes à la profession, en soulignant les risques qu'une telle mesure pourrait induire en termes de conflits d'intérêts, de pressions sur les professionnels et d'incidence sur la qualité de l'audit.

Le dispositif "audit pur" est considéré comme risqué par les représentants des *auditeurs*, des *investisseurs*, des *entreprises* et des *régulateurs* du groupe de consultation. Il comporte un risque de créer deux professions à terme, et surtout d'empêcher les cabinets d'audit pur de bénéficier de l'apport en compétences acquises dans le cadre de missions de conseil, utile au renforcement de la qualité de l'audit.

Le groupe de consultation estime qu'il n'y a pas lieu d'introduire de différence de traitement entre les cabinets détenant des mandats EIP et les autres au regard de la déontologie, de l'indépendance et du scepticisme professionnel.

Les représentants des *auditeurs* s'inquiètent de la mesure visant à exclure les professionnels des organes de gouvernance des autorités de supervision de la profession. Les représentants des *entreprises* y voient le risque d'une distanciation et d'un appauvrissement de la connaissance opérationnelle du métier par les autorités.

Les modalités de modification des textes réglementaires, permettant une délégation à la Commission européenne en vue de les amender sans l'accord préalable des Etats membres sont perçues négativement par les parties prenantes consultées. Elles souhaitent la mise en œuvre d'un dispositif leur permettant d'exprimer leur point de vue.

Certains représentants du groupe de consultation font valoir, d'un point de vue plus général, que la combinaison des dispositifs pourrait conduire un blocage, à court terme, du marché de l'audit légal. A cet égard, des représentants des *auditeurs* souhaiteraient que le co-commissariat soit davantage pris en compte au sein du projet, comme une mesure qui, renforçant la qualité et l'indépendance, devrait permettre aux entités et aux cabinets qui le mettent en place de s'exonérer de certains autres dispositifs proposés et considérés comme complexes ou bloquants.

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

Consultation des parties prenantes

EXAMEN DES DISPOSITIONS

THEMATIQUE 1 : PROPOSITION D'UN RÉGIME SPÉCIFIQUE POUR LES AUDITS EIP

Rappel du projet européen

Le projet prévoit des amendements à la directive 2006/43/CE qui est actuellement applicable au contrôle légal des comptes, au plan européen et propose un nouveau règlement qui définit les exigences spécifiques au contrôle légal des entités d'intérêt public (EIP).

La liste des entités EIP est fixée par le projet de directive (art. 2.13).

Les intervenants soulignent le risque induit par la proposition de règlement spécifique à l'EIP, qui pourrait conduire à créer un audit "à deux vitesses". Certaines mesures du règlement, comme celle qui concerne le scepticisme professionnel, trouvent de fait à s'appliquer dans le cadre de tout audit et ne devraient pas être réservées à l'EIP.

Par ailleurs, le périmètre retenu par la proposition de réforme ne correspond pas forcément à l'ensemble des entités qui pourraient relever de "l'intérêt général".

Il a également été relevé que la définition de l'EIP n'inclut pas les "filiales" des entités EIP et que le dispositif ne précise pas systématiquement le traitement à réserver à ces filiales.

Plusieurs parties prenantes ont regretté que la définition des "EIP" ne retienne pas de critère de taille, notamment pour les entreprises d'investissements, OPCVM, et entreprises d'assurance.

THEMATIQUE 2 : LE RAPPORT D'AUDIT

Rappel du projet européen

Le projet prévoit de normaliser le contenu du rapport d'audit émis pour les entités EIP. Le règlement (art. 22) définit les informations qu'il doit contenir. La longueur du rapport est limitée à 4 pages ou 10.000 caractères. Un rapport complémentaire destiné au comité d'audit de l'entité auditée est par ailleurs instauré (art. 23). Ce rapport peut, si la direction de l'entité le décide, être diffusé à l'assemblée générale.

Le projet de directive ne prescrit pas le contenu du rapport d'audit pour les autres entités, non EIP. Il prévoit néanmoins que les auditeurs respectent les normes internationales d'audit (art. 26), dans la mesure où ces normes sont compatibles avec le règlement et la directive.

Il est à noter que les directives comptables en cours de révision prévoient parallèlement un contenu minimal du rapport d'audit.

Harmonisation du rapport

Certains auditeurs du groupe de consultation estiment que l'idée d'harmoniser le rapport d'audit au niveau européen est intéressante, quoique prématurée. Deux normalisateurs de l'audit, l'IAASB et le PCAOB travaillent actuellement sur les évolutions du rapport d'audit. Ils estiment qu'il serait dommage que l'Union Européenne retienne un rapport différent de celui utilisé dans d'autres juridictions, et qu'il serait

1

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

Consultation des parties prenantes

souhaitable de tenir compte des travaux en cours au plan international. Les *auditeurs* du groupe estiment que le rapport d'audit ne devrait pas différer entre les EIP et les non EIP dès lors qu'une prestation d'audit identique est fournie.

Si le formatage du rapport fait l'objet de critiques de la part de certains *auditeurs* du groupe, d'autres participants y voient une disposition nécessaire afin d'éviter la rédaction de rapports "fleuves" qui noieraient les informations utiles. L'émission de l'opinion peut nécessiter, dans certains cas, une information supplémentaire, au-delà des seuils proposés en termes de nombre de caractères.

Le contenu, tel que prévu par le projet de réforme, pourrait rendre le rapport difficile à comprendre et risque d'induire en erreur les lecteurs moins avertis ou qui ne seraient pas en mesure de mettre en perspective les informations communiquées.

Le groupe souligne que le dispositif de justification des appréciations appliqué en France dans le rapport d'audit permet de donner plus d'informations appropriées au lecteur du rapport sans détourner son attention par des aspects secondaires.

Des *régulateurs* du groupe se montrent très favorables à une harmonisation et à un accroissement qualitatif de l'information fournie dans le rapport d'audit, sous réserve que les informations communiquées soient réellement utiles au lecteur et contribuent à réduire efficacement les décalages par rapport aux attentes « expectation gap ». Cela ne leur semble pas être le cas de toutes les rubriques prévues dans le projet actuel. Elles considèrent que le modèle de rapport devrait mettre davantage en lumière les zones de risque sur lesquelles l'auditeur a dû exercer son jugement, ainsi que les procédures d'audit qu'il a mises en œuvre pour parvenir à une conclusion.

Evaluation du contrôle interne

Les représentants des *auditeurs* et des *entreprises* du groupe n'adhèrent pas à la proposition de modification du rapport d'audit, pour ce qui concerne l'évaluation du contrôle interne de l'entité auditée. Une prise de position du commissaire aux comptes sur le système de contrôle interne telle que préconisée par le règlement serait beaucoup plus engageante que la pratique française actuelle. N'étant pas en permanence au cœur de l'entreprise auditée, l'auditeur ne peut disposer des informations nécessaires à l'expression d'une opinion ("direct reporting") sur l'ensemble du contrôle interne. Le modèle actuel en vigueur en France, où le commissaire aux comptes se prononce sur le contenu du rapport du président sur le contrôle interne ("indirect reporting") leur semble plus approprié : le rapport de l'auditeur reste court et il ne dévoile pas d'information supplémentaire relative à l'entreprise auditée. Pour les représentants des *auditeurs*, une norme précise relative aux diligences attendues en matière de contrôle interne serait en tout état de cause nécessaire.

Pour les représentants des *grands cabinets*, le projet paraît beaucoup plus exigeant en la matière que la loi américaine Sarbanes Oxley, qui n'aborde que le contrôle interne "financier", contrairement au projet européen, qui ne précise pas cette limite.

Certains représentants des *régulateurs* se prononcent favorablement à l'égard de l'obligation de l'auditeur de s'engager sur le système de contrôle interne mais estiment également qu'en l'état actuel des textes, cette obligation doit se limiter aux dispositifs de contrôle interne lié à l'établissement des états financiers.

Certains participants estiment que l'introduction d'une disposition non limitée quant à sa portée aurait des incidences pour l'entreprise auditée, qui supporterait le coût du contrôle supplémentaire et des incidences sur l'organisation des audits.

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

Consultation des parties prenantes

souhaitable de tenir compte des travaux en cours au plan international. Les *auditeurs* du groupe estiment que le rapport d'audit ne devrait pas différer entre les EIP et les non EIP dès lors qu'une prestation d'audit identique est fournie.

Si le formatage du rapport fait l'objet de critiques de la part de certains *auditeurs* du groupe, d'autres participants y voient une disposition nécessaire afin d'éviter la rédaction de rapports "fleuves" qui noieraient les informations utiles. L'émission de l'opinion peut nécessiter, dans certains cas, une information supplémentaire, au-delà des seuils proposés en termes de nombre de caractères.

Le contenu, tel que prévu par le projet de réforme, pourrait rendre le rapport difficile à comprendre et risque d'induire en erreur les lecteurs moins avertis ou qui ne seraient pas en mesure de mettre en perspective les informations communiquées.

Le groupe souligne que le dispositif de justification des appréciations appliqué en France dans le rapport d'audit permet de donner plus d'informations appropriées au lecteur du rapport sans détourner son attention par des aspects secondaires.

Des *régulateurs* du groupe se montrent très favorables à une harmonisation et à un accroissement qualitatif de l'information fournie dans le rapport d'audit, sous réserve que les informations communiquées soient réellement utiles au lecteur et contribuent à réduire efficacement les décalages par rapport aux attentes « expectation gap ». Cela ne leur semble pas être le cas de toutes les rubriques prévues dans le projet actuel. Elles considèrent que le modèle de rapport devrait mettre davantage en lumière les zones de risque sur lesquelles l'auditeur a dû exercer son jugement, ainsi que les procédures d'audit qu'il a mises en œuvre pour parvenir à une conclusion.

Evaluation du contrôle interne

Les représentants des *auditeurs* et des *entreprises* du groupe n'adhèrent pas à la proposition de modification du rapport d'audit, pour ce qui concerne l'évaluation du contrôle interne de l'entité auditée. Une prise de position du commissaire aux comptes sur le système de contrôle interne telle que préconisée par le règlement serait beaucoup plus engageante que la pratique française actuelle. N'étant pas en permanence au cœur de l'entreprise auditée, l'auditeur ne peut disposer des informations nécessaires à l'expression d'une opinion ("direct reporting") sur l'ensemble du contrôle interne. Le modèle actuel en vigueur en France, où le commissaire aux comptes se prononce sur le contenu du rapport du président sur le contrôle interne ("indirect reporting") leur semble plus approprié : le rapport de l'auditeur reste court et il ne dévoile pas d'information supplémentaire relative à l'entreprise auditée. Pour les représentants des *auditeurs*, une norme précise relative aux diligences attendues en matière de contrôle interne serait en tout état de cause nécessaire.

Pour les représentants des *grands cabinets*, le projet paraît beaucoup plus exigeant en la matière que la loi américaine Sarbanes Oxley, qui n'aborde que le contrôle interne "financier", contrairement au projet européen, qui ne précise pas cette limite.

Certains représentants des *régulateurs* se prononcent favorablement à l'égard de l'obligation de l'auditeur de s'engager sur le système de contrôle interne mais estiment également qu'en l'état actuel des textes, cette obligation doit se limiter aux dispositifs de contrôle interne lié à l'établissement des états financiers.

Certains participants estiment que l'introduction d'une disposition non limitée quant à sa portée aurait des incidences pour l'entreprise auditée, qui supporterait le coût du contrôle supplémentaire et des incidences sur l'organisation des audits.

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

Consultation des parties prenantes

Continuité d'exploitation

Du point de vue des représentants des *entreprises* et des *auditeurs*, l'appréciation du commissaire aux comptes en matière de continuité d'exploitation est actuellement implicite, sauf s'il existe un risque de mise en péril de l'entreprise auditée, une information étant dans ce cas requise. Donner une assurance positive sur la continuité d'exploitation demanderait la mise en œuvre de travaux complémentaires par le commissaire aux comptes qui restent à définir au plan normatif. Des représentants des *entreprises* se posent également la question de l'aptitude de l'auditeur à juger les prévisions et les hypothèses d'un "business plan".

Les représentants des *régulateurs* sont favorables à une meilleure information délivrée par l'auditeur en matière de continuité d'exploitation. Les éléments constitutifs du rapport d'audit à ce titre devraient toutefois faire l'objet d'une définition précise.

Rapport détaillé destiné au comité d'audit

Les représentants des *auditeurs* et des *entreprises* du groupe s'accordent sur la nécessité de conserver entre l'auditeur et le comité d'audit la confidentialité des travaux et des échanges. Ils estiment que les informations prévues dans le rapport détaillé destiné au comité d'audit, correspondent, en général, à celles échangées actuellement entre auditeurs et comités d'audit, dans un format non standardisé pour l'heure. Toutefois, prévoir que ce rapport complémentaire puisse être diffusé à l'assemblée générale conduirait nécessairement, selon les *entreprises* représentées, à ce que le rapport soit rendu public. Le risque identifié par les représentants des *auditeurs*, en cas de publication du rapport complémentaire, est celui d'une forme d'autocensure qui nuirait à la qualité de l'information échangée entre auditeur et comité d'audit.

Les représentants des *régulateurs* du groupe, quant à eux, sont très favorables au principe d'un rapport écrit complémentaire adressé au comité d'audit, ce qui contribuerait à formaliser des pratiques qui répondent actuellement à des modalités diverses d'élaboration et de restitution. Elles voient un fort intérêt à être destinataires de ce rapport. Compte tenu de l'incidence possible sur son contenu, ils partagent toutefois les réserves exprimées sur les risques liés à la publicité du rapport.

Rapport en cas d'audit conjoint

La mesure qui précise que l'opinion la plus négative prévaut en cas de désaccord des deux cabinets dans le cadre de l'audit conjoint, est reçue favorablement par les *autorités* du groupe et défavorablement par une partie des représentants des *auditeurs* et des *entreprises*.

THEMATIQUE 3 | RELATIONS ENTRE COMMISSAIRES AUX COMPTES ET AUTORITES

Rappel du projet européen

Une communication entre auditeurs et autorités est instituée dans le cadre de l'audit des EIP notamment en cas de soupçon de fraude ou d'irrégularités, de violation de la loi, d'entraves à la continuité d'exploitation, de refus de certifier ou d'émission de réserves (art. 17, 23 et 25). Lors de la désignation du cabinet d'audit, l'autorité de surveillance banque/assurance peut opposer son veto au choix avancé par l'entité (art. 32).

Principe d'un dialogue auditeurs/autorités

Pour les représentants des *régulateurs* du groupe, le principe de dialogue auditeur/autorités est nécessaire et doit être renforcé. A cet égard, il semble difficile et d'un intérêt parfois limité de mettre en œuvre de façon systématique des entretiens sur une base annuelle avec les *auditeurs* de chaque entité. En revanche,

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

Consultation des parties prenantes

Il est nécessaire qu'un dialogue soit institué en cas de besoin, notamment en cas de problème particulier ou lorsque l'auditeur estime que la situation est susceptible de justifier l'émission de réserves. Les attentes exprimées sont une exigence de dialogue "dans les deux sens", dont les modalités et la fréquence seraient laissées à l'appréciation des parties intéressées. A cet effet, il importe de prévoir une levée du secret professionnel applicable à l'exercice des missions respectives du régulateur et du commissaire aux comptes.

Rapidité d'action

Pour les représentants des cabinets et un régulateur du groupe, le système français de dialogue instauré avec les autorités de régulations est efficace. Les représentants des régulateurs du groupe soulignent l'importance de la rapidité de la communication aux régulateurs des difficultés appréhendées par l'auditeur, puisque le but de la communication est d'améliorer la possibilité de mettre en œuvre des mesures préventives efficaces. Il leur semble nécessaire de mieux préciser ce point dans le projet.

Passeport européen

Un représentant académique du groupe estime qu'il conviendrait de mieux définir ce qu'est "une intervention occasionnelle" d'un commissaire aux comptes dans un autre Etat membre.

Des représentants des auditeurs mettent en garde sur le risque de ne pas maîtriser la législation locale dans le cadre de l'attribution de passeports européens. Si l'idée de permettre la libre circulation des services est louable, la mise en œuvre d'un passeport européen semble délicate lorsque les législations auxquelles les sociétés auditées sont soumises ne sont pas identiques. Une telle mesure nécessiterait une harmonisation préalable du droit.

Les représentants des régulateurs s'interrogent sur la nature du mandat mis en œuvre "à titre temporaire ou occasionnel" par des auditeurs intervenant dans d'autres Etats membres, notamment lorsque la durée des mandats est fixée par la loi nationale. Ils s'interrogent en outre sur la façon dont ils pourront s'assurer de la compétence et de l'expérience des auditeurs bénéficiant des procédures de passeport européen, dans le cadre de l'avis qu'ils sont amenés à émettre dans le cadre de la désignation des auditeurs d'EIP.

THEMATIQUE 4 : REGLES SPECIALES POUR LES PME

Rappel du projet européen

La directive ne fixe pas le champ des entités soumises au contrôle légal, mais prévoit des dispositions spécifiques aux PME, lorsqu'un Etat membre choisit de mettre en place un contrôle légal pour ces entités : le contrôle légal doit alors être conforme aux exigences de la directive, incluant une application des normes d'audit proportionnée à la taille et à la complexité des entreprises (art. 43 et suivants de la directive).

Les représentants des auditeurs du groupe relèvent que le projet examiné ne changerait pas le champ d'application du contrôle légal des comptes, ce champ relevant des directives "comptables". Par ailleurs, selon eux, adapter les diligences à la taille de l'entité auditée est un principe qui est déjà explicitement inclus dans les normes d'audit internationales (ISAs).

Les représentants des auditeurs voient néanmoins un avantage à l'existence d'une norme, comme la norme "Petites Entreprises" en France, qui regroupe, au sein d'un même document, les diligences qui répondent à l'objectif d'adaptation des procédures d'audit à la taille des PME. L'intérêt de prévoir l'homologation des normes, afin de renforcer la sécurité juridique de textes prescriptifs en la matière, est également souligné par certains représentants des auditeurs.

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

Consultation des parties prenantes

Les représentants des PME posent la question du rapport coût/avantage de ce projet. Ils demandent une évaluation précise de l'impact économique de ce projet. Les représentants des *auditeurs* estiment que le projet ne conduit pas à des surcoûts liés aux mesures proposées pour l'audit des PME dans la mesure où la marge de manœuvre existant pour la mise en œuvre des diligences d'audit en fonction de la complexité de l'entité est déjà prévue au sein des normes ISA.

Le groupe de consultation relève que le concept de "PME", notamment par rapport à celui "d'EIP" n'est pas défini au sein du projet de directive examiné, et que des précisions pourraient être apportées, notamment pour tenir compte de l'existence de "PME" qui sont elles-mêmes des "EIP".

THEMATIQUE 5 : NORMES D'AUDIT

Rappel du projet européen

Les auditeurs doivent effectuer le contrôle légal conformément aux normes ISA clarifiées en 2009, tout en tenant compte des contraintes légales nationales spécifiques liées au contrôle légal. Il revient à la Commission de modifier, par acte délégué, la désignation des normes applicables (art. 26 de la directive). Les normes sont applicables, pour l'EIP, lorsqu'elles sont conformes aux exigences du règlement (art. 20).

Les représentants des *auditeurs* du groupe indiquent que l'harmonisation vers les normes ISA est déjà en cours, et que le projet va dans le sens de cette évolution. Certains représentants des *auditeurs* et des *entreprises* souhaitent que les projets de règlement et de directive soient plus précis quant au référentiel normatif applicable et que les ISA fassent l'objet d'un processus d'adoption par la Commission européenne, comme cela est prévu par la directive actuelle.

Le caractère applicable ou non de la norme relative au contrôle qualité ISQC1 n'apparaît pas clairement dans le projet. Pour les représentants des *grands cabinets*, il serait logique d'intégrer cette norme au sein du référentiel applicable au plan européen. D'autres représentants des *auditeurs* précisent que l'application de cette norme n'est pas opportune pour les cabinets de plus petite taille.

Les représentants des *ministères* soulignent que la délégation à la Commission permettrait de modifier un élément du référentiel normatif sans avis obligatoire des Etats membres. Ils ne sont pas favorables, par ailleurs, à réduire la possibilité d'adaptation des normes au niveau national.

Certains représentants des *régulateurs* estiment également que, si une plus grande harmonisation des règles est souhaitable, elle doit permettre le maintien d'adaptations lorsque le cadre légal national requiert du commissaire aux comptes des diligences spécifiques.

Les représentants des *ministères* et des *régulateurs* ainsi que des *entreprises* soulignent la nécessité d'un mode de gouvernance permettant aux parties prenantes de faire entendre leur voix lors de l'adoption et de la mise en application des normes ISA.

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

Consultation des parties prenantes

THEMATIQUE 6 : ENCADREMENT DES SERVICES NON AUDIT

Rappel du projet européen

Le contrôleur légal d'une EIP et son réseau ne peuvent fournir à l'entité auditée, aux entreprises contrôlées et à l'entreprise qui contrôle cette entité, que des services de contrôle légal et des "services d'audit financier connexes" limitativement définis (art. 10.2).

La part des "services d'audit financiers connexes" est limitée à 10% des honoraires versés par l'entité contrôlée pour le contrôle de ses comptes (art. 9.2 R).

Parmi les services "autres que d'audit" que l'auditeur ne peut pas fournir à l'entité auditée ou aux entités qui appartiennent au même groupe, figurent :

- une liste de services donnant lieu dans tous les cas à des conflits d'intérêts (art. 10.3.a),*
- une liste de services susceptibles de donner lieu à des conflits d'intérêts (art. 10.3.b).*

Par dérogation, certains de ces derniers services peuvent être fournis par l'auditeur légal soit sous condition d'accord préalable de l'autorité compétente (conception et mise en œuvre de systèmes informatiques financiers pour des EIP ; due diligence), soit sous condition d'accord préalable du comité d'audit (services de ressources humaines ; fourniture de lettres de confort aux investisseurs dans le cadre de l'émission de titres).

Principe d'encadrement

Des représentants des *auditeurs* font la remarque que le projet de règlement est plus exigeant que les textes actuels applicables en France.

Seuil des services d'audit financier connexes

Selon les *auditeurs* et les *entreprises* représentés, la limitation à 10% du volume des honoraires des services connexes n'est pas justifiée, et n'est pas cohérente avec la réalité de la vie des affaires. Il n'y a pas nécessairement de récurrence dans les services connexes et les demandes des entreprises peuvent évoluer de façon très rapide d'années en années en fonction des circonstances qui leur sont propres. Pour ces mêmes parties prenantes, la limitation n'est pas justifiée si les activités connexes autorisées sont précisément délimitées, ou encore si, dans le cas d'un groupe, cette limitation est établie par rapport aux honoraires d'audit de la société mère. Ils relèvent en effet que le seuil de 10% s'appliquerait au niveau de l'entité "EIP", et non à l'ensemble des entités incluses dans le périmètre des comptes consolidés.

Les représentants des *entreprises* confirment que la méthode de calcul du seuil proposée ne paraît pas totalement pertinente pour évaluer le volume des prestations réalisées en dehors de la certification des comptes. La grande variété des services connexes leur paraît incompatible avec la fixation d'un seuil aussi bas d'honoraires. En outre, ils considèrent que ce seuil ne devrait pas s'appliquer aux missions obligatoires prévues par la loi, ni aux missions optionnelles demandées pour une meilleure transparence, comme par exemple aux attestations relatives aux informations trimestrielles.

Pour certains représentants des *régulateurs*, en revanche, le principe de fixer un seuil pour le volume des prestations connexes est une bonne chose car cela permet de limiter les services que l'entreprise auditée choisit de faire effectuer par son auditeur, et qui peuvent être de nature à réduire son indépendance. Toutefois, ils soulignent que la proposition de la Commission pose un problème au regard des prestations obligatoires requises par la loi française et estiment nécessaire d'éviter que l'instauration de seuils trop contraignants conduise à des reclassifications de prestations ou d'honoraires. Ils estiment que le seuil de 10% ne devrait pas s'appliquer aux missions qui sont obligatoires de par la loi (conventions réglementées,

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

Consultation des parties prenantes

augmentation de capital...) ou sur la demande des autorités, comme par exemple l'élaboration d'attestations ou vérifications à la demande du superviseur. A cet égard, la définition des services d'audit financiers connexes liés à la fourniture d'assurances ou d'attestations sur les informations réglementaires devrait inclure non seulement les informations destinées au superviseur mais également les informations qui seraient rendues publiques par application des textes et dont l'audit serait rendu obligatoire ou effectué à la demande du superviseur. L'ensemble de ces missions devraient être considérées comme faisant partie de la mission de base "d'audit des comptes". Le seuil de 10% devrait en revanche s'appliquer à l'ensemble des autres services financiers connexes, y compris à ceux effectués par le réseau.

Les représentants des *auditeurs* sont également défavorables au fait de simultanément prévoir des interventions légales et les soumettre à un seuil d'honoraires.

Contenu des services non audit

Les représentants des *entreprises* signalent la difficulté que représente ce projet au regard de certaines missions qui sont parfois demandées en France aux auditeurs en matière de déclarations de gouvernance et de responsabilité sociale et environnementale de entreprises. Le projet fait référence à une assurance donnée en la matière, ce qui représenterait un niveau de diligence accru par rapport aux pratiques actuelles, plus proches d'une attestation.

Le projet qui prévoit de saisir dans certains cas le régulateur avant des interventions de "due diligence" leur semble incompatible avec les calendriers dans le cas d'émissions de titres et de fusions/acquisitions, et peut entraîner un risque de perte de confidentialité des missions envisagées. Dans ce cas, plutôt que d'être soumis à l'autorisation préalable du comité d'audit (comme proposé en matière de lettres de confort) ou de l'autorité compétente (pour les services de vérification préalables "due diligence" en vue de fusions et acquisitions ou fournitures d'assurance sur l'entité auditée dans le cadre d'une transaction financière), certains représentants des *entreprises* préconisent que ces services soient examinés par le comité d'audit, en accord avec le conseil, selon les modalités suivantes : approbation de la nature des interventions accessoires de l'auditeur légal, système de délégation à la direction générale, puis information du comité d'audit sur la réalisation des prestations visées.

Les représentants des *auditeurs* du groupe souscrivent au fait qu'un accord préalable demandé aux autorités ou au comité d'audit pourrait poser un problème quant à la confidentialité des projets (lettre confort et due diligence).

Certains représentants des *régulateurs* notent que la liste des services autres que d'audit est éloignée de celle qui figure dans le code de déontologie des commissaires aux comptes français et comprend certaines prestations actuellement non autorisées par les normes "DDL" relatives aux diligences directement liées à la mission. Elles soulignent que la liste envisagée ne fait pas référence aux notions essentielles de l'auto-révision et de l'immixtion dans la gestion. Elles estiment que les missions qui sont actuellement interdites par le code de déontologie ne devraient pas pouvoir être autorisées et que les contrôleurs légaux ne devraient pas pouvoir disposer d'une plus grande latitude pour apprécier les risques d'altération de leur indépendance du seul fait que les services sont rendus par leur réseau à une filiale établie en dehors de l'Union Européenne. Enfin, les raisons expliquant une distinction entre banques et sociétés cotées pour l'interdiction de certains services non audit ne paraissent pas justifiées, ces services devant, selon l'autorité de régulation, être interdits dans tous les cas.

Pour certains représentants d'*entreprises*, le partage des rôles entraîne un risque d'opinions divergentes entre les comités ou les régulateurs sollicités.

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

Consultation des parties prenantes

Pour l'un des *régulateurs* et les directeurs financiers de certaines *entreprises* du groupe de consultation, il serait possible de prévoir que le dépassement du seuil déclenche une alerte à destination du comité d'audit. Toutefois, subsisterait le délai de réaction de ce dernier, lorsqu'il ne se réunit pas fréquemment.

Pour certains représentants des *auditeurs*, l'articulation entre les exigences internes posées à l'Union Européenne et aux pays tiers n'est pas traitée au sein du projet et il y aurait lieu d'élaborer un référentiel international dans ce domaine comme c'est le cas en matière de normes comptables et d'audit.

Des représentants d'*entreprises* regrettent que des services tels que définis par la norme "ISAE 3402" ne soient pas prévus par le projet. Un représentant des *régulateurs* précise toutefois que ces missions devraient être soumises au seuil.

Certains représentants de *cabinets* regrettent l'hétérogénéité du projet et le manque de prise en considération des mesures opérationnelles prises en France. Ils mettent en outre en doute la faisabilité du projet pour les cabinets "de proximité" de plus petite taille.

Des représentants des *auditeurs* craignent que le projet de délégation à la Commission Européenne ouvre une possibilité de modifier les listes de prestations, sans formalisation de l'accord préalable des parties prenantes. Certains représentants des *entreprises* partagent la crainte exprimée d'un recours toujours plus étendu aux actes délégués mais soulignent néanmoins l'intérêt de cette procédure en termes de réactivité, pour les éléments purement techniques. En effet, la modification de la liste des prestations autorisées, par le biais de la procédure de codécision serait très lourde. Elles souhaitent toutefois que les actes délégués soient identifiés et que l'on s'assure qu'ils ne concernent qu'un nombre restreint d'éléments purement techniques, sans portée politique.

THEMATIQUE 7 : LIMITATION DE LA PART DES HONORAIRES REÇUS D'UNE ENTITE

Rappel du projet européen

La part des honoraires susceptibles d'être perçus d'une EIP, au regard des honoraires totaux du cabinet est limitée à un seuil de 20%, ou de 15% pendant deux années consécutives. Si le seuil est dépassé, le comité d'audit doit en être informé. Le comité doit statuer sur la nécessité de faire effectuer, avant publication du rapport d'audit, un contrôle qualité de la mission par un autre contrôleur des comptes. Si le seuil de 15% est dépassé pendant deux années consécutives, le contrôleur légal en informe l'autorité compétente, qui décide alors si le cabinet peut continuer le contrôle pendant une période supplémentaire.

Principe de limitation

Les représentants des *régulateurs* estiment que le seuil de 15% est élevé et qu'il devrait s'appliquer au total des honoraires versés non seulement à l'entité mais aussi aux entités contrôlées par cette entité (la notion de groupe est à prendre en compte).

L'un d'entre eux considère que l'institution d'un tel seuil améliorerait la situation actuelle, où le code de déontologie français prévoit un critère de significativité, sans seuil chiffré, et donc difficilement vérifiable. Il souligne néanmoins que la difficulté dans ce domaine, comme dans d'autres aspects du projet, réside dans le fait de trouver un équilibre entre la volonté de favoriser la concurrence, ce qui conduirait à fixer un seuil élevé pour ouvrir le marché à des cabinets de plus petite taille, et la nécessité de réduire les risques d'altération de la qualité des audits potentiellement liée à la dépendance financière des cabinets, ce qui amène plutôt à considérer qu'un seuil de 15% est élevé. Il considère pour sa part que la qualité et l'indépendance de l'audit doivent être privilégiées.

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

Consultation des parties prenantes

Mise en œuvre de la limitation

Des représentants des entreprises s'interrogent sur la pertinence de la procédure préconisée lorsque le cabinet d'audit présente une dépendance financière par rapport à l'entité. Ils estiment que confier au comité d'audit le soin de définir s'il y a lieu de mettre en place un contrôle qualité du mandat par un réviseur indépendant, est un mécanisme inapproprié, notamment dans des délais contraints de publication de l'information financière pour les sociétés cotées. Selon eux, il revient au comité d'audit de définir les mesures de sauvegarde adéquates.

Certains représentants des auditeurs considèrent qu'il relève du jugement du cabinet de déterminer les mesures de sauvegarde qu'il y a lieu de prendre, et que la décision ne doit pas être du ressort du comité d'audit. Certains estiment que mettre sous supervision du comité d'audit le cabinet d'audit qui dépasserait le seuil de 15% ne renforcerait pas l'indépendance du cabinet.

Pour d'autres représentants des auditeurs, le dépassement du seuil n'a pas d'incidence sur la qualité et l'indépendance. Ils préféreraient que le dépassement de seuil déclenche une alerte, plutôt qu'une interdiction absolue. Ils proposent que les autorités mettent en œuvre des inspections plus régulières ou ciblées lorsqu'il y a dépassement du seuil de dépendance financière.

Une partie des auditeurs représentés dans le groupe de consultation s'interroge sur l'efficacité de la mesure, en termes de fluidité des marchés. Ils estiment que cette mesure restreindrait l'accès du marché aux cabinets de taille modeste. Resterait également à traiter le cas des audits joints avec des cabinets dont le seuil est atteint.

Des représentants des régulateurs relèvent que la mesure consistant, en cas de dépassement du seuil, à faire intervenir un autre contrôleur légal pour vérifier la qualité du travail du commissaire aux comptes apparaît difficile à mettre en œuvre en pratique, de même que l'action des autorités de surveillance dans le cadre d'un mandat dont la durée est fixée par la loi. Ils estiment que ces procédures ne règlent pas la question du dépassement sur plus long terme.

THEMATIQUE 8 : COMITE D'AUDIT – COMPOSITION ET ROLE

Rappel du projet européen

Le règlement (art. 31) reprend les dispositions de la directive actuelle en matière de comité d'audit, et les amende. La composition du comité d'audit des entités EIP est précisée : il doit comprendre un membre compétent en audit et un membre compétent en comptabilité. Les membres doivent être majoritairement indépendants.

Les missions du comité d'audit sont étendues (art. 31) avec notamment une vérification de l'exhaustivité et de l'intégrité des projets de rapport d'audit, et une intervention dans la procédure de sélection des auditeurs. Le comité d'audit doit par ailleurs assurer une "supervision" du contrôle légal des comptes (art. 24).

Les représentants des entreprises s'interrogent sur trois points. Dans quelle mesure la question du comité d'audit doit-elle être traitée dans un projet de texte sur l'audit légal ? Comment ce projet s'articule-t-il avec les autres projets européens en cours sur la gouvernance et le droit des sociétés ? Et avec les régimes nationaux actuels, y compris le droit français ? Il convient d'exclure, selon eux, l'élargissement de la composition du comité d'audit à des membres nommés par l'assemblée générale, de même que des règles de spécialisation des membres du comité, qui remettraient en cause les principes fondamentaux de

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

Consultation des parties prenantes

fonctionnement des conseils : comités spécialisés émanant du conseil et agissant de manière collégiale sous sa seule responsabilité. Les règles de composition du comité d'audit, et plus largement de l'ensemble des comités spécialisés du conseil, a nécessairement un impact important sur la composition des conseils d'administration ou de surveillance, croissant lorsque la taille des conseils décroît, notamment pour les petites entreprises cotées.

Les représentants des *entreprises* relèvent en outre une confusion des responsabilités entre le comité d'audit, l'auditeur et la direction générale. Le rôle du comité ne peut pas consister à superviser les travaux et projets de rapports des auditeurs, ce qui affecterait l'indépendance de l'auditeur. En outre, selon eux, le rôle du comité d'audit est d'assurer un suivi du "process" d'information financière, et non de soumettre des recommandations et propositions sur l'intégrité de ce "process", ce rôle de gestion et de supervision incombant clairement à la direction générale ou au directoire. Un représentant des *régulateurs* considère toutefois que le comité d'audit pourrait utilement faire des recommandations à la direction générale sans s'immiscer dans les fonctions de cette dernière. A ce propos, ils soulignent que la version anglaise de la proposition de règlement utilise le terme « monitor » ce qui leur semble plus en accord avec la conception du rôle actuel du comité d'audit alors même que la version française de la proposition utilise le terme « supervision », ce qui ne leur semble pas approprié.

Constitution des comités d'audit

Certains représentants des *régulateurs* précisent que les deux compétences en audit et en finance peuvent être cumulées par une même personne membre du comité d'audit. Ces *régulateurs* ne sont pas partisans d'une "vérification" de la mission d'audit par le comité d'audit mais soulignent que la traduction française du règlement diffère de la version anglaise, qui évoque un "monitoring" (suivi) de l'action de l'auditeur, ce qui semblerait plus en accord avec les possibilités ouvertes par le droit français, en permettant au comité d'audit de suivre les travaux de contrôleur sans les mettre sous sa responsabilité. Ils estiment en outre que certaines dispositions mériteraient d'être éclaircies, comme le renouvellement du commissaire aux comptes par exemple.

Des représentants des *entreprises* souhaitent que les fonctions financières qui préparent les comptes puissent être plus systématiquement impliquées dans les travaux du comité d'audit notamment dans le cadre des appels d'offres réalisés en vue de la désignation des commissaires aux comptes. Ils considèrent que la nomination du président du comité d'audit doit relever du conseil d'administration, ce qui en assure d'ailleurs la légitimité.

Rôle des comités d'audit

Un représentant *académique* met en avant le fait que le recours possible du comité d'audit devant une juridiction en vue de la révocation du contrôleur légal (art. 34 du règlement) présuppose que celui-ci soit doté d'une personnalité juridique, ce qui n'est pas le cas actuellement en France.

Les représentants des *auditeurs* ajoutent que le principe de révocation du commissaire aux comptes prévu par le règlement est problématique car un recours en vue de la révocation pourrait être engagé à l'initiative d'un seul actionnaire, sans seuil minimal de détention de titres.

Le représentant d'un *régulateur* se montre favorable au développement du rôle des comités d'audit et souligne qu'en raison des nombreuses possibilités, prévues dans le projet européen, de dérogation à la mise en place des comités d'audit, un grand nombre d'EIP pourraient de facto continuer à en être dispensées. Il trouverait logique que la dérogation relative à la taille de l'entité concernée soit étendue à toutes les catégories d'EIP (art. 3.d), mais souhaiterait qu'à l'inverse, la dérogation visée à l'article 4 ne puisse pas être mise en œuvre par les plus grands groupes. Un autre représentant des *régulateurs* souhaite des éclaircissements sur le périmètre des entreprises "contrôlées" (groupe ou entité).

THÉMATIQUE 9 : PROCÉDURES DE DESIGNATION DES CONTRÔLEURS LEGAUX

Rappel du projet européen

Une procédure de sélection des cabinets d'audit mise en œuvre par le comité d'audit est définie (art. 32). L'EIP doit organiser un appel d'offres, en ayant préalablement défini les caractéristiques d'évaluation des offres faites, sauf lorsqu'il s'agit d'un premier renouvellement de mandat. Au moins un cabinet ayant une part de marché inférieure à 15% des grandes entités EIP doit être invité à soumettre une réponse à l'appel d'offres. Toute décision du conseil d'administration quant au choix du contrôleur légal divergeant des recommandations du comité d'audit doit être justifiée.

Les PME ne sont pas soumises à cette obligation (art. 32.4).

Toute clause contractuelle qui restreint le choix de l'auditeur est nulle (art. 32.7).

Les représentants des *entreprises* ne sont pas favorables à un recours systématique à l'appel d'offres. De plus, impliquer systématiquement un petit cabinet mènerait à créer des appels d'offres de pure forme visant à simplement respecter la loi. Dans les grandes entreprises, il est nécessaire pour préserver la qualité de l'audit d'avoir non seulement une adéquation des caractéristiques du cabinet à celles de l'entreprise auditée, mais également une relation durable et suffisamment longue avec le cabinet d'audit lorsque de grands projets sont en cours. Néanmoins, certains représentants des *entreprises* considèrent envisageable de recommander un appel d'offres tous les deux mandats, avec un système de "comply or explain".

Les représentants des *auditeurs* préféreraient que le choix du recours à l'appel d'offres soit laissé à l'initiative de l'entreprise. Ils précisent que la procédure d'appel d'offres obligatoire accroîtrait la pression du marché sur les prix, mettant en danger la qualité intrinsèque de l'audit en limitant les moyens d'action de l'auditeur. Ce serait également un facteur de concentration du marché car peu de petits et moyens cabinets disposent de l'expertise nécessaire pour répondre efficacement aux appels d'offres.

Pour d'autres représentants des *auditeurs*, si la mesure d'appel d'offres obligatoire devait être toutefois adoptée, l'obligation de consulter un petit cabinet serait un élément positif. Ils souhaitent par ailleurs mieux identifier ce qui serait obligatoire en matière d'appel d'offres, pour les petites entités.

Le représentant d'un des *régulateurs* est plutôt favorable au principe d'une procédure d'appel d'offres, car cela renforce la transparence sur la méthode de choix du cabinet d'audit et, plus généralement, sur le processus de désignation ; toutefois, il considère que cette question doit être examinée au regard des dispositifs qui seront adoptés en matière de rotation des cabinets, et qui détermineront la périodicité du processus. S'agissant des procédures permettant au superviseur de s'opposer à la désignation d'un auditeur (droit de veto), il relève qu'il s'agit d'un retour en arrière pour la France, qui a remplacé la procédure de veto par celle de l'avis préalable en 1999, cette nouvelle procédure visant à davantage responsabiliser les organes de décision de l'entité contrôlée. Il souligne en outre qu'il paraît nécessaire d'une part, que la procédure concerne non seulement le cabinet et s'applique, d'autre part, aux changements d'associés signataires. Cette procédure devrait être applicable aux auditeurs de toutes les EIP, et non uniquement aux établissements de crédit et organismes d'assurances.

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

Consultation des parties prenantes

THEMATIQUE 10 : INDEPENDANCE, DEONTOLOGIE ET SCEPTICISME PROFESSIONNEL

*Rappel du projet européen**Le règlement comprend différentes mesures relatives à l'indépendance des contrôleurs légaux.**Le règlement prévoit par ailleurs que le contrôleur légal fasse preuve de scepticisme professionnel tout au long de l'audit (art. 15).*

Les représentants des *auditeurs*, de certaines *entreprises* et d'un *régulateur* estiment qu'il ne doit pas y avoir de différenciation de traitement de l'indépendance en fonction de la taille de l'entreprise audité. Tout au plus peut-il y avoir une adaptation du régime prévu pour les EIP aux non EIP. Cela ne doit pas constituer, selon eux, une dualité.

De même, les représentants des *auditeurs* et des *régulateurs* ne souhaitent pas qu'il y ait une différence de traitement entre EIP et non EIP s'agissant de la mise en œuvre du principe de "scepticisme professionnel", cette règle de comportement professionnel devant être applicable à l'ensemble des audits.

Un représentant de *régulateur* souligne que l'articulation des textes sur ces aspects est complexe, que ce soit entre règlement et directive ou sur la portée des règles déontologiques nationales dans le cadre du nouveau dispositif. Les aspects ayant trait aux liens financiers, particulièrement importants dans le cas des établissements de crédit (détention de comptes ou de prêts) et des entreprises d'assurances (souscription de contrats d'assurances), ne sont pas traités au sein du règlement alors qu'ils le sont dans le code de déontologie.

Des représentants d'*auditeurs* et d'*entreprises* s'interrogent sur le sens à attribuer à la notion de conflit d'intérêt "potentiel" mentionnée dans le projet. En l'absence de définition claire du terme "potentiel", ils estiment que la contrainte posée par l'article 5 pourrait devenir excessive.

THEMATIQUE 11 : CABINETS D'AUDIT PUR

*Rappel du projet européen**Le projet définit un seuil au-delà duquel certains cabinets membres de réseaux seraient astreints à limiter leur activité exclusivement au contrôle légal des comptes.**Les cabinets et réseaux concernés par la mesure se définissent par rapport à leurs honoraires auprès de « grandes EIP » (art. 14) par référence à un ensemble composé des dix plus grands émetteurs d'actions de chaque Etat membre, des entités cotées dont la capitalisation boursière est supérieure à 1 milliard d'euros, des EIP non cotées dont le total du bilan est supérieur à 1 milliard d'euros et des fonds d'investissement EIP ayant un total d'actifs gérés supérieur à 1 milliard d'euros.**Les cabinets réalisant plus d'un tiers de leur chiffre d'affaires d'audit auprès de ces « grandes EIP », et dont le réseau réalise plus de 1,5 milliards d'euros de revenus annuels d'audit combinés dans l'Union européenne devraient s'astreindre à devenir des "cabinets d'audit pur".*

Selon des représentants d'*auditeurs*, les entités visées par la définition des "grandes entités EIP", qui servent de fondement à la définition des cabinets qui seraient concernés par "l'audit pur" sont en France les entités qui constituent l'indice SBF120 et quelques autres entreprises. Bien qu'il n'y ait pas, à leur

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

Consultation des parties prenantes

connaissance, d'étude précise, ils estiment entre 100 et 300 le nombre d'entités françaises correspondant à la définition des "grandes EIP".

Certains représentants d'*auditeurs* considèrent que la mesure visant à introduire des cabinets d'audit pur est inopportune. Ils estiment en effet :

- qu'il s'agirait d'une atteinte au droit européen d'établissement ;
- que la pratique actuelle du métier nécessite d'assembler de nombreuses compétences qu'une seule et même personne ne peut cumuler. S'il est possible de confier certains points à des experts externes au cabinet, une telle pratique serait incompatible avec l'exigence d'indépendance recherchée par le projet de réforme, puisque rien n'est précisé en matière de règles d'indépendance pour les interventions d'experts externes dans le cadre des mandats ;
- que concernant les mandats nécessitant une forte expertise, il existe un plus fort risque de non maîtrise de la qualité de l'audit si cette compétence est externalisée ;
- que l'expertise des auditeurs légaux s'entretient dans le cadre des missions de conseil, et qu'en privant les cabinets de la possibilité de réaliser d'autres missions que l'audit, on appauvrit la compétence des auditeurs. Une telle mesure pourrait avoir un impact sur le coût des audits, et serait contraire à l'objectif d'ouverture du marché à des structures de taille moyenne.

Certains représentants des *entreprises* confirment que la qualité de l'audit légal est liée à une bonne compréhension de la complexité des entreprises, qui est favorisée par l'apport de compétences acquises dans le cadre d'activités de conseil, et ce notamment dans certains secteurs tels que la banque et l'assurance. Il existe selon eux un risque de "bureaucratisme" de la pratique si on s'en tient à de l'audit pur.

Les représentants des *entreprises* s'inquiètent du risque de dégradation de la qualité de l'audit légal et de l'impossibilité, à terme, de trouver les expertises ou le niveau de couverture géographique nécessaire pour auditer les entreprises internationales. La mesure semble contraire à l'objectif recherché. Il est nécessaire d'assurer l'adéquation des ressources des cabinets aux caractéristiques des entreprises. Selon eux, les petits et moyens cabinets n'ont pas les caractéristiques requises pour remplacer les grands cabinets, bien qu'ils puissent être utiles à d'autres missions. Ils s'inquiètent du coût supplémentaire que provoquerait la recherche d'experts en-dehors du cabinet du contrôleur légal.

Les représentants des *régulateurs* estiment que cette mesure vise essentiellement un renforcement de la concurrence. Tout en rappelant la nécessité de limiter les activités de conseil par l'auditeur légal au profit de l'établissement contrôlé, et des entités rattachées, ils estiment que la mesure envisagée de spécialisation de l'activité professionnelle des plus grands cabinets sur le contrôle légal des comptes peut conduire à une détérioration de la qualité des audits des plus grands établissements. Ils rappellent que, dans le contexte de la crise financière, les cabinets devaient renforcer leur expertise technique sur certains domaines tels que l'audit des justes valeurs établies à l'aide de modèles de valorisation. Il leur paraît en conséquence important de renforcer l'étude d'impact à ce sujet afin que la proposition finale n'ait pas pour conséquence de réduire la qualité des audits.

Certains représentants des *auditeurs* regrettent fermement qu'une partie spécifique de la profession puisse être montrée du doigt à l'occasion de l'introduction d'une telle mesure. Dans les faits, seuls les grands cabinets sont concernés par cette mesure en raison de la concentration du marché sur les mandats des "grandes EIP".

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

Consultation des parties prenantes

Les représentants des *auditeurs* et certains représentants d'*entreprises* mettent en avant que la mesure amenant à créer deux types de cabinets est incompatible avec la pratique française du co-commissariat aux comptes. Les cabinets ne pouvant revendiquer une activité d'audit pur seraient, selon eux, éliminés du marché.

Les représentants des *auditeurs* expriment une crainte d'assèchement des recrutements de qualité en raison du peu de possibilité d'évolutions professionnelles et de diversité des missions dans le cadre des activités d'audit pur.

THEMATIQUE 12 : OUVERTURE DU CAPITAL DES CABINETS

Rappel du projet européen

Le projet assouplit les règles relatives à la structure du capital des cabinets d'audit par (1) la suppression des quotas de détention minimale de 50% des droits de vote dans les cabinets d'audit par des personnes agréées, (2) par l'interdiction faite aux Etats de prévoir d'autres conditions de détention de droits de vote ou de capital (art. 3.4. 2e directive) et (3) par assouplissement des règles relatives à la présence de contrôleurs légaux au sein des organes de direction des cabinets, qui passerait d'un minimum de 75% à 50% (art. 3.4.c. directive).

Certains représentants d'*auditeurs* et d'*entreprises* ne sont pas contre le principe d'ouverture du capital des cabinets à des personnes n'ayant pas le statut de commissaire aux comptes, tout en soulignant que cette mesure ne doit être pas être considérée comme suffisante pour assurer la croissance des cabinets. En effet, les grands cabinets se sont construits sur le long terme, grâce à l'expérience acquise, et non grâce à l'afflux de capitaux. Ils notent aussi que la question du risque de perte d'indépendance liée à l'ouverture du capital des cabinets n'est pas abordée dans le projet, et que cette ouverture peut avoir une incidence négative non seulement sur l'indépendance, mais également sur l'apparence d'indépendance des cabinets.

Selon les représentants des *auditeurs*, la rentabilité actuelle d'un cabinet est faible et peu attirante pour un investisseur extérieur.

Les représentants des *auditeurs* rappellent que le développement des cabinets est d'abord lié à leur capacité à trouver des clients, et non à leur capacité financière. Ils sont actuellement accompagnés par les banques pour leurs besoins de financement. La solidarité juridique des professionnels et des détenteurs des capitaux est souhaitable. En raison de la rentabilité attendue par les actionnaires entrants, la mesure provoquera une forte pression sur la qualité.

Pour certains représentants d'*auditeurs*, la mesure est contraire à l'objectif de déconcentration. Si les fonds d'investissement entraient dans le marché de l'audit, seul un grand cabinet serait capable de leur racheter par la suite des parts d'un cabinet qui aura grandi grâce à des capitaux privés.

Les représentants des *entreprises* considèrent également que le ratio proposé de 50% de dirigeants commissaires aux comptes ne peut suffire à régler les risques pesant sur l'indépendance, sur la confidentialité d'informations et sur la qualité de l'audit, en raison notamment de la pression sur la rentabilité que pourraient exercer des investisseurs externes à la profession. Ils considèrent qu'une telle mesure devrait impérativement être complétée de mesures de sauvegarde permettant de répondre à ces objectifs.

Les représentants des *régulateurs* relèvent également que, si la mesure envisagée devrait permettre de faciliter l'accès des cabinets aux financements et de favoriser la création de nouveaux cabinets, l'ouverture

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

Consultation des parties prenantes

du capital des sociétés d'audit à des tiers en recherche de rentabilité de leurs capitaux est susceptible d'entraîner un risque important d'altération de la qualité des audits et de l'indépendance des auditeurs, si certains participants au capital se trouvaient liés à des entités auditées. Les nouvelles règles d'incompatibilités prévues à cet égard devraient à tout le moins être significativement renforcées.

Un représentant de *ministère* rappelle que la profession de commissaire aux comptes est réglementée et que l'indépendance reste une priorité. La mesure proposée peut s'avérer contradictoire avec cet objectif. Un risque de contagion à d'autres professions réglementées est également à prendre en compte.

Un représentant *académique* cite l'exemple des établissements de formation. L'ouverture de certaines formations à des capitaux privés a pu engendrer une dégradation de la qualité des diplômes et de leur reconnaissance.

Selon les représentants des *cabinets de petite et moyenne taille*, ce sont les cabinets de proximité, c'est à dire travaillant avec les PME, qui subissent le plus les conséquences de cette mesure.

THEMATIQUE 13 : TRANSPARENCE DES CABINETS

Rappel du projet européen

Le projet prévoit que les cabinets EIP publient leurs rapports financiers annuels, et un rapport de transparence, qui est d'ores et déjà requis par la directive actuelle. Certains cabinets, réalisant plus d'un tiers de leurs revenus audit auprès des grandes EIP, seraient tenus de publier en outre un rapport de gouvernance. Le contenu de ces trois documents est fixé par les articles 26, 27 et 28 du projet de règlement.

Certains représentants d'*auditeurs* indiquent que seul le rapport de gouvernance serait d'un apport nouveau le rapport de transparence et les états financiers étant déjà publiés par les cabinets EIP), et qu'il n'est pas évident que ce document permette une meilleure information des utilisateurs. En outre le rapport de gouvernance destiné aux actionnaires du cabinet n'aurait que peu d'intérêt pour les associés commissaires aux comptes. Les rapports actuels produits par les cabinets, dont celui sur la transparence, fournissent d'ores et déjà, selon eux, l'essentiel de l'information utile.

Les représentants des *entreprises* ne sont pas contre le fait de disposer d'informations supplémentaires relatives aux cabinets, sans qu'elles aient toutefois précisément défini leurs besoins en la matière. Ils considèrent néanmoins que l'organisation et le fonctionnement des cabinets sont des éléments importants au titre de la transparence.

Les représentants des *régulateurs* sont favorables, dans un souci de transparence, à la publication d'informations supplémentaires, y compris financières, par les cabinets d'audit, en particulier pour les grands réseaux, mais également pour les plus petits cabinets, qui entreraient dans le périmètre soumis à la publication d'un rapport de transparence en raison de l'extension, par sa définition, de la population des EIP. Ils soulignent que, même si ces informations ne sont pas nécessairement lues par toutes les parties prenantes, elles présentent un intérêt en vue de la sélection des cabinets par les entreprises ainsi que pour les régulateurs, notamment dans le cadre de la procédure d'avis.

S'agissant de la déclaration de gouvernement d'entreprise, les représentants des *régulateurs* s'interrogent sur l'intérêt de détailler dans un document rendu public les éléments de contrôle interne du processus d'information financière du cabinet. Cette déclaration devrait contenir des informations répondant à un réel besoin des utilisateurs.

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

Consultation des parties prenantes

THEMATIQUE 14 : ROTATION DES CABINETS

Rappel du projet européen

Le projet organise une rotation des cabinets sur les mandats EIP, selon les modalités suivantes :

La mission d'audit (art. 33-1) :

- *ne peut être inférieure à deux ans la première fois,*
- *ne peut être reconduite qu'une seule fois,*
- *ne peut excéder 6 ans pour un même cabinet au sein d'un EIP, avec toutefois la possibilité de prolonger à 6 ans, s'il existe un co-commissaire aux comptes.*

Des dérogations à ces durées sont prévues (art. 33-2) deux ans supplémentaires sont possibles après accord de l'autorité compétente, au 3 ans supplémentaires après accord de l'autorité s'il existe un co-commissaire aux comptes.

Le dispositif s'ajoute aux exigences de rotation des signataires, tous les 7 ans.

Il est prévu en outre une rotation des personnes les plus élevées dans la hiérarchie des cabinets.

Les représentants des *auditeurs* ne sont pas favorables à la rotation imposée des cabinets. Certains admettent toutefois que certains mandats sont trop longs.

Ils sont en revanche d'accord avec le principe de rotation des associés déjà existant : l'objectif de diminution de la familiarité leur paraît légitime, et ils estiment que le risque de la familiarité concerne les individus et non les cabinets.

Les arguments suivants sont présentés par les représentants des *auditeurs* : Selon eux, les Etats qui ont imposé la rotation des cabinets ne présentent pas un marché de l'audit moins concentré que les autres Etats et d'ailleurs certains pays l'ont abandonnée. Il existe, selon eux, une phase de rodage entre le cabinet et l'entité afin de prendre la mesure de la complexité de cette dernière. Les incidents dégradant la qualité de l'audit se produisent essentiellement durant cette phase initiale de rodage. La rotation rendrait plus fréquentes ces périodes risquées pour la qualité de l'audit. La rotation engendre un coût de prise de connaissance supplémentaire pour les cabinets ainsi qu'un coût supplémentaire pour les clients, puisqu'il faut expliquer aux nouveaux auditeurs l'organisation de l'entreprise. L'obligation de changer de cabinet à un rythme imposé alors que l'entreprise peut être en période de crise ou d'acquisition d'une filiale par exemple, n'est pas souhaitable selon eux : elle déresponsabilise le comité d'audit et le conseil d'administration.

Certains représentants des *auditeurs* estiment que le dispositif de rotation concernerait 2.800 entreprises en France, et que, associé à la procédure d'appel d'offres obligatoires, il devrait conduire à un renforcement de la concentration du marché de l'audit. Il modifierait la profession en profondeur, en marginalisant l'audit non EIP, avec une dégradation de l'image des cabinets non EIP. Ils sont défavorables à une partition de la profession.

Ils mettent en avant la difficulté à organiser la rotation en raison des règles d'indépendance prévues en matière d'auto révision. En effet, les contraintes empilées vont très fortement limiter les possibilités de sélection des cabinets et aboutir à un résultat inverse de celui souhaité, à savoir la fluidité du marché de

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

Consultation des parties prenantes

l'audit. De plus les règles en matière d'auto révision risquent de fait de conduire à la création de firmes d'audit pur avec tous les inconvénients qui y sont liés.

Certains représentants *d'entreprises* sont également défavorables à la rotation obligatoire des cabinets. Ils soulignent que le petit nombre actuel de cabinets ayant les compétences et l'envergure internationale suffisantes pour répondre aux besoins de certification et de missions annexes serait incompatible avec l'obligation de rotation. Ils insistent sur la complexité, pour un groupe international, de changer d'auditeur pour l'ensemble des entités juridiques à travers le monde.

Ils trouvent inconcevable de proposer un dispositif juridique avec comme justification un possible effet psychologique sur les investisseurs, si l'on n'a pas démontré le bénéfice réel attendu. Ils sont opposés au dispositif de rotation pour les raisons exposées par les auditeurs, surtout s'il est combiné à la viduité, à la rotation des signataires, et à des durées courtes de mandat : il n'y aurait plus de cabinets en mesure de réaliser les "due diligence".

Pour certains représentants des *entreprises*, le choix du maintien ou non de l'auditeur devrait relever du choix de l'entreprise, qui devrait le motiver devant les actionnaires. Ils estiment que le conseil d'administration et le comité d'audit devraient soit appliquer une règle de rotation, soit justifier devant les actionnaires la décision de ne pas changer d'auditeur ("comply or explain").

Certains représentants des *entreprises*, tout en étant opposés au principe de la rotation obligatoire, estiment que les délais envisagés ne sont pas pertinents. Des périodes de 12 à 14 ans de stabilité leur paraissent en tout état de cause nécessaires.

D'autres représentants des *entreprises* admettent la proposition d'une rotation obligatoire à partir de 12 ans, mais sans rotation obligatoire du signataire dans la période. Ils rappellent également que le coût lié à la prise de connaissance de l'entité par de nouvelles équipes existe de la même façon dans le cadre d'un mandat qui se poursuit dans le temps, en raison de la rotation naturelle fréquente des auditeurs composant l'équipe d'audit.

Un représentant *académique* fait remarquer que certains travaux montrent que si la rotation n'a pas d'effet sur la qualité réelle de l'audit, elle a un effet psychologique sur les utilisateurs des états financiers. Publier la date de nomination des auditeurs, proposer un cycle de mandature pouvant aller jusqu'à 14 ans (6+4+4) et mettre en avant l'audit conjoint comme réponse possible aux préoccupations de la Commission seraient des mesures qui pourraient améliorer la proposition.

Un autre représentant *académique* suggère également que dans le cadre de l'audit conjoint, la rotation des auditeurs soit décalée afin d'éviter une rotation des deux cabinets simultanément. Une solution serait d'articuler la rotation des cabinets avec l'audit conjoint. En ne changeant qu'un cabinet sur les deux, la rotation est moins brutale pour l'entreprise auditée. Les représentants des *auditeurs* partagent cet avis.

Pour l'un des *régulateurs* représentés, le cadre général proposé, s'agissant de la durée du mandat, est trop complexe et ne permet pas l'unification des pratiques recherchée au niveau européen ; il s'agit d'un domaine dans lequel il serait opportun que les propositions soient clarifiées et harmonisées. D'une façon générale, la possibilité pour les entreprises d'opter pour un mandat court paraît susceptible de réduire l'indépendance de jugement des auditeurs. Ce *régulateur* est favorable à la rotation des associés, mais estime que le risque de familiarité n'est pas totalement éliminé dans ce cas, le nouvel associé risquant d'accorder une plus grande confiance aux travaux de son prédécesseur si celui-ci appartient au même cabinet. Il estime en conséquence qu'un changement de cabinet, en renforçant le scepticisme, va dans le sens d'un renforcement de la qualité des audits. Il reconnaît toutefois que l'addition d'une exigence de rotation trop rapide et d'un recours à une procédure d'appel d'offres, combinée à des règles rigoureuses en matière de conflits d'intérêt, est susceptible d'avoir des effets négatifs sur la connaissance de l'entité par

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

Consultation des parties prenantes

l'auditeur, dont l'approfondissement constitue un élément nécessaire pour l'identification des risques et la qualité de l'audit. Il recommande donc une rotation des cabinets tous les 12 ans (mandat de 6 ans renouvelable une fois) et des associés signataires tous les 6 ans.

Un *régulateur* relève que le but d'harmonisation poursuivi par la Commission n'est pas atteint dans cette partie du projet. S'agissant de la durée des mandats, l'idée d'une rotation tous les deux ans n'est pas réaliste et l'intérêt du décalage envisagé entre la durée du mandat du cabinet (6 ans ou 9 ans) et celui de l'associé (7 ans) n'est pas clair, un calage des dates de rotation paraissant nécessaire. La solution préconisée consiste à prévoir un mandat de 6 ans renouvelable une seule fois pour le cabinet, avec une rotation obligatoire de l'associé lors du renouvellement est rappelé.

Un représentant de *ministère* rappelle que la proposition prévoit que l'entité choisisse le rythme de renouvellement, en imposant une durée minimale de mandat de 2 ans seulement. Le représentant d'un autre *ministère* indique ne pas être défavorable à la mise en place d'un système de rotation obligatoire, mais à la condition d'allonger la durée qui est trop courte dans le projet européen et de conserver une durée supérieure d'exercice en cas de co-commissariat aux comptes.

Certains représentants de *cabinets* souhaitent que le dispositif intègre la possibilité pour un Etat membre d'allonger la durée du mandat au-delà des deux ans retenus dans le projet.

THEMATIQUE 15 : AUDIT CONJOINT

Rappel du projet européen

Le projet n'impose pas le co-commissariat aux comptes au plan européen, mais prévoit (art. 32-9) que les Etats membres peuvent imposer aux EIP la désignation d'un nombre minimum de contrôleurs légaux dans certaines circonstances, et définir les conditions qui s'appliquent aux relations entre les contrôleurs désignés.

Les délais de rotation des cabinets d'audit au sein des EIP passent de 6 à 9 ans en cas d'audit conjoint.

Certains représentants des *auditeurs* regrettent que l'audit conjoint ne soit rendu obligatoire au plan européen. L'audit conjoint apportant une réponse à de nombreuses problématiques soulignées par la Commission, sa mise en place au plan européen aurait permis, selon eux, de supprimer d'autres éléments plus contestés du projet.

Les représentants des *auditeurs* estiment indispensable de conserver la faculté offerte au sein du règlement à l'article 32-9 d'avoir recours à l'audit conjoint.

Certains représentants des *auditeurs* souhaitent que la pratique de l'audit conjoint soit mieux valorisée, c'est-à-dire que faire le choix de l'audit conjoint permette de fortement diminuer les contraintes liées à d'autres dispositifs. En effet, conjuguer les effets de l'audit conjoint avec certaines autres mesures rend sa mise en œuvre difficile.

Les représentants des *entreprises* sont favorables au maintien d'une option pour l'audit conjoint, telle que prévue par l'article 32.9, mais en revoyant la manière dont il est valorisé car en l'état du texte, l'audit conjoint est impraticable du fait de l'empilement des autres contraintes. Certains représentants des *entreprises* soulignent la rareté de l'offre pour l'audit des grandes entreprises internationales.

Un représentant *académique* suggère de changer le nom de "joint audit" pour adopter le terme de "collège d'auditeurs" afin de rompre avec l'historique du "joint audit", qui reçoit un accueil plus que mitigé au sein

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

Consultation des parties prenantes

des pays européens. Il souligne que ce que revêt l'audit conjoint n'est pas précisé dans les propositions de textes, qui renvoient à des dispositifs nationaux non harmonisés.

Le représentant d'un *ministère* constate que la terminologie "audit conjoint" n'est même plus mentionnée au sein de la proposition. Il est pourtant satisfait de l'impact de la pratique en France et souhaite la préserver.

Les représentants des *auditeurs* précisent que les grandes entreprises souhaitent recourir à un même cabinet pour couvrir toutes leurs activités au plan international, permettant des gains d'efficacité et économiques et un "reporting" normé.

Le représentant d'un *régulateur* confirme estimer nécessaire de préserver l'article 32-9 du projet, qui donne la possibilité aux États-membres d'opter pour le principe du "joint audit" et d'en fixer les règles d'application.

THEMATIQUE 16 : LIMITATION DE LA DELEGATION PAR LES AUTORITES COMPETENTES

Rappel du projet européen

Le projet prévoit que le système de supervision publique des auditeurs dépend d'une même autorité qui doit être indépendante de la profession (art. 29 directive modifiée).

Les praticiens ne seraient pas autorisés à participer à la direction du système de supervision (art. 32.3 de la directive).

Seuls l'enregistrement et l'agrément des contrôleurs peuvent être délégués par l'autorité à des organismes désignés par la loi (art. 32 bis de la directive).

Les représentants des *auditeurs* sont très inquiets du risque d'être exclus de la gouvernance des contrôles qualité de l'audit. Pourquoi maintenir les représentants des entreprises et non les représentants des cabinets d'audit ? Ils interprètent cela comme un manque de confiance vis-à-vis de la profession contrôlée. L'organe de surveillance, en France, est conçu avec des experts. Le texte n'évoque pas la possibilité pour les praticiens d'être entendus par les régulateurs, alors qu'il existe différents niveaux d'intervention (contrôle qualité, discipline, politique générale, normalisation). La question ne peut être traitée de façon globale et indifférenciée. Ils souhaitent que des praticiens participent aux contrôles et à la gouvernance. Si des dispositions étaient prévues au sein du texte pour définir la relation régulière entre autorités et professionnels, le texte serait perçu comme plus équilibré.

Des représentants des *entreprises* considèrent que les différentes parties prenantes à l'audit, notamment les auditeurs et les entreprises, devraient être représentées dans les instances de gouvernance des autorités de supervision de la profession.

Le représentant d'un *régulateur* rappelle que le projet vise à homogénéiser les pratiques qui existent au niveau européen, en favorisant l'indépendance du système de supervision, ce qui est un aspect positif.

Pour le représentant de l'un des *ministères*, le projet aurait une incidence sur les dispositions actuelles du code du commerce français. Si le but d'améliorer l'indépendance est en effet souhaitable, selon ce *ministère*, il faudra être attentif aux modalités de mise en œuvre.

Interrogé, à titre de comparaison, sur l'organisation qui existe au sein d'autres autorités de supervision, le représentant d'un *régulateur* précise que l'organisation en vigueur, pour ce qui le concerne, ne repose pas

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

Consultation des parties prenantes

sur une participation des professionnels au contrôle qualité des établissements. Ce régulateur dispose d'un corps de contrôle autonome dont les effectifs et l'expérience sont adaptés à la mission de contrôle qui lui est confiée. Il n'existe pas de professionnels en activité dans le collège mais des personnes issues de la profession sont désignées en raison de leurs compétences, le fonctionnement du collège étant régi par des règles strictes de gestion des conflits d'intérêt comprenant une exigence de départ. Par ailleurs, l'association des professionnels est réalisée au travers de commissions consultatives, en vue notamment de l'élaboration des textes et instructions.

Les représentants des *entreprises* estiment qu'une présence minoritaire de professionnels dans les organes de gouvernance peut être organisée sans porter atteinte à l'indépendance. Elle garantit une meilleure réactivité par rapport aux évolutions du métier.

Un représentant des *ministères* rappelle que les autres autorités fonctionnent sans praticiens en exercice au sein de la gouvernance. Il propose que soit envisagée l'intervention de professionnels qui ne sont plus en activité. L'avis est partagé par un autre représentant des *ministères* qui souligne la nécessité de traiter l'indépendance réelle et apparente.

Des représentants des *entreprises* soulignent toutefois le risque que des contrôleurs non praticiens soient moins à même de témoigner de la réalité opérationnelle de la profession dans un monde où les enjeux et pratiques évoluent très rapidement.

THEMATIQUE 17 : TRANSMISSION D'INFORMATION ENTRE CABINETS EIP ET ENTRE AUTORITES DE SUPERVISION

Rappel du projet européen

La transmission d'informations destinées à l'audit des comptes consolidés, fournies au contrôleur des comptes du groupe situé dans un pays tiers est rendue possible par le règlement (art. 13) pour les contrôleurs de comptes EIP, en respectant les règles européennes et nationales de protection des données personnelles.

Par ailleurs, la transmission de documents d'audit vers une autorité d'un pays tiers doit suivre les dispositions de l'article 47 de la directive : il doit notamment exister un accord de travail entre les autorités des deux pays (article 13.2).

Les représentants des *entreprises* sont favorables à une amélioration de la fluidité de l'information entre les contrôleurs légaux, indispensables pour l'audit des groupes.

Des représentants des *régulateurs* et des *cabinets* ne voient pas de raison conduisant à traiter la question de la transmission d'information, et donc celle de la levée du secret professionnel à l'égard de cette information, par un contrôleur d'une filiale au contrôleur de la société mère différemment selon que la société soit EIP ou non. Par ailleurs, un représentant des *régulateurs* souligne qu'il importe, d'une façon générale, que l'ensemble des contrôleurs qui échangent des informations dans le cadre d'un groupe consolidé soient soumis à des règles équivalentes en matière de secret professionnel et de réciprocité. Il rappelle que, dans le cadre des directives sectorielles, les différentes autorités de supervision sectorielles européennes ont la capacité d'échanger des informations sur les établissements placés sous leur contrôle. Avec les pays tiers, des conventions bilatérales peuvent le cas échéant être signées avec d'autres autorités, sous réserve de règles équivalentes de secret professionnel et de réciprocité.

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

Consultation des parties prenantes

Ce représentant de *régulateurs* s'interroge sur le périmètre des autorités compétentes visées, entre lesquelles des échanges d'informations pourraient avoir lieu au sein de l'Europe, le règlement n'étant pas précis à ce sujet. Sur ce point, il considère qu'il n'est pas opportun que le règlement prévoie d'établir une communication directe entre les autorités de supervision des banques et des assurances d'un pays et les autorités supervisant les auditeurs d'un autre pays européen. Ce type de communication poserait des difficultés pratiques, sachant que les directives prudentielles traitent déjà des relations entre superviseurs européens. Dans ce genre de communication d'informations, par nature confidentielles et délicates, il convient de conforter les canaux existants, tout en permettant en revanche les retransmissions d'informations.

Les représentants des *auditeurs* et des *entreprises* n'ont pas identifié, à ce stade, de difficulté particulière au sein des propositions qui encadrent les échanges d'informations entre autorités de surveillance.

THEMATIQUES 18 ET 19 : COOPERATION AU SEIN DE L'ESMA – CERTIFICAT DE QUALITE EUROPEEN

Rappel du projet européen

Le projet prévoit que l'ESMA coordonne la coopération des autorités de surveillance de l'audit (art. 46), en créant à cette fin un comité interne permanent. L'ESMA est également en charge d'émettre différentes orientations en matière de normes visant à réguler le contenu des rapports, de supervision par le comité d'audit, de rotation des cabinets, de révocation des cabinets, les examens d'assurance qualité, l'échange d'information, les inspections. L'article 50 prévoit également que l'ESMA institue un certificat de qualité européen pour les contrôleurs légaux des comptes d'EIP, et fixe les modalités du certificat.

Un représentant des *régulateurs* attire l'attention sur le fait que le choix de l'ESMA comme autorité européenne en charge de la supervision de l'audit ne tient pas compte du fait qu'une très large part des EIP est composée d'entreprises d'assurance et d'établissements financiers non cotés. A titre d'exemple, la majorité des entreprises d'assurance n'est pas cotée (environ 1200 entités en France). Dans ce contexte, il s'étonne du rôle prépondérant donné à l'ESMA dans la détermination des « guidances » et des « standards ». En effet, même si certaines procédures de consultation sont prévues auprès des autorités de surveillance des banques et assurances, la décision finale revient toujours à l'ESMA. Ce superviseur estime que les modalités de l'association de l'EBA et de l'EIDPA devraient à tout le moins être renforcées, et qu'il paraîtrait plus logique qu'une autorité spécifique soit en charge des questions d'audit, en collaboration avec les trois autorités européennes actuelles.

Un représentant des *ministères* est défavorable à l'idée de confier la coordination de supervision de l'audit à l'autorité européenne chargée des marchés financiers l'ESMA.

Les représentants des *auditeurs* reconnaissent la qualité des travaux de l'EGAQB. Ils s'inquiètent de la possibilité de l'ESMA de produire de nouvelles normes dans le domaine de l'audit, sans y faire participer des auditeurs et des entreprises. Cette crainte s'applique également au projet de création d'une certification européenne de qualité, alors qu'il existe déjà de nombreux contrôles. Cette certification mènerait en outre à diviser la profession et induirait une concentration du marché. La réaction négative de la part des *auditeurs* vise essentiellement la création de nouvelles normes par l'ESMA permettant cette certification.

Un représentant des *régulateurs* est en revanche favorable à une certification permettant de s'assurer, par anticipation, de la qualité d'un cabinet pour exercer auprès d'EIP (contrôles qualité, moyens humains, compétence technique en matière IFRS). La certification doit s'appuyer sur les contrôles et ne devrait pas

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

Consultation des parties prenantes

être nécessairement délivrée par l'ESMA, mais plutôt par l'autorité nationale en charge de l'audit, en collaboration avec le régulateur boursier, s'il est concerné. Ce régulateur pense qu'un tel certificat ne produirait pas de concentration du marché mais éliminerait les cabinets non disposés à accéder au marché des EIP, étant précisé que la France dispose actuellement d'environ 600 cabinets EIP.

Un autre représentant de régulateur, bien que d'accord sur le fond avec l'idée d'un certificat, remarque cependant que le texte présenté se focalise sur le système d'assurance qualité et n'aborde pas les points centraux en vue de la délivrance d'un tel certificat que sont l'expérience, les ressources humaines, ou la formation. En outre, il estime qu'on peut s'interroger sur l'intérêt de la certification "EIP" pour mesurer la capacité d'un cabinet à auditer les comptes d'une entité présentant des caractéristiques sectorielles fortes. En tout état de cause, il conviendrait de préciser que l'obtention d'un certificat par un auditeur ne devrait pas exclure la possibilité pour les régulateurs sectoriels d'opposer un veto au choix de cet auditeur.

Les représentants des entreprises sont favorables à un système de certification des cabinets qui peut fluidifier le marché européen, mais rappellent qu'un tel certificat ne représenterait, dans le choix d'un cabinet d'audit, qu'un élément parmi d'autres, comme la couverture internationale, la réputation, les compétences dans le secteur d'activité de l'entreprise, les ressources opérationnelles, la capacité à diriger les travaux des cabinets impliqués au sein de filiales consolidées...

THEMATIQUE 20 : PLANS D'URGENCE

Rappel du projet européen

Les autorités sont chargées de suivre l'évolution du marché de la fourniture de services de contrôle légal. Elles évaluent les risques découlant d'une concentration élevée et sur la stabilité globale du secteur financier, la nécessité d'adopter des mesures pour atténuer ces risques, et émettent un rapport à ce sujet. Un rapport au niveau de l'Union est réalisé par les trois autorités européennes (marchés financiers, banques, assurances) (art. 42 du règlement).

Dans chaque Etat membre, les six plus grands cabinets auprès des « grandes EIP » élaborent un plan d'urgence pour faire face à un possible événement qui pourrait menacer la poursuite des activités du cabinet, qui prévoient des mesures pour éviter l'interruption du contrôle légal des EIP. Les plans sont communiqués aux autorités compétentes qui peuvent émettre un avis sur ces derniers (art. 43 du règlement).

Pour certains représentants des auditeurs, prévoir et communiquer au régulateur des plans d'urgences constitue une mesure disproportionnée et coûteuse, en raison de l'absence de risque systémique en cas de défaillance d'un cabinet. Ils rappellent l'existence en France de mesures spécifiques efficaces telles que le co-commissariat et la suppléance.

Un représentant des régulateurs estime qu'il semble utile que chaque entreprise, y compris les cabinets d'audit lorsqu'ils ont une taille significative compte tenu du nombre et de la nature de leurs mandats, aient élaboré un scénario de réponse à des situations d'urgence. Cela est notamment pertinent dans le cadre des grands réseaux internationaux, ainsi que pour répondre à des difficultés opérationnelles.

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

Consultation des parties prenantes

THEMATIQUE 21 : RAPPORTS D'INSPECTION INDIVIDUELS

Rappel du projet européen

Pour les cabinets EIP, du projet prévoit que les autorités publient un rapport d'activité annuel, un rapport annuel sur les résultats d'ensemble des contrôles, les constats et conclusions des rapports d'inspection individuels (art. 44).

De façon plus générale, la directive prévoit que les principales conclusions de l'examen d'assurance qualité soient mises à la disposition des personnes intéressées (art. 29).

Des représentants des *auditeurs* estiment que la possibilité de diffusion des rapports d'inspection établis par l'autorité de surveillance au comité d'audit représente un danger car il comprend des données confidentielles. Il conviendrait de définir les éléments diffusables.

Pour un représentant des *régulateurs*, l'expression « met à disposition des parties intéressées » prévue à l'article 29 de la directive est trop vague. Il faudrait une liste explicite, et peut être limitée, des parties intéressées à qui le rapport d'inspection pourrait être diffusé. Cette liste devrait inclure l'autorité de supervision prudentielle. De la même façon, le contenu des publications effectuées par l'autorité compétente sur les conclusions des inspections des cabinets EIP (article 44 du règlement) n'est pas clair. S'agissant d'une exception au principe de secret professionnel, il conviendrait que les règles de publication des rapports soit clairement définies, et permettent notamment de s'assurer de la confidentialité des informations contenues dans ces rapports, notamment celles ayant trait aux EIP eux-mêmes. Les représentants des *auditeurs* partagent cet avis.

Selon un représentant des *régulateurs*, le dispositif pourrait conduire à prévoir deux niveaux de restitutions. Le premier, susceptible d'être diffusé aux parties intéressées qui en font la demande, et le second, destiné au cabinet contrôlé. Cela pose alors la question des informations contenues dans chacun d'entre eux et nécessite qu'une réflexion soit engagée sur le modèle de rapport de contrôle.

Les représentants des *auditeurs* distinguent trois niveaux d'informations susceptibles d'être publiées ou mises à disposition : celles relatives au cabinet, au client audité et au signataire du rapport. Les représentants des *auditeurs* estiment nécessaire de conserver l'anonymat du client et du signataire dans le cadre d'une publication des résultats de contrôles.

THEMATIQUE 22 : SANCTIONS

Rappel du projet européen

Le règlement prévoit que les Etats membres établissent des règles en matière de sanctions. Il définit les infractions au règlement et liste les sanctions qui peuvent être imposées (art. 61 et suivants) Des mécanismes de signalement des infractions auprès des autorités compétentes sont à mettre en place par les Etats membres (art. 66)

Un représentant des *régulateurs* et un représentant *académique* relèvent une certaine ambiguïté du texte relatif aux sanctions. Un représentant des *régulateurs* met tout particulièrement en avant le fait que les sanctions sont applicables aux personnes ayant commis des infractions aux dispositions du règlement telles que répertoriées dans l'annexe dudit règlement, qui se veut exhaustive. Toutefois, cette énumération ne traduit aucun ordre de priorité et comporte un risque d'omission de certains manquements. Par ailleurs, certaines des infractions listées concernent l'entité audité, et non les cabinets. Il en résulte un problème

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

Consultation des parties prenantes

de répartition des responsabilités entre superviseurs qui doit être traité, dans un sens de clarification impliquant la compétence exclusive du superviseur sectoriel pour les infractions commises par les établissements qui ont une incidence sur l'exercice de sa mission propre de supervision. Par ailleurs, s'il est opportun de prévoir des sanctions pécuniaires d'un montant élevé, fonder l'assiette de la sanction sur le chiffre d'affaires des sociétés ne paraît pas approprié, l'impact potentiel d'une telle sanction sur la situation financière de ladite société devant être pris en considération. En outre, le principe de publication devrait être limité aux seules sanctions disciplinaires, et les cas d'anonymisation étendue aux publications compromettant la stabilité financière. Enfin, la mise en œuvre des dispositifs de *whistle blowing* prévus par le règlement mériterait un débat distinct, relatif notamment à ses difficultés juridiques de mise en œuvre de ces procédures (concernant par exemple la question du niveau de protection à accorder au « *whistleblower* » ou encore le traitement des données à caractère personnel).

Les représentants des *auditeurs* s'interrogent sur la place de ce dispositif par rapport au système actuel. Si les sanctions s'ajoutent aux dispositifs actuellement en vigueur, ils estiment que cela représenterait une augmentation trop importante du nombre des sanctions.

Annexe 16 – Rapport du H3C sur les propositions de réforme de contrôle légal des comptes en Europe

Consultation des parties prenantes

ANNEXE : COMPOSITION DU GROUPE

PRESIDENCE :

- Haut Conseil du Commissariat aux Comptes : Christine Thin

MEMBRES :

- Association française des entreprises privées (AFEP) : Francis Desmarchelier
- Association nationale des directeurs financiers et de contrôle de gestion (DFCG) : Jean-Luc Peyret
- Autorité de contrôle prudentiel (ACP) : Jean-Jacques Dussutour, Christine Martin
- Autorité des marchés financiers (AMF) : Etienne Cunin
- Compagnie Nationale des commissaires aux comptes (CNCC) : Vincent Baillot
- Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) : Pascal Labet
- Département des Marchés Financiers (DMF) : Gérard Trémolière
- Ecole supérieure de commerce de Paris (ESCP) : Joelle le Vourc'h
- Experts-comptables et Commissaires aux comptes de France (ECF) : Jean-Luc Flabeau
- Fédération Bancaire Française (FBF) : Jean-Paul Caudal, Isabelle Huard
- Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA) : Valérie Cuisinier
- Institut Français des Experts-Comptables et des Commissaires aux Comptes (IFEC) : Denis Lesprit
- Mouvement des entreprises de France (MEDEF) : Karine Merle
- Université Paris IX Dauphine : Olivier Ramond
- Haut Conseil du commissariat aux comptes : Jean-Marie Pillois, Antoine Mercier

OBSERVATEURS :

- Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie : Vincent Perrotin
- Ministère de la Justice : Christian Belhôte, Agnès Marcadé

RAPPORTEURS :

- Marjolein Doblado, Axelle Montanié
- Jean-François Casta, Olivier Charpateau

H3C | Haut Conseil
du Commissariat aux Comptes

Haut conseil du commissariat aux comptes
10, rue Auber
75009 Paris
www.h3c.org

Conception/Réalisation : All Write
Impression : Edgar Imprimerie
Crédit photo : l'Oeil nu by Caroline M.

Conditions générales d'utilisation

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, des pages publiées dans le présent ouvrage, faite sans l'autorisation de l'éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (3, rue Hautefeuille - 75006 Paris), est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (loi du 1^{er} juillet 1992 - art. L.122-4 et L.122-5 et code pénal art.425).



H3C | Haut Conseil
du Commissariat aux Comptes

10 rue Auber - 75009 Paris - www.h3c.org